

Extrait de :

NATIONS UNIES ANNUAIRE JURIDIQUE

1983

Deuxième partie. Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

Chapitre III. Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées



Copyright (c) Nations Unies

TABLE DES MATIÈRES (suite)

Pages

b) Accord de base entre le Gouvernement d'Antigua-et-Barbuda et l'Organisation panaméricaine de la santé représentée par le Bureau sanitaire panaméricain, Bureau régional de l'Organisation mondiale de la santé. Signé à Washington le 24 mai 1982 et à Antigua le 11 mai 1983.....	61
6. <i>Organisation météorologique mondiale</i>	
Accord entre le Gouvernement de la République du Paraguay et l'Organisation météorologique mondiale relatif au statut juridique et au fonctionnement du Bureau régional pour les Amériques de l'Organisation météorologique mondiale dans la République du Paraguay. Signé à Asunción, le 5 décembre 1983	63
7. <i>Organisation maritime internationale</i>	
Accord entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation maritime internationale relatif à l'Université maritime mondiale. Signé à Londres, le 9 février 1983	71
8. <i>Agence internationale de l'énergie atomique</i>	
a) Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Approuvé par le Conseil des Gouverneurs de l'Agence le 1 ^{er} juillet 1959.....	76
b) Incorporation dans d'autres accords, sous forme de renvois, de dispositions de l'Accord sur les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	77
c) Dispositions affectant les privilèges et immunités de l'Agence internationale de l'énergie atomique en Autriche.....	77

Deuxième partie. — Activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies et des organisations intergouvernementales qui lui sont reliées

CHAPITRE III. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

1. Désarmement et questions connexes.....	81
2. Autres questions politiques et de sécurité	93
3. Questions économiques, sociales et humanitaires.....	96
4. Droit de la mer.....	108
5. Cour internationale de Justice.....	109
6. Commission du droit international.....	110
7. Commission des Nations Unies pour le droit commercial international	112

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<i>Pages</i>
8. Questions juridiques traitées par la Sixième Commission et par des organes juridiques spéciaux	114
9. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique	119
10. Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche	119
 B. — APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS JURIDIQUES DES ORGANISATIONS INTER-GOUVERNEMENTALES RELIÉES À L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Organisation internationale du Travail	120
2. Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture	121
3. Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture	128
4. Organisation de l'aviation civile internationale	131
5. Organisation mondiale de la santé	133
6. Banque mondiale	134
7. Fonds monétaire international	136
8. Union postale universelle	139
9. Organisation météorologique mondiale	141
10. Organisation maritime internationale	146
11. Fonds international de développement agricole	148
12. Agence internationale de l'énergie atomique	150
 CHAPITRE IV. — TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
TRAITÉS RELATIFS AU DROIT INTERNATIONAL CONCLUS SOUS LES AUSPICES DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
Conférence des Nations Unies sur la succession d'Etats en matière de biens, archives et dettes d'Etat (Vienne, 1 ^{er} mars-8 avril 1978)	162
 CHAPITRE V. — DÉCISIONS DES TRIBUNAUX ADMINISTRATIFS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES	
A. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
1. Jugement n° 305 (2 juin 1983) : Jabbour contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies	
Non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée — Un fonctionnaire titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est pas juridiquement fondé à compter sur le renouvellement de son engagement — Le défendeur a fait preuve de négligence en ne traitant pas le requérant de manière juste et équitable	176

Chapitre III

APERÇU GÉNÉRAL DES ACTIVITÉS DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET DES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES QUI LUI SONT RELIÉES

A. — Aperçu général des activités juridiques de l'Organisation des Nations Unies

1. DÉSARMEMENT ET QUESTIONS CONNEXES¹

a) APPROCHES GÉNÉRALES AUX PROBLÈMES DE DÉSARMEMENT

i) *Suite des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement*

Un débat général a fait suite, à la Commission du désarmement et au Comité du désarmement, aux sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement.

En outre, à sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a examiné certaines propositions qui avaient été présentées à ce sujet et qui traitaient de questions plus vastes ou générales, telles que l'examen des recommandations ou décisions adoptées à l'une ou à l'autre de ces sessions spéciales, les mesures propres à instaurer la confiance, les rapports entre désarmement et sécurité internationale et la convocation d'une troisième session extraordinaire de l'Assemblée consacrée au désarmement. Deux questions générales, portant sur le problème d'ensemble de la suite à donner aux sessions extraordinaires consacrées au désarmement, ont été inscrites à son ordre du jour. Le premier point, qui revenait à l'ordre du jour depuis 1978, était intitulé "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire"; le deuxième, apparu en 1982, était intitulé "Examen et application du Document de clôture de la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale". Les Etats Membres ont tiré parti de ces deux points pour débattre de propositions, nombreuses et diverses, liées à des sujets abordés pour la première fois à l'une ou l'autre de ces sessions extraordinaires et ont présenté un grand nombre de documents et de projets de résolution. C'est ainsi que l'Assemblée générale a adopté à ce titre 26 résolutions sur les 62 consacrées au désarmement à sa trente-huitième session. Au lieu de limiter leurs interventions à l'examen des divers problèmes particuliers couverts par les deux points de l'ordre du jour, un certain nombre de participants au débat général, tant en séance plénière de l'Assemblée qu'en Première Commission², ont parlé de l'importance qu'ils attachaient aux suites données aux recommandations de l'Assemblée générale et de l'urgente nécessité de tirer parti de l'optimisme qu'avait fait naître l'accord réalisé à la première session extraordinaire consacrée au désarmement et réaffirmé à la deuxième, en 1982.

De même que pendant les années écoulées depuis 1978, date de la première session extraordinaire, aucun progrès significatif n'a été réalisé en 1983 dans la voie menant au ralentissement, à l'arrêt et au renversement de tendance de la course aux armements sur le

plan global — en d'autres termes, en ce qui concerne la mise en œuvre effective des mesures dont la nécessité a été reconnue lors des sessions extraordinaires de l'Assemblée générale consacrées au désarmement. Quant aux questions directement liées à la suite des sessions extraordinaires, si l'on exclut les quelques progrès faits par la Commission du désarmement sur les questions des directives applicables aux mesures propres à accroître la confiance, les seuls signes encourageants enregistrés ont été essentiellement d'ordre administratif ou procédural.

ii) *Désarmement général et complet*

Bien que le désarmement général et complet ait continué d'être considéré comme le but ultime de tous les efforts déployés dans le domaine du désarmement, aucun progrès significatif ou tangible n'a été réalisé, en 1983, vers cet objectif dans les divers organes s'occupant du désarmement. Dans un certain nombre de résolutions adoptées lors de sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a réaffirmé que le désarmement général et complet restait l'objectif ultime.

Par sa résolution 38/188 F du 20 décembre 1983³, relative à la limitation de la course aux armements navals, l'Assemblée générale, consciente que le renforcement de la présence militaire et des activités navales de certains Etats dans des zones de conflit ou loin de leurs propres côtes accroissait les tensions dans ces régions et risquait de compromettre la sécurité des voies maritimes internationales qui les traversaient, de même que l'exploitation des ressources marines, et alarmée par l'usage toujours plus fréquent de formations navales comme démonstration de force et moyen de pression contre des Etats souverains ou d'ingérence dans leurs affaires intérieures, a fait appel à tous les Etats Membres, notamment aux grandes puissances navales, pour qu'ils s'abstiennent d'intensifier leurs activités navales dans les zones de conflit ou de tension ou loin de leurs propres côtes, et a reconnu la nécessité urgente d'entamer, avec la participation des grandes puissances navales, des Etats dotés d'armes nucléaires notamment, des négociations sur la limitation des activités navales et l'application de mesures propres à accroître la confiance aux mers et aux océans, surtout aux régions comportant les voies maritimes les plus fréquentées ou présentant un risque élevé de situations conflictuelles. Par sa résolution 38/188 J, du 20 décembre 1983⁴, intitulée "Arrangements institutionnels relatifs au processus du désarmement", l'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées et les autres organismes et programmes des Nations Unies à contribuer encore davantage, dans les domaines de leur compétence, à la cause de la limitation des armements et du désarmement et a réaffirmé qu'il fallait assurer une coordination constante des travaux accomplis dans le domaine du désarmement par les diverses entités des Nations Unies.

En outre, d'autres projets de résolution ont été présentés lors de la discussion de certains points de l'ordre du jour qui, bien que ne concernant pas directement le désarmement, touchaient à des questions de sécurité ou, par certains côtés, avaient un rapport avec les questions de désarmement. C'est ainsi que, par sa résolution 38/77 du 15 décembre 1983⁵, l'Assemblée générale, affirmant sa conviction que l'Antarctique devrait continuer à jamais d'être utilisée exclusivement à des fins pacifiques, a prié le Secrétaire général d'établir une étude d'ensemble de tous les aspects de l'Antarctique. Par sa résolution 38/189 du 20 décembre 1983⁶, l'Assemblée a souligné l'importance que revêtait le renforcement de la paix et de la sécurité en Méditerranée ainsi que de ses répercussions sur la paix et la sécurité internationales et a encouragé le développement de la coopération entre les Etats de la région et entre ces Etats et tous les autres Etats.

Dans sa résolution 38/190 du 20 décembre 1983⁷, intitulée "Examen de l'application de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale", l'Assemblée générale a demandé de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir et à utiliser avec efficacité le système de sécurité collective envisagé dans la

Charte des Nations Unies, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace.

Par sa résolution 38/191 du 20 décembre 1983⁸, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies chargé d'étudier les moyens qui permettraient d'assurer l'application des dites dispositions.

iii) *Programme global de désarmement*

L'Assemblée générale n'ayant pu s'accorder sur un programme global de désarmement à sa douzième session extraordinaire, le Comité du désarmement est parvenu en 1983 à réaliser un accord sur un programme considérablement plus modeste et plus court que celui qui avait été envisagé initialement, c'est-à-dire en 1979⁹. Si l'œuvre accomplie est donc limitée, cela tient à ce que les points de vue sont restés opposés sur diverses questions qui attendaient depuis longtemps une solution comme celles des priorités, des mesures à prendre, du calendrier d'application, des mécanismes d'exécution et du statut juridique du document.

Par sa résolution 38/183 K du 20 décembre 1983¹⁰, l'Assemblée générale, se félicitant des progrès réalisés dans l'élaboration du programme pendant la période couverte par le rapport du Groupe de travail spécial sur un programme global de désarmement, a constaté qu'il n'avait pas été possible d'achever l'élaboration d'un programme global qui, comme il était prévu au paragraphe 109 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, devait comprendre toutes les mesures jugées souhaitables pour permettre la réalisation de l'objectif du désarmement général et complet sous un contrôle international efficace, dans un monde où règnent la paix et la sécurité internationales et où le nouvel ordre économique international s'affermir et se consolide.

iv) *Conférence mondiale du désarmement*

En 1983, l'intérêt suscité par le projet d'une conférence mondiale du désarmement a continué de s'effriter. Aucun des pays qui en avaient appuyé l'idée au cours des débats du Comité spécial n'en a fait mention pendant la trente-huitième session de l'Assemblée générale. L'Assemblée a fait de la question de la convocation d'une conférence mondiale du désarmement un point récurrent de son ordre du jour en renouvelant le mandat du Comité spécial par sa résolution 38/186 du 20 décembre 1983¹¹.

b) DÉSARMEMENT NUCLÉAIRE

i) *Limitation des armements nucléaires et désarmement nucléaire*

Pendant toute l'année 1983, la Commission du désarmement, le Comité du désarmement et l'Assemblée générale, lors de sa trente-huitième session, ont activement examiné la question de la limitation des armements nucléaires et du désarmement nucléaire, qui faisait parallèlement l'objet de pourparlers bilatéraux entre l'URSS et les Etats-Unis à Genève, dans le cadre de deux réunions différentes, l'une consacrée aux forces stratégiques, l'autre aux forces à moyenne portée. On n'a cependant fait aucun progrès réel vers la solution des problèmes posés par les nombreux aspects de la question.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale a adopté au total 26 résolutions sur les questions nucléaires. Une seule a été adoptée sans vote.

La question des négociations bilatérales sur les armements nucléaires entre les deux superpuissances a fait l'objet de discussions particulièrement intenses comme en témoigne la

présentation de quatre projets de résolution distincts, et à certains égards concurrents, concernant la question¹². Aucun de ces quatre textes n'a cependant réuni un consensus bien qu'il ait été généralement reconnu qu'il aurait été non seulement souhaitable mais aussi plus convaincant et plus encourageant de voir la communauté internationale adopter une position unanime sur cette importante question.

Par sa résolution 38/113 du 20 décembre 1983¹³, l'Assemblée générale a prié instamment les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de faire tous leurs efforts pour parvenir à un accord au cours de leurs négociations bilatérales à Genève ou au moins pour convenir, à titre provisoire, de ne déployer aucun missile de moyenne portée et de réduire le nombre de ceux qui existaient déjà, et elle a demandé à tous les Etats européens ainsi qu'à tous les Etats intéressés de faire tout leur possible pour favoriser le processus de négociations. Par sa résolution 38/183 N du 20 décembre 1983¹⁴, l'Assemblée a, en outre, prié instamment les deux Etats susmentionnés d'envisager immédiatement, comme moyen de sortir de l'impasse existante, la possibilité de combiner dans un cadre unique les deux séries de négociations qu'ils avaient entreprises et d'en étendre le contenu également aux armes nucléaires "tactiques" ou "de théâtre d'opérations", et renouvelé la demande qu'elle avait adressée aux deux parties aux négociations d'avoir constamment présent à l'esprit que ce n'étaient pas seulement leurs intérêts nationaux mais aussi les intérêts vitaux de tous les peuples du monde qui étaient en jeu dans cette question. De même, l'Assemblée a également prié instamment les deux Etats, dans sa résolution 38/183 P du 20 décembre 1983¹⁵, de poursuivre, sans poser de questions préalables, leurs négociations bilatérales à Genève aussi longtemps qu'il faudrait pour aboutir à des résultats positifs conformes aux intérêts de tous les Etats en matière de sécurité et au vœu universel de progrès sur la voie du désarmement et leur a demandé de n'épargner aucun effort pour aboutir à l'objectif final des négociations.

Traitant de l'aspect plus général de la question du désarmement nucléaire et de la prévention de la guerre nucléaire dans le cadre du débat consacré à la question "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire", l'Assemblée générale, par sa résolution 38/183 M du 20 décembre 1983¹⁶, rappelant que les armes nucléaires étaient celles qui menaçaient le plus gravement l'humanité et la survie de la civilisation et qu'éliminer la menace d'une guerre mondiale — d'une guerre nucléaire — était alors la tâche la plus pressante, a réaffirmé les responsabilités particulières qu'avaient les Etats dotés d'armes nucléaires dans le désarmement nucléaire et dans l'adoption de mesures visant à prévenir une guerre nucléaire et à arrêter la course aux armements nucléaires sous tous ses aspects ainsi que le rôle central et la responsabilité primordiale de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du désarmement. En outre, par sa résolution 38/183 D du 20 décembre 1983¹⁷, l'Assemblée, convaincue que la Conférence du désarmement était l'instance la plus appropriée pour la préparation et la conduite des négociations sur le désarmement nucléaire, a demandé à la Conférence du désarmement d'engager sans retard des négociations sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire, conformément au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale, et en particulier d'élaborer un programme de désarmement nucléaire, et de créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la cessation de la course aux armements nucléaires et le désarmement nucléaire. De plus, par sa résolution 38/183 C du 20 décembre 1983¹⁸, l'Assemblée a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre sans retard des négociations en vue de conclure une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage, du déploiement et de l'utilisation des armes nucléaires à neutrons, en tant qu'élément organique de négociations, ainsi qu'il était envisagé au paragraphe 50 du Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale.

Enfin, à l'occasion de la discussion du point de l'ordre du jour intitulé "Application des conclusions de la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et création d'un comité préparatoire de la troisième

Conférence des parties chargée de l'examen du Traité", l'Assemblée générale a adopté la résolution 38/74 du 15 décembre 1983¹⁹, aux termes de laquelle, notant les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII dudit Traité, concernant la tenue de conférences successives chargées de l'examen du Traité, et notant que, dans son Document final, la deuxième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité avait proposé aux gouvernements dépositaires que soit convoquée en 1985 une troisième conférence chargée d'examiner le fonctionnement du Traité, elle a prié le Secrétaire général de fournir le concours nécessaire et d'assurer les services que pouvaient requérir la préparation et la tenue de la troisième Conférence des parties chargée de l'examen du Traité.

ii) *Non-utilisation des armes nucléaires
et prévention d'une guerre nucléaire*

Comme les années passées, le débat en 1983 s'est axé sur la question de savoir si une déclaration sur la non-utilisation, ou la non-utilisation en premier, des armes nucléaires ou une convention internationale les mettant hors la loi réduiraient effectivement le risque de guerre nucléaire. Les deux points de vue sur la question sont restés largement divergents. D'une part, les Etats occidentaux ont continué de soutenir qu'une déclaration de "non-utilisation en premier" des armes nucléaires viderait de sa substance le principe plus général du non-recours à la force — sous toutes ses formes — énoncé dans la Charte des Nations Unies. D'autre part, les Etats en faveur de l'adoption d'une déclaration ont maintenu que si tous les Etats dotés d'armes nucléaires prenaient un tel engagement ils ne feraient que renforcer ce principe de la Charte. En conséquence, par sa résolution 38/183 B du 20 décembre 1983²⁰, l'Assemblée générale, réaffirmant qu'il incombait tout spécialement aux Etats dotés d'armes nucléaires de prendre des mesures visant à empêcher le déclenchement d'une guerre nucléaire, a considéré que les déclarations solennelles que les deux Etats dotés d'armes nucléaires avaient faites ou réitérées à la douzième session extraordinaire de l'Assemblée générale concernant l'engagement pris par chacun d'eux de ne pas être le premier à utiliser l'arme nucléaire constituaient un pas important vers la réduction du danger d'une guerre nucléaire et a exprimé l'espoir que les autres Etats dotés d'armes nucléaires qui ne l'avaient pas encore fait envisagent de faire des déclarations analogues concernant l'engagement de ne pas être les premiers à utiliser l'arme nucléaire.

Par sa résolution 38/183 G, également du 20 décembre 1983²¹, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'engager des négociations en vue de réaliser un accord sur des mesures appropriées et concrètes visant à prévenir une guerre nucléaire et à créer à cette fin un groupe de travail spécial sur la question. Par sa résolution 38/73 G du 15 décembre 1983²², l'Assemblée générale, réaffirmant que le recours aux armes nucléaires constituerait une violation de la Charte des Nations Unies et un crime contre l'humanité, comme elle l'avait déclaré dans ses résolutions antérieures, a réitéré sa demande à la Conférence du désarmement d'entreprendre, en priorité, des négociations en vue de parvenir à un accord sur une convention internationale interdisant en toutes circonstances l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires, sur la base du texte du projet de convention sur l'interdiction de l'utilisation des armes nucléaires joint en annexe à la résolution.

Par sa résolution 38/75 du 15 décembre 1983²³, l'Assemblée générale a condamné résolument, sans réserve et à jamais, la guerre nucléaire comme contraire à la conscience et à la raison humaines, comme le crime le plus monstrueux contre les peuples, comme une atteinte au droit primordial de l'homme — le droit à la vie; elle a également condamné l'élaboration, le lancement, la diffusion et la propagande de doctrines et de concepts politiques et militaires ayant pour but d'établir qu'il pouvait être "légitime" d'employer le premier l'arme nucléaire et, d'une façon générale, qu'il pouvait être "admissible" de déclencher une guerre nucléaire. Enfin, elle a demandé à tous les Etats de conjuguer et multiplier leurs efforts en vue d'écarter la menace d'une guerre nucléaire, de faire cesser la course aux armements nucléaires et de réduire ceux-ci jusqu'à ce qu'ils soient complètement éliminés.

iii) *Gel des armements nucléaires*

Les partisans du "gel nucléaire" ont continué de soutenir dans les divers organes compétents qu'il fallait mettre un terme à la course aux armements nucléaires, à la fois sur le plan quantitatif et sur le plan qualitatif et en ce qui concerne certains autres de ses aspects, comme celui des essais des armes nucléaires. D'une manière générale, ils considéraient que le gel était un premier pas vers la réduction et, finalement, l'élimination de toutes les armes nucléaires. Un petit nombre de délégations, surtout celles des Etats occidentaux, ne voyaient guère, ou même pas du tout, l'intérêt que pouvaient présenter le principe du gel ou les trois propositions de gel soumises à l'Assemblée générale en 1983. Selon eux, un gel nucléaire reviendrait à accepter certains déséquilibres qui s'étaient établis en faveur de l'URSS et il finirait par augmenter, et non diminuer, le risque de guerre en réduisant l'intérêt que cette dernière puissance avait à négocier.

Par sa résolution 38/73 B du 15 décembre 1983²⁴, l'Assemblée générale a de nouveau demandé à tous les Etats dotés d'armes nucléaires de convenir d'un gel des armements nucléaires, mesure qui prévoirait notamment l'arrêt total et simultané de la production d'armes nucléaires et la cessation complète de la production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes. Par sa résolution 38/73 B du 15 décembre 1983²⁵, l'Assemblée a prié à nouveau instamment les Etats-Unis d'Amérique et l'Union des Républiques socialistes soviétiques, les deux principaux Etats dotés d'armes nucléaires, de proclamer, soit au moyen de déclarations unilatérales simultanées, soit par le biais d'une déclaration commune, un gel immédiat des armements nucléaires, qui constituerait un premier pas sur la voie du programme global de désarmement. Enfin, par sa résolution 38/76 en date du même jour²⁶, l'Assemblée a prié tous les Etats dotés d'armes nucléaires de procéder au gel, sous un contrôle approprié, de tous les armements nucléaires dont ils disposaient, demandé aux Etats-Unis et à l'URSS, dont les arsenaux nucléaires étaient les plus importants, de procéder les premiers et en même temps au gel de leurs armements nucléaires, sur une base bilatérale et à titre d'exemple pour les autres Etats nucléaires, exprimé l'opinion que tous les autres Etats dotés d'armes nucléaires devraient ensuite procéder dans les délais les plus brefs au gel de leurs armements nucléaires et souligné la nécessité urgente d'intensifier les efforts en vue de conclure sans délai des accords sur des limitations substantielles en vue d'aboutir en fin de compte à leur complète élimination.

iv) *Renforcement de la sécurité des Etats non dotés d'armes nucléaires*

Les divergences de vues ont persisté en ce qui concerne la portée, la nature, le fond et la forme des arrangements éventuels visant à donner aux Etats non dotés d'armes nucléaires des garanties efficaces contre l'utilisation ou la menace d'utilisation des armes nucléaires. Bien que de nombreux Etats fussent favorables à la conclusion d'une convention internationale, la traduction de cette idée dans la pratique a continué de susciter des objections. En outre, il n'y a pas eu entente sur la question de savoir si les Etats dotés d'armes nucléaires avaient fait preuve d'une volonté politique sincère ni sur la valeur et l'application de leurs déclarations unilatérales de non-recours aux armes nucléaires contre les Etats qui n'en possédaient pas ni enfin sur la portée de l'engagement de ne pas utiliser en premier les armes nucléaires eu égard aux garanties de sécurité offertes aux Etats dépourvus d'armes nucléaires.

Par ses résolutions 38/67²⁷ et 38/68²⁸ du 15 décembre 1983, l'Assemblée générale a recommandé que la Conférence du désarmement continue d'étudier les moyens de surmonter les difficultés rencontrées lors des négociations en vue de parvenir à un accord approprié sur des arrangements internationaux efficaces pour garantir les Etats non dotés d'armes nucléaires contre l'utilisation ou la menace de l'utilisation des armes nucléaires.

v) *Cessation des essais d'armes nucléaires*

En 1983, les débats qui se sont déroulés dans les divers organes s'occupant du désarmement ont montré que certaines grandes puissances n'étaient pas encore disposées à renoncer aux explosions nucléaires expérimentales destinées à accroître l'efficacité de leurs arsenaux nucléaires. Un grand nombre d'Etats ont estimé que l'un des principaux obstacles sur la voie du progrès était le refus persistant de certains Etats de modifier le mandat du Groupe de travail du Comité du désarmement, de manière à lui permettre d'entamer de véritables négociations multilatérales sur la formulation d'un traité visant à l'interdiction complète des essais nucléaires. Les Etats s'opposant à cette modification du mandat ont soutenu que, tel qu'il était conçu, ledit mandat était loin d'avoir été exécuté et qu'il couvrirait d'ailleurs les principales questions en suspens, y compris celles du contrôle, de la vérification et des explosions nucléaires à des fins pacifiques, questions qu'il fallait résoudre avant de pouvoir entreprendre des négociations constructives.

Par sa résolution 38/62 du 15 décembre 1983²⁹, l'Assemblée générale, tenant compte du fait que les trois Etats dotés d'armes nucléaires qui étaient dépositaires du Traité interdisant les essais d'armes nucléaires dans l'atmosphère, dans l'espace extra-atmosphérique et sous l'eau³⁰ s'étaient engagés dans ce Traité à tenter d'assurer à tout jamais l'arrêt de toutes les explosions expérimentales d'armes nucléaires et que cet engagement avait été expressément réaffirmé en 1968 dans le préambule du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires³¹, dont l'article VI énonçait en outre l'engagement solennel et juridiquement obligatoire de prendre des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire, a réaffirmé sa conviction que la conclusion d'un traité ayant pour objet d'interdire à tout jamais, et pour tous les Etats, toutes les explosions nucléaires expérimentales revêtait la plus haute priorité et qu'un tel traité constituerait une contribution de la plus haute importance à la cessation de la course aux armements et un élément indispensable au succès du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, a prié une fois de plus instamment les trois dépositaires de se conformer strictement à leurs engagements et a réitéré son appel à tous les Etats membres de la Conférence du désarmement d'entamer immédiatement la négociation multilatérale d'un traité visant l'interdiction de tous les essais d'armes nucléaires.

Des vues analogues ont été exprimées dans les résolutions 38/63³² et 38/72³³ du 15 décembre 1983.

vi) *Zones exemptes d'armes nucléaires*

En 1983, comme les années précédentes, un grand nombre d'Etats ont appuyé l'idée de la création de zones exemptes d'armes nucléaires soit en termes généraux, soit en se référant à telle ou telle région. Au cours du débat, on a soutenu que la création de zones exemptes d'armes nucléaires empêcherait les armes nucléaires de proliférer davantage et renforcerait la sécurité des pays des zones en question. Toutefois, on a souligné que certaines conditions préalables devaient être remplies, à savoir notamment que devaient être respectés les principes suivants : il devait exister un accord général entre tous les pays de la région pour créer une zone de cette nature, les zones devaient être établies sur la base d'accords librement conclus entre les Etats de la région concernée et les Etats dotés d'armes nucléaires devaient s'engager à respecter le statut des zones dénucléarisées. Un certain nombre de délégations ont estimé que le Traité de Tlatelolco³⁴ devrait servir de modèle pour la création de zones exemptes d'armes nucléaires dans d'autres régions du monde. Par sa résolution 38/61 du 15 décembre 1983³⁵, l'Assemblée générale a déploré que la signature du Protocole additionnel I du Traité de Tlatelolco par la France n'ait pas été suivie de la ratification correspondante. Par sa résolution 38/181 du 20 décembre 1983³⁶, l'Assemblée, ayant à l'esprit la Déclaration sur la dénucléarisation de l'Afrique adoptée par la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine à sa première session ordinaire, qui s'est tenue au Caire du 17 au 21 juillet 1964, a réitéré énergiquement la

demande qu'elle avait faite à tous les Etats de considérer le continent africain et ses parages comme une zone exempte d'armes nucléaires et de les respecter comme telle et a condamné la persistance de l'Afrique du Sud à se doter d'une capacité nucléaire ainsi que toutes les formes de collaboration nucléaire entre un Etat, une société, une institution ou un particulier, quels qu'ils soient, et l'Afrique du Sud, une telle collaboration permettant à cet Etat d'aller à l'encontre de l'objectif de la déclaration, qui était de conserver à l'Afrique son caractère de zone exempte d'armes nucléaires.

Par sa résolution 38/64 du 15 décembre 1983³⁷, l'Assemblée générale, rappelant ses résolutions antérieures relatives à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, a prié instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre les mesures concrètes et urgentes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient et, en vue de favoriser la réalisation de cet objectif, elle a encouragé les Etats intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. A cet égard, l'Assemblée a condamné une nouvelle fois, par sa résolution 38/69 datée du même jour³⁸, le refus d'Israël de renoncer à toute possession d'armes nucléaires et de soumettre toutes ses activités nucléaires aux garanties internationales.

Et par sa résolution 38/65 également du 15 décembre 1983³⁹, l'Assemblée générale a réaffirmé qu'elle appuyait en principe la notion d'une zone exempte d'armes nucléaires en Asie du Sud.

vii) *La coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire*

Par sa résolution 38/60 du 14 décembre 1983⁴⁰, l'Assemblée générale a décidé que la Conférence des Nations Unies pour la promotion de la coopération internationale dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire se tiendrait en 1986. Par sa résolution 38/8 du 4 novembre 1983⁴¹, l'Assemblée, consciente de l'importance que revêtaient les travaux de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour ce qui était d'appliquer les dispositions relatives aux garanties qui étaient prévues dans le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et les autres traités, conventions et accords internationaux visant à atteindre des objectifs analogues, et se félicitant de la décision prise par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'énergie atomique d'admettre à l'Agence la République populaire de Chine, s'est déclarée satisfaite des perspectives d'avantages mutuels découlant de l'admission de cet Etat et a prié instamment tous les Etats de s'efforcer de parvenir à une coopération internationale efficace et harmonieuse dans l'exécution des travaux de l'Agence et d'appliquer strictement son mandat, tel qu'il était défini dans son statut, en encourageant l'utilisation de l'énergie nucléaire et l'application de la science et de la technologie nucléaires à des fins pacifiques, en renforçant l'assistance et la coopération technique en faveur des pays en développement et en assurant l'efficacité du système de garanties de l'Agence.

c) INTERDICTION OU LIMITATION DE L'UTILISATION D'AUTRES ARMES

i) *Armes chimiques et bactériologiques (biologiques)*

En 1983, à l'issue des négociations du Groupe de travail spécial sur les armes chimiques et de ses groupes de contact, le Comité du désarmement a réussi à élaborer et à adopter d'un commun accord un bon nombre de dispositions de fond en vue de leur incorporation dans une convention sur les armes chimiques. Indépendamment des progrès réalisés en ce qui concerne des questions aussi anciennes que la portée d'une convention éventuelle et les procédures de vérification qui devaient y figurer, des divergences fondamentales ont persisté au sujet, par exemple, des mesures concrètes à prendre dans le cadre du processus de

destruction des stocks d'armes chimiques, y compris le contenu des déclarations initiales des stocks, et du système de vérification de la destruction des stocks, à savoir si un nombre fixe d'inspections seraient effectuées ou, au contraire, si les inspections s'effectueraient de manière continue. Si on a généralement admis qu'il existait une règle de droit international coutumier concernant la non-utilisation des armes chimiques et s'il y a eu accord sur la plupart des questions relatives à l'inclusion de l'interdiction de leur utilisation dans une nouvelle convention, des dissensions ont apparu quant à la portée de cette interdiction et à la manière dont la convention devait la refléter.

Par sa résolution 38/187 du 20 décembre 1983⁴², l'Assemblée générale, prenant note des propositions relatives à la création de zones exemptes d'armes chimiques dans le but de faciliter l'interdiction complète des armes chimiques, a réaffirmé la nécessité d'élaborer et de conclure au plus tôt une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage de toutes les armes chimiques et sur leur destruction et a réitéré la demande qu'elle avait adressée à tous les Etats de s'abstenir de toute action qui pourrait entraver les négociations sur l'interdiction des armes chimiques et, en particulier, de s'abstenir de fabriquer et de déployer de nouveaux types d'armes chimiques, y compris des armes binaires, ainsi que d'implanter des armes chimiques sur le territoire d'autres Etats.

Par sa résolution 38/187 B, également du 20 décembre 1983⁴³, l'Assemblée générale, réaffirmant qu'il était nécessaire que tous les Etats se conforment strictement aux principes et aux objectifs du Protocole concernant la prohibition d'emploi à la guerre de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires et de moyens bactériologiques, signé à Genève le 17 juin 1925⁴⁴, et que tous les Etats adhèrent à la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction, signée à Londres, Moscou et Washington le 10 avril 1972⁴⁵, a prié instamment la Conférence du désarmement d'accélérer, à titre prioritaire, lors de sa session de 1984, les négociations relatives à une convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes chimiques et sur leur destruction.

ii) *Nouvelles armes de destruction massive*

En 1983, les Etats de l'Europe de l'Est et un certain nombre de pays non alignés ont réaffirmé leur conviction que la conclusion d'un accord international général de portée globale constituerait le meilleur moyen de parvenir à l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouvelles armes de destruction massive. Ils se sont également prononcés en faveur de la conclusion d'accords distincts interdisant certains types d'armes de destruction de masse. Les Etats occidentaux ont continué de soutenir qu'un accord d'interdiction général serait trop ambigu pour être utile et ne permettrait ni d'arrêter ni de mettre en œuvre les mesures de contrôle nécessaires. Ils ont cependant estimé que, si le Comité du désarmement tenait des réunions périodiques non officielles, il serait en mesure de suivre convenablement la question et d'identifier de manière appropriée toute innovation qui pourrait exiger une attention particulière, justifiant ainsi l'ouverture de négociations. Par sa résolution 38/182 du 20 décembre 1983⁴⁶, l'Assemblée générale a prié la Conférence du désarmement d'intensifier, avec l'aide d'experts gouvernementaux qualifiés, les négociations ayant pour objet d'élaborer un projet d'accord général sur l'interdiction de la mise au point et de la fabrication de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes et de rédiger le texte d'accords possibles sur certains types d'armes de ce genre; à nouveau, elle a instamment prié tous les Etats de s'abstenir de tout acte de nature à influencer négativement sur les négociations ayant pour but d'élaborer un accord ou des accords visant à prévenir l'apparition de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes; elle a également demandé aux Etats membres permanents du Conseil de sécurité et aux autres Etats militairement importants de faire des déclarations identiques, quant au fond, concernant le refus de mettre au point de nouveaux types d'armes de destruction massive et de nouveaux systèmes de telles armes, en tant que

premier pas vers la conclusion d'un accord général sur la question, étant entendu que ces déclarations seraient approuvées ultérieurement par une décision du Conseil de sécurité.

iii) *Armes radiologiques*

En 1983, les négociations sur la question des armes radiologiques se sont poursuivies au Comité du désarmement, qui a accordé délibérément moins d'importance qu'à la session précédente au problème de la corrélation entre la question dite des armes radiologiques de type classique et celle de l'interdiction des attaques contre des installations nucléaires. Sur proposition du Président du Groupe de travail spécial des armes radiologiques, deux groupes subsidiaires ont été créés en vue de s'occuper séparément de deux aspects principaux du problème. Toutefois, des divergences d'opinions ont continué d'exister sur divers points pendant la session.

L'Assemblée générale a adopté la résolution 38/188 D du 20 décembre 1983⁴⁷, aux termes de laquelle elle a prié la Conférence du désarmement de poursuivre les négociations concernant une convention interdisant la mise au point, la fabrication, le stockage et l'utilisation d'armes bactériologiques, de sorte que le texte puisse en être présenté à l'Assemblée lors de sa trente-neuvième session et de continuer à rechercher une solution rapide à la question de l'interdiction des attaques contre les installations nucléaires.

iv) *Interdiction de placer des armes dans l'espace extra-atmosphérique en vue d'empêcher que la course aux armements ne s'étende à cet espace*

À la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le débat concernant la question de la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et les efforts pour prévenir une course aux armements dans ce domaine a principalement porté sur la question de savoir si les travaux devaient être axés sur un accord général visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, compte tenu du projet de traité présenté par l'Union soviétique, ou si, dans un premier temps, il ne valait pas mieux donner la priorité à un véritable accord interdisant les systèmes antisatellites.

Par sa résolution 38/70 du 15 décembre 1983⁴⁸, l'Assemblée générale, rappelant que les Etats parties au Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes⁴⁹, étaient convenus, à l'article III, que leurs activités relatives à l'exploration et à l'utilisation de l'espace extra-atmosphérique devaient s'effectuer conformément au droit international et à la Charte des Nations Unies, en vue de maintenir la paix et la sécurité internationales et de favoriser la coopération et la compréhension internationales, a réaffirmé qu'un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace exigeait que l'espace extra-atmosphérique soit utilisé exclusivement à des fins pacifiques et ne devienne pas une arène ouverte à la course aux armements et que la Conférence du désarmement avait un rôle primordial à jouer dans la négociation d'un ou plusieurs accords visant à prévenir une course aux armements sous tous ses aspects dans l'espace extra-atmosphérique, et a prié la Conférence d'examiner à titre prioritaire la question de la prévention d'une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

d) LE DÉSARMEMENT CLASSIQUE ET LES AUTRES APPROCHES DU DÉSARMEMENT

i) *Limitation de l'accumulation et du transfert des armements classiques à l'échelle mondiale et régionale*

Bien qu'elle ne fût pas l'objet d'un point distinct de l'ordre du jour, la question des armements classiques s'est posée à plusieurs reprises lors de la trente-huitième session de l'Assemblée générale, soit indépendamment de toutes autres considérations, soit dans le cadre des débats consacrés aux efforts concernant les mesures régionales de désarmement.

Toutefois, en 1983, rien n'a été fait pour ralentir les progrès constants des armements classiques et des transferts d'armements, si ce n'est l'entrée en vigueur de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou frappant sans discrimination ainsi que du Protocole relatif aux éclats non localisables (Protocole I), du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs (Protocole II) et du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi d'armes incendiaires (Protocole III)⁹⁰.

Par sa résolution 38/66 du 15 décembre 1983⁹¹, l'Assemblée générale a noté avec satisfaction que, les conditions énoncées dans l'article 5 de la Convention ayant été remplies, la Convention et les trois Protocoles qui étaient annexés étaient entrés en vigueur le 2 décembre 1983, a prié instamment tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait de faire tout ce qui était en leur pouvoir pour devenir parties le plus tôt possible à la Convention et aux Protocoles qui y étaient annexés de sorte qu'en fin de compte l'adhésion soit universelle et a pris note du fait que, en vertu de l'article 8 de la Convention, des conférences pouvaient être convoquées pour examiner des amendements à la Convention ou à l'un quelconque des Protocoles y annexés, pour examiner des protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portaient pas ou pour revoir la portée et l'application de la Convention et des Protocoles y annexés, ainsi que pour examiner toute proposition d'amendement à la Convention ou aux Protocoles existants y annexés et toute proposition de protocoles additionnels concernant d'autres catégories d'armes classiques sur lesquelles les Protocoles existants annexés à la Convention ne portaient pas.

Par sa résolution 38/73 J du 15 décembre 1983⁹² relative au désarmement régional, l'Assemblée générale s'est félicitée de la convocation à Stockholm, à partir du 17 janvier 1984, de la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe, en tant que partie intégrante et substantielle du processus multilatéral amorcé par la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe.

ii) Réduction des budgets militaires

En 1983, la Commission du désarmement a poursuivi ses efforts visant à élaborer les principes destinés à régir l'action que les Etats devaient entreprendre pour geler et réduire les dépenses militaires. Toutefois, les discussions qui se sont déroulées au Groupe de travail créé à cette fin ont montré qu'il existait des divergences de vues irréconciliables entre les Etats Membres, pris individuellement ou en groupes⁹³.

La discussion générale à l'Assemblée générale et les débats à la Première Commission ont traduit, comme les années précédentes, la préoccupation d'un grand nombre d'Etats Membres à propos des conséquences — pour la paix et la sécurité internationales ainsi que pour l'économie mondiale — de l'accroissement et de l'ampleur des dépenses militaires. En même temps, des divergences de vues se sont manifestées quant aux moyens les plus appropriés ou les plus efficaces pour limiter et réduire les dépenses d'armement.

Par sa résolution 38/184 du 20 décembre 1983⁹⁴, l'Assemblée générale a déclaré une fois de plus sa conviction qu'il était possible de conclure des accords internationaux sur la réduction des budgets militaires sans porter préjudice au droit de tous les Etats à une sécurité non diminuée, à la légitime défense et à la souveraineté, invité tous les Etats Membres, en particulier les Etats les plus fortement armés, à renforcer leur volonté de coopérer de façon constructive en vue de conclure des accords visant à geler, à réduire ou à limiter de toute autre manière les dépenses militaires et fait appel à tous les Etats, en attendant la conclusion d'accords sur la réduction des dépenses militaires, pour qu'ils fassent preuve de modération dans leurs dépenses militaires, afin de réaffecter les fonds ainsi économisés au développement économique et social, notamment au profit des pays en développement.

Par sa résolution 38/184 B du 20 décembre 1983⁵⁵, l'Assemblée générale, réaffirmant sa conviction que des dispositions pour la définition, la publication, la comparaison et la vérification des dépenses militaires devraient être des éléments fondamentaux de tout accord international visant à réduire ces dépenses et rappelant qu'un système international avait été instauré pour la publication normalisée des dépenses militaires, conformément à la résolution 35/142 B de l'Assemblée générale, et que des rapports annuels sur les dépenses militaires étaient reçus d'un certain nombre d'Etats Membres, a souligné la nécessité d'augmenter le nombre des Etats faisant rapport, afin d'obtenir la participation du plus large éventail possible d'Etats appartenant à des régions géographiques différentes et représentant des systèmes budgétaires différents.

iii) *Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix*

Conformément à la résolution 37/96 du 13 décembre 1982, par laquelle l'Assemblée générale avait renouvelé son mandat, le Comité spécial de l'océan Indien a tenu trois sessions en 1983. Comme les années précédentes, le Comité spécial avait pour tâche principale d'effectuer les travaux préparatoires en vue de la convocation de la Conférence sur l'océan Indien. En conséquence, il s'est donc penché sur les questions de fond et les problèmes d'organisation soulevés par la Conférence. Deux approches différentes ont continué de se dégager des discussions quant à la Conférence sur l'océan Indien. La plupart des membres non alignés, appuyés par les Etats de l'Europe de l'Est, ont soutenu que le Comité devait arrêter les dates de la Conférence dès que possible et commencer à procéder aux préparatifs d'ordre pratique, notamment à la discussion de son ordre du jour et des autres questions de fond et problèmes d'organisation, pour que la Conférence puisse se tenir au plus tard dans le courant du premier semestre de 1984. Toutefois, d'autres membres du Comité ont émis l'avis qu'il était prématuré de fixer les dates de la Conférence tant qu'on n'aurait pas réalisé l'accord nécessaire sur les questions en suspens et qu'on ne serait pas parvenu à une entente plus étroite sur la portée et la nature de la zone de paix et sur la manière dont la Conférence pourrait contribuer à sa création; en outre, la situation politique et celle de la sécurité dans la région, notamment en Afghanistan, réduisaient les chances de succès de la Conférence.

Par sa résolution 38/185 du 20 décembre 1983⁵⁶, l'Assemblée générale a regretté que le Comité spécial n'ait pu parvenir à un accord général sur les dates de convocation de la Conférence sur l'océan Indien, dans le courant de 1984, insisté sur sa décision de convoquer la Conférence à Colombo, en tant que mesure nécessaire à l'application de la Déclaration faisant de l'océan Indien une zone de paix, adoptée en 1971⁵⁷, et prié le Comité spécial de faire des efforts énergiques en 1984 afin d'achever les travaux préparatoires relatifs à la Conférence sur l'océan Indien, compte tenu de la situation politique et de celle de la sécurité dans la région, en vue de pouvoir ouvrir la Conférence à Colombo dans le courant du premier semestre de 1985.

iv) *Deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité du fond des mers*

La deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité interdisant de placer des armes nucléaires et d'autres armes de destruction massive sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol⁵⁸ s'est tenue à Genève du 12 au 23 septembre 1983. Elle s'était réunie pour permettre aux Etats parties d'examiner l'application du Traité afin de s'assurer que ses objectifs et ses dispositions étaient observés. Elle a consacré l'essentiel de ses débats de fond à deux points de son ordre du jour intitulés respectivement : "Examen du fonctionnement du Traité conformément à son article VII" et "Préparation et adoption du (des) Document(s) final(s)".

En ce qui concerne la portée du Traité, les délégations ont généralement reconnu que le Traité avait, dans une certaine mesure, été efficace et que l'interdiction formulée dans

l'article premier devait être constamment respectée pour éviter une course aux armements nucléaires et autres armements de destruction massive sur le fond des mers. A cette occasion, de nombreux Etats non alignés et Etats socialistes parties au Traité ont réitéré l'opinion que la portée du Traité était trop étroite et ils ont redemandé, comme à la première Conférence des parties chargées de l'examen du Traité, que des négociations soient entamées en vue de l'adoption de mesures supplémentaires visant à interdire la course aux armements sur le fond des mers. De leur côté, les Etats occidentaux ont, dans l'ensemble, déclaré qu'il ne leur paraissait pas nécessaire, pour l'instant, d'entreprendre les négociations en question. A leur avis, non seulement le Traité avait atteint son but en empêchant l'installation des armes nucléaires et autres armes de destruction massive sur le fond des mers, mais aussi il avait joué un rôle d'une plus vaste portée en prévenant le déclenchement d'une course aux armements dans ce milieu.

Quant aux procédures de contrôle, deux tendances principales se sont manifestées. D'une part, un certain nombre d'Etats parties ont estimé que, puisque la plupart des Etats parties ne disposaient pas de moyens indépendants permettant une vérification efficace, les procédures prévues à l'article III devait être élargies pour inclure le recours à des mécanismes internationaux. D'autre part, d'autres Etats parties, y compris les trois dépositaires, ont soutenu que les dispositions visées étaient suffisantes pour permettre une vérification efficace de l'application du Traité et assez souples pour que les Etats parties puissent recourir à diverses procédures internationales.

S'agissant des rapports entre le Traité du fond des mers et la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (1982), il a été généralement admis qu'aucune disposition de la Convention ne modifiait les droits et obligations des parties prévus dans le Traité du fond des mers.

Le 23 septembre 1983, à sa dernière séance plénière, la Conférence a adopté par consensus son Document final⁵⁹. La partie II dudit Document contient la Déclaration finale qui comporte un préambule ainsi que les commentaires de la Conférence après examen du Traité article par article, y compris certaines constatations et requêtes concernant son application et un appel visant à ce que d'autres Etats deviennent parties audit Traité.

Par sa résolution 38/188 B du 20 décembre 1983⁶⁰, l'Assemblée générale a accueilli avec satisfaction l'appréciation positive portée dans la Déclaration finale de la deuxième Conférence des parties chargées de l'examen du Traité quant à l'efficacité du Traité depuis son entrée en vigueur, rappelé l'espoir qu'elle avait exprimé de voir le Traité recueillir le plus grand nombre possible d'adhésions et prié la Conférence du désarmement, agissant en consultation avec les Etats parties au Traité, d'amorcer rapidement l'examen de nouvelles mesures dans le domaine du désarmement pour éviter une course aux armements sur le fond des mers et des océans ainsi que dans leur sous-sol.

2. AUTRES QUESTIONS POLITIQUES ET DE SÉCURITÉ

a) APPLICATION DE LA DÉCLARATION SUR LE RENFORCEMENT DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALE⁶¹

Dans sa résolution 38/190 du 20 décembre 1983⁶², adoptée sur recommandation de la Première Commission⁶³, l'Assemblée générale a réaffirmé la validité de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale et demandé à tous les Etats de contribuer de manière efficace à son application. Elle a, en outre, demandé de nouveau à tous les Etats, en particulier aux Etats dotés d'armes nucléaires et aux autres Etats militairement importants, de prendre des mesures immédiates visant à promouvoir et à utiliser avec efficacité le

système de sécurité collective envisagé dans la Charte des Nations Unies, ainsi que des mesures visant à mettre effectivement fin à la course aux armements et à réaliser un désarmement général et complet sous un contrôle international efficace. Elle a aussi exprimé l'avis que le respect et la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales sous leurs aspects civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, d'une part, et l'affermissement de la paix et de la sécurité internationales, d'autre part, se renforçaient mutuellement, réaffirmé la légitimité de la lutte des peuples soumis à la domination coloniale, à l'occupation étrangère ou à des régimes racistes, ainsi que leur droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance, et invité instamment les Etats Membres à prendre d'urgence des mesures efficaces pour assurer dans les meilleurs délais l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux⁶⁴ et l'élimination définitive du colonialisme, du racisme et de l'*apartheid*. De plus, elle a salué le succès de la réunion de Madrid des représentants des Etats ayant participé à la Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe, tenue du 11 novembre 1980 au 9 septembre 1983, et formulé l'espoir que la conférence qui devait se tenir à Stockholm à partir du 17 janvier 1984, la Conférence sur les mesures propres à renforcer la confiance et la sécurité et sur le désarmement en Europe — continent où la concentration d'armements et de forces militaires était la plus importante —, aurait des résultats importants et positifs.

b) APPLICATION DES DISPOSITIONS DE SÉCURITÉ COLLECTIVE DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES POUR LE MAINTIEN DE LA PAIX ET DE LA SÉCURITÉ INTERNATIONALES

Dans sa résolution 38/191 du 20 décembre 1983⁶⁵, adoptée sur recommandation de la Première Commission⁶⁶, l'Assemblée générale a décidé de créer un Comité spécial de l'application des dispositions de sécurité collective de la Charte des Nations Unies chargé d'étudier les moyens qui permettraient d'assurer l'application desdites dispositions.

c) ASPECTS JURIDIQUES DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ESPACE EXTRA-ATMOSPHÉRIQUE

Le Sous-Comité juridique du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique a tenu sa vingt-deuxième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 21 mars au 8 avril 1983⁶⁷.

En continuant à titre prioritaire d'étudier en détail les conséquences juridiques de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes, le Sous-Comité a reconstitué son Groupe de travail sur la téléobservation. Ce groupe de travail a procédé à une lecture, principe par principe, du projet de principes tel qu'il avait été formulé jusqu'alors, en accordant une attention particulière à l'examen des principes XI à XV.

Le Sous-Comité a également reconstitué son Groupe de travail chargé d'étudier le point de l'ordre du jour intitulé "Examen de la possibilité de compléter les normes du droit international en matière d'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique". Le Groupe de travail a examiné la question de la notification au cas où un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère de matériaux radioactifs et a traité des questions de modèle, de contenu et de procédure de ladite communication. Deux documents de travail ont été présentés; l'un intitulé "Utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace"⁶⁸ l'a été par le Canada, et l'autre intitulé "Recommandations concernant la notification préalable de la rentrée d'un satellite équipé d'une source d'énergie nucléaire"⁶⁹ l'a été par la République fédérale d'Allemagne.

Le Groupe de travail est convenu que "tout Etat qui lance un objet spatial ayant à son bord des sources d'énergie nucléaires devrait informer en temps utile les Etats concernés au cas où cet objet spatial aurait une avarie risquant d'entraîner le retour dans l'atmosphère

terrestre de matériaux radioactifs. . . Cette information devrait être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies." Le modèle à utiliser pour la notification a également été approuvé⁷⁰.

Le Sous-Comité juridique a poursuivi l'examen des questions relatives à la définition ou à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique et des activités spatiales, compte tenu notamment des questions relatives à l'orbite des satellites géostationnaires. Il était saisi d'un document de travail intitulé "Méthode de la délimitation de l'espace aérien et de l'espace extra-atmosphérique"⁷¹, présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Au cours du débat général, les Etats d'Amérique latine membres du Sous-Comité juridique ont présenté, sous forme d'un document de travail, une déclaration reflétant leurs vues sur l'utilisation, l'exploration et l'exploitation de l'espace extra-atmosphérique⁷².

Le Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, à sa vingt-sixième session tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 20 juin au 1^{er} juillet 1983, a pris note avec satisfaction du rapport du Sous-Comité juridique sur les travaux de sa vingt-deuxième session⁷³ et a fait des recommandations au sujet de l'ordre du jour de la vingt-troisième session du Sous-Comité. A la même session, le Comité, tenant compte de la recommandation figurant au paragraphe 309 du rapport d'UNISPACE-82⁷⁴, dans laquelle la Conférence reconnaissait notamment que "peut-être fallait-il maintenant que les pays s'entendent sur les aspects juridiques de la téléobservation de la Terre par satellite", a recommandé au Sous-Comité juridique de ne ménager aucun effort pour mettre au point le projet de principes sur la télédétection; en particulier, le Comité lui a recommandé d'accorder une attention particulière aux principes XII, XIII et XV afin de parvenir à un accord réel.

S'agissant de la question intitulée "Examen de la possibilité de compléter les normes du droit international en matière d'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique", le Comité a fait sien un texte qui avait été adopté par le Sous-Comité au sujet du modèle et de la procédure de notification en cas d'avarie subie par un objet spatial ayant à son bord une source d'énergie nucléaire.

Diverses opinions ont été exprimées sur la nécessité d'élaborer un traité sur l'utilisation de satellites aux fins de la télévision directe ainsi que sur la question de savoir si les principes adoptés par l'Assemblée générale à sa trente-septième session dans sa résolution 37/92 du 10 décembre 1982⁷⁵ pouvaient servir de base audit traité.

A sa trente-huitième session, par sa résolution 38/80 du 15 décembre 1983⁷⁶, adoptée sur recommandation de la Commission politique spéciale⁷⁷, l'Assemblée générale a approuvé le rapport du Comité des utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, décidé que le Sous-Comité juridique, à sa vingt-troisième session : a) continuerait, en priorité, d'examiner en détail les conséquences de la téléobservation de la Terre à partir de l'espace, en vue de formuler un projet de principes en la matière, b) continuerait d'examiner, par l'intermédiaire de son groupe de travail, la possibilité de compléter les normes du droit international relatives à l'utilisation de sources d'énergie nucléaires dans l'espace extra-atmosphérique, et c) créerait un groupe de travail chargé d'étudier, en priorité, les questions relatives à la définition et à la délimitation de l'espace extra-atmosphérique ainsi qu'aux caractéristiques et à l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires, notamment l'élaboration de principes généraux régissant l'utilisation rationnelle et équitable de cette orbite, qui était une ressource naturelle limitée, les Etats Membres étant priés, à cette fin, de soumettre des projets de principes; il y aurait lieu, ce faisant, de tenir compte des régimes juridiques différents qui régissaient respectivement l'espace aérien et l'espace extra-atmosphérique et de la nécessité de planifier techniquement et de réglementer juridiquement l'utilisation de l'orbite des satellites géostationnaires. L'Assemblée a, en outre, invité les Etats qui n'étaient pas encore parties aux traités internationaux régissant les utilisations de l'espace extra-atmosphérique⁷⁸ à envisager de les ratifier ou d'y adhérer et demandé à tous les Etats, en

particulier ceux qui étaient particulièrement avancés dans le domaine spatial, d'entreprendre promptement des négociations sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies en vue de parvenir à un ou plusieurs accords destinés à mettre fin à la militarisation de l'espace extra-atmosphérique et à empêcher une course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique, contribuant ainsi à atteindre le but déclaré de la communauté internationale, qui était d'assurer que l'espace extra-atmosphérique était utilisé à des fins exclusivement pacifiques.

3. QUESTIONS ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET HUMANITAIRES

a) QUESTIONS RELATIVES À L'ENVIRONNEMENT

Onzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement⁹

La onzième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement s'est tenue au Siège du PNUE à Nairobi du 11 au 24 mai 1983.

Dans la section I de la sous-partie B intitulée "Droit de l'environnement" de la deuxième partie de la résolution 11/7 du 24 mai 1983⁸⁰, adoptée par consensus, le Conseil d'administration a prié le Directeur exécutif de convoquer, en 1983, une troisième session du Groupe de travail spécial constitué d'experts juridiques et techniques chargés de l'élaboration d'une convention-cadre mondiale pour la protection de la couche d'ozone et, en cas de besoin, une quatrième session en 1984 afin que le Groupe termine si possible ses travaux et communique un projet de convention à l'Assemblée générale, par l'intermédiaire du Directeur exécutif et du Conseil d'administration. Dans la section II, le Conseil a prié le Directeur exécutif de veiller à ce que continuent de faire l'objet de préparatifs suffisants les réunions qui seraient organisées sur les directives et les principes en ce qui concerne les domaines ci-après sur lesquels porte le programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement⁸¹ : a) la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique, b) le transport, la manutention (y compris le stockage) et l'évacuation des déchets toxiques et dangereux à l'aide de moyens ne présentant aucun risque pour l'environnement, et c) l'échange de renseignements sur le commerce, l'utilisation et la manutention de substances chimiques potentiellement nocives, notamment les pesticides. Dans la section III, le Conseil a décidé, sous réserve de l'attribution de fonds supplémentaires, de charger le Groupe de travail d'experts du droit de l'environnement, créé en application de la décision 91 (V) du 25 mai 1977, d'élaborer des principes et lignes directrices pour les évaluations d'impact sur l'environnement. Dans la section IV, le Conseil a fait appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent d'adhérer à bref délai aux conventions et protocoles existants dans le domaine de l'environnement et appelé toutes les parties contractantes à promouvoir la mise en œuvre effective des conventions et protocoles susmentionnés. Enfin, dans la section V, le Conseil a prié le Directeur exécutif de mettre à sa disposition, lors de sa douzième session, sous forme d'un document unique et à jour, le Registre des traités internationaux et autres accords dans le domaine de l'environnement dans toutes les langues officielles du Conseil d'administration et l'a en outre prié de continuer, en coopération avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, selon le cas, à réunir et diffuser des renseignements sur les instruments et mécanismes juridiques internationaux et nationaux existants dans le domaine de l'environnement, et notamment à poursuivre la publication dans le Guide des lois et mécanismes relatifs à l'environnement des données concernant les divers pays.

Mesures prises par l'Assemblée générale

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/165 du 19 décembre 1983⁸², adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁸³, a pris acte du rapport du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement sur les travaux de sa onzième session et des décisions qui y figurent et s'est félicitée des progrès réalisés dans l'application du Programme de Montevideo pour le développement et l'examen périodique du droit de l'environnement, invitant instamment les gouvernements à y participer activement et à lui fournir les ressources financières et les moyens et services nécessaires pour en assurer l'exécution intégrale dans les délais voulus.

b) CODE INTERNATIONAL DE CONDUITE POUR LE TRANSFERT DE TECHNOLOGIE

Par sa résolution 38/153 du 19 décembre 1983⁸⁴, adoptée sur recommandation de la Deuxième Commission⁸⁵, l'Assemblée générale a décidé de convoquer, sous les auspices de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, une sixième session de la Conférence des Nations Unies chargée d'élaborer un code international de conduite pour le transfert de technologie, afin de mener à bon terme les négociations concernant le code de conduite avant la fin du premier semestre de 1985.

c) HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS⁸⁶

La période à l'étude a été caractérisée par une évolution des situations de réfugiés plus que par l'apparition de nouvelles situations d'urgence.

Dans le domaine de la protection internationale, le Haut Commissaire a accordé une attention accrue aux problèmes que posent les mouvements massifs de populations que des troubles civils ou des conflits militaires graves dans leur pays d'origine forcent à chercher refuge ailleurs. Il n'en a pas moins continué à prêter attention aux difficultés que rencontrent les réfugiés et les personnes en quête d'asile isolés, dont la situation dans diverses parties du monde est tout aussi critique que celle de ceux qui arrivent en masse.

Qu'il s'agisse d'arrivées massives ou de celles d'individus isolés en quête d'asile, le Haut Commissaire a considéré de la plus haute importance de défendre les principes de la protection internationale mis au point depuis sa création. Il s'est résolument attaché à encourager l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux réfugiés et l'adoption de dispositions pertinentes dans les législations nationales.

Une autre question importante dont le Haut Commissaire s'est préoccupé est celle de la sécurité physique des réfugiés et personnes en quête d'asile. Le Haut Commissaire n'avait ni les moyens ni la compétence voulus pour assurer directement la protection physique des réfugiés, qui incombait principalement aux pays dans lesquels ils se trouvaient, mais il s'est employé à amener d'autres États à apporter leur aide et leur appui au nom de la solidarité internationale et par souci humanitaire.

Les programmes d'assistance du Haut Commissaire ont continué d'avoir essentiellement pour objet d'apporter une solution permanente aux problèmes de réfugiés au moyen du rapatriement librement consenti, de l'intégration sur place ou de la réinstallation dans un autre pays. En attendant que ces objectifs soient réalisés, ce qui peut prendre un temps considérable, le Haut Commissaire a appliqué les programmes d'assistance courants, qui comprenaient, en plus de l'assistance et de l'entretien indispensables, des projets visant à amener les réfugiés à subvenir eux-mêmes à leurs besoins grâce à des activités productrices de revenus et autres genres d'activités, ce qui réduit du même coup la charge qui pèse sur les pays hôtes. Au cours de l'année, des mesures ont aussi été prises pour renforcer et améliorer la capacité opérationnelle en cas d'urgence du Haut Commissariat et donner des avis sur la manière de faire face à des situations d'urgence réelles.

La protection internationale dont le Haut Commissaire a cherché à faire bénéficier les réfugiés — les réfugiés isolés aussi bien que ceux qui arrivaient en masse — visait à ce qu'ils reçoivent asile, qu'ils soient protégés contre le refoulement, qu'ils soient assurés du respect des droits de l'homme fondamentaux et qu'ils soient traités conformément aux normes internationales reconnues.

S'agissant des instruments internationaux relatifs aux réfugiés, il est à noter qu'en 1983 trois autres Etats sont devenus parties à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés⁸⁷ et au Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés⁸⁸.

Les activités du Haut Commissaire dans le domaine de la protection internationale ont été efficacement renforcées par l'adoption et l'acceptation, par certains Etats, d'instruments normatifs régionaux.

La détermination du statut de réfugié a continué de revêtir une importance fondamentale pour les réfugiés auxquels elle a permis de bénéficier de divers droits et normes établis par la communauté internationale en leur faveur et de jouir de la protection internationale qui leur est accordée par le Haut Commissariat. Pendant la période considérée, des progrès encourageants ont été faits dans un certain nombre de pays vers l'adoption de procédures permettant de déterminer le statut de réfugié dans le cas des personnes qui le demandent à titre individuel.

Dans un certain nombre de pays où un grand nombre de personnes ont demandé asile individuellement et où leur statut était déterminé cas par cas, on a constaté depuis peu une prolifération des demandes abusives ou manifestement infondées émanant de personnes qui cherchaient à tirer parti des procédures d'asile pour rester dans le pays. A sa trente-quatrième session, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a reconnu qu'il y avait lieu de prendre des mesures pour faire face à ce problème. Il a également reconnu qu'une décision établissant le caractère manifestement infondé ou abusif d'une demande ne devrait être prise que par l'autorité compétente pour déterminer le statut de réfugié ou lui avoir été référée⁸⁹.

S'agissant de la sécurité sociale, le Haut Commissaire s'est félicité de l'adoption par l'Organisation internationale du Travail de la Convention 157 concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale. Certaines des principales dispositions de cette convention s'appliquent tout particulièrement aux réfugiés et aux apatrides.

Au cours de la période considérée, le Haut Commissaire a poursuivi l'exécution d'un programme d'action visant à promouvoir, à développer et à diffuser les principes de la protection internationale et du droit des réfugiés. Le Haut Commissariat a coopéré, au niveau national, avec des Etats pour faire connaître aux fonctionnaires chargés de l'admission des réfugiés et de la détermination du statut de réfugié les principes de la protection internationale. Des ateliers et séminaires ont été organisés à cette fin dans les pays suivants : Canada, Bolivie, Etats-Unis d'Amérique, République dominicaine, Soudan, Zaïre et Zambie. Au Honduras, le Haut Commissaire a fait des exposés devant les responsables de l'armée dans diverses régions du pays sur les principes fondamentaux de la protection internationale.

Le Haut Commissariat a continué sa coopération étroite et fructueuse avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo, en Italie. Un cycle de conférences de deux semaines sur le droit des réfugiés a rassemblé des fonctionnaires de 27 pays. L'Institut a organisé une série de réunions d'experts pour examiner des questions intéressant le développement futur des principes de la protection internationale.

Les activités promotionnelles du Haut Commissariat ont été particulièrement importantes dans les pays qui n'étaient pas parties aux instruments internationaux concernant les

réfugiés. Dans ces pays, il s'est employé à créer dans l'opinion publique un climat propice à la compréhension du problème des réfugiés et favorable à l'acceptation des instruments internationaux établis en leur faveur.

A sa trente-quatrième session, tenue à Genève du 10 au 20 octobre 1983, le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a examiné la question de la protection internationale des réfugiés et adopté un certain nombre de conclusions à ce sujet. Il a notamment réaffirmé le caractère purement humanitaire des activités du Haut Commissariat, mais a attiré l'attention sur la nécessité vitale pour la communauté internationale de s'attaquer, dans les enceintes appropriées, aux causes profondes des mouvements de réfugiés grâce à des activités complétant les efforts du Haut Commissaire en faveur des réfugiés. Il a, de plus, observé que la fonction de protection internationale du Haut Commissaire comprenait, outre la promotion de l'élaboration et du respect de normes de base pour le traitement des réfugiés, la promotion, par tous les moyens que lui donnait son mandat, de mesures visant à garantir la sécurité physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile. Il a souligné qu'il était important que d'autres Etats adhèrent à la Convention des Nations Unies de 1951 et au Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés et a accueilli avec satisfaction les nouvelles adhésions à ces instruments humanitaires importants qui avaient eu lieu depuis la trente-troisième session du Comité. Il a prié instamment tous les Etats de garantir le respect authentique et intégral de ces instruments, ainsi que d'autres, concernant la protection des réfugiés auxquels ils étaient parties, pris acte avec satisfaction que d'autres Etats avaient adopté des mesures nationales pour assurer la mise en œuvre effective des dispositions de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967, surtout en ce qui concerne les procédures pour la détermination du statut de réfugié, et souligné qu'il était important que les Etats établissent des procédures pour assurer la prise de décisions justes et équitables conformément aux conclusions adoptées par le Comité exécutif à ses vingt-huitième et trente-troisième sessions. Le Comité exécutif a, en outre, réitéré l'importance de déterminer, sur la base de critères communs énoncés dans la Conclusion sur les réfugiés sans pays d'asile qu'il avait adoptée à sa trentième session, le pays qui était responsable de l'examen de la demande d'asile, reconnu l'importance d'élaborer des normes de protection en maintenant un dialogue constant avec les gouvernements, les organisations non gouvernementales et les institutions universitaires et de combler les lacunes du droit international des réfugiés, surtout en ce qui concerne les personnes en quête d'asile dont le statut n'avait pas été déterminé ainsi que la protection physique des réfugiés et des personnes en quête d'asile, reconnu qu'il était important que le Haut Commissaire continue d'encourager l'enseignement et le développement du droit international des réfugiés et accueilli avec satisfaction son intention d'agrandir le centre de documentation juridique du Haut Commissariat en coopération avec l'Institut international de droit humanitaire de San Remo. Il a aussi estimé que les procédures nationales de détermination du statut de réfugié pourraient utilement prévoir des dispositions spéciales pour traiter avec célérité les demandes considérées si manifestement infondées qu'elles ne méritent pas un examen approfondi à chaque stade de la procédure, ces demandes ayant été qualifiées de "clairement abusives" ou "manifestement infondées" et devant s'entendre des demandes qui étaient clairement frauduleuses ou ne se rattachaient ni aux critères prévus par la Convention des Nations Unies de 1951 relative au statut des réfugiés pour l'octroi du statut de réfugié ni à d'autres critères justifiant l'octroi de l'asile. Il s'est félicité des initiatives prises par le Haut Commissaire pour régler le grave problème des personnes en quête d'asile en détresse en mer en encourageant les mesures tendant à faciliter le sauvetage de ces personnes et a exprimé l'espoir que ces initiatives recevraient le plus large appui possible auprès des gouvernements, et a accueilli avec satisfaction les initiatives prises par le Haut Commissaire en collaboration avec l'Organisation maritime internationale pour définir des mesures communes visant à faciliter le sauvetage des personnes en quête d'asile en détresse en mer. Il a enfin pris note du rapport du Sous-Comité sur la protection internationale contenant un projet de déclaration de principes sur l'interdiction des attaques militaires ou armées contre

des camps ou zones d'installation de réfugiés, noté avec regret qu'il n'avait pas été possible de parvenir à un consensus sur ces principes, faute de temps, et demandé au Président de continuer ses consultations pour qu'un accord sur ces principes puisse intervenir dans les meilleurs délais.

Par sa résolution 38/121 du 16 décembre 1983⁹⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹¹, l'Assemblée générale a réaffirmé l'importance vitale de la fonction de protection internationale du Haut Commissaire et la nécessité pour les gouvernements de coopérer pleinement avec lui pour lui faciliter l'exercice effectif de cette fonction essentielle, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents, en les appliquant intégralement et en respectant scrupuleusement les principes du droit d'asile et du non-refoulement. Elle a prié instamment les Etats de prendre, en coopération avec le Haut Commissaire et les autres organismes nationaux compétents, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile et réaffirmé le principe de la solidarité internationale, tous les Etats devant partager le fardeau que représentait le problème des réfugiés, compte tenu en particulier de la lourde charge supportée par les pays d'accueil en raison de la présence d'un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile.

d) CONTRÔLE INTERNATIONAL DES DROGUES

En 1983, l'état des accords multilatéraux en matière de contrôle international des stupéfiants est demeuré inchangé.

Par sa résolution 38/98 du 16 décembre 1983⁹², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹³, l'Assemblée générale a approuvé le programme d'action pour l'exercice biennal 1984-1985, les troisième et quatrième années du programme quinquennal d'action de base⁹⁴, et décidé que, à partir de sa huitième session extraordinaire, la Commission des stupéfiants, réunie pendant ses sessions en séance plénière et en présence de tous les observateurs intéressés, constituerait l'équipe de travail envisagée dans la résolution 36/168 de l'Assemblée générale pour examiner, suivre et coordonner l'application de la Stratégie internationale contre l'abus des drogues et du programme quinquennal d'action de base. En outre, par sa résolution 38/122 du 16 décembre 1983⁹⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁶, l'Assemblée générale a demandé aux Etats Membres qui ne l'avaient pas encore fait de ratifier les traités internationaux relatifs au contrôle des drogues et, dans l'intervalle, de s'efforcer d'en respecter les dispositions et prié le Secrétaire général, par l'intermédiaire de la Commission des stupéfiants, d'étudier tous les moyens d'améliorer encore la coordination régionale et internationale de l'action contre le trafic et l'abus des drogues.

e) PRÉVENTION DU CRIME ET JUSTICE CRIMINELLE

Principes d'éthique médicale⁹⁷

Par sa résolution 38/118 du 16 décembre 1983⁹⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission⁹⁹, l'Assemblée générale a prié instamment tous les gouvernements de prendre des mesures en vue de promouvoir l'application, par tous les membres du personnel de santé et les fonctionnaires de l'Etat, notamment ceux qui étaient employés dans des établissements de détention ou d'emprisonnement, des Principes d'éthique médicale¹⁰⁰ applicables au rôle du personnel de santé, en particulier celui des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

f) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME

1) *Etat et application des instruments internationaux*

i) *Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme*¹⁰¹

En 1983, cinq autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels¹⁰², cinq autres Etats sont devenus parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰³ et trois autres Etats sont devenus parties au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁰⁴.

Par sa résolution 38/116 du 16 décembre 1983¹⁰⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁶, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité des droits de l'homme sur ses dix-septième, dix-huitième et dix-neuvième sessions¹⁰⁷, exprimé sa satisfaction pour le sérieux et l'esprit constructif avec lesquels le Comité continuait de s'acquitter de ses fonctions, invité de nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à envisager la possibilité d'adhérer au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et invité les Etats parties au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels à envisager de faire la déclaration prévue à l'article 41 du Pacte. En outre, par sa résolution 38/117 du 16 décembre 1983¹⁰⁸, également adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁰⁹, l'Assemblée a réaffirmé l'importance qu'elle attachait au système de présentation de rapports institué par les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, prié le Conseil économique et social et son Groupe de travail de session d'experts gouvernementaux chargé d'étudier l'application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels d'examiner les suggestions figurant dans le rapport du Secrétaire général¹¹⁰ en vue d'améliorer la situation touchant les rapports à présenter conformément au Pacte, et prié le Secrétaire général d'examiner la possibilité de convoquer, conformément à la suggestion formulée dans le rapport du Comité des droits de l'homme¹¹¹, dans la limite des ressources disponibles, une réunion des présidents des organes chargés de l'examen des rapports présentés conformément aux divers instruments relatifs aux droits de l'homme, qui examinerait le rapport du Secrétaire général en tenant compte de la suite donnée à sa résolution 38/20 du 22 novembre 1983 et à la présente résolution.

ii) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale*¹¹²

En 1983, cinq autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

Par sa résolution 38/18 du 22 novembre 1983¹¹³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁴, l'Assemblée générale a réaffirmé une fois de plus sa conviction que la ratification de la Convention ou l'adhésion à cette Convention sur une base universelle ainsi que l'application de ses dispositions étaient nécessaires pour réaliser les objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, prié les Etats qui n'étaient pas encore parties à la Convention de la ratifier ou d'y adhérer et invité les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la déclaration prévue à l'article 14 de la Convention. Par sa résolution 38/20 datée du même jour¹¹⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁶, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de communiquer pour examen son rapport sur l'obligation incombant aux Etats parties de présenter des rapports conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à d'autres instruments pertinents sur les droits de l'homme¹¹⁷, ainsi qu'un résumé succinct des comptes rendus de l'examen de cette question

par l'Assemblée générale, à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention, et invité le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à examiner l'analyse et les recommandations contenues dans le rapport du Secrétaire général, en tenant compte des différentes suggestions faites à l'Assemblée générale et à la neuvième réunion des Etats parties à la Convention.

Par sa résolution 38/21 du 22 novembre 1983¹¹⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹¹⁹, l'Assemblée générale a pris acte avec satisfaction du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale sur les travaux de ses vingt-septième et vingt-huitième sessions, demandé à tous les Etats Membres d'adopter des mesures efficaces d'ordre législatif, socio-économique et autre afin d'assurer la prévention ou l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, demandé en outre à tous les Etats parties à la Convention d'assurer, par l'adoption de mesures pertinentes législatives et autres, conformément à la Convention, l'entière protection des droits des minorités nationales ou ethniques et des personnes appartenant à ces minorités ainsi que des droits des populations autochtones, invité à nouveau les Etats parties à la Convention à fournir au Comité, conformément à ses directives générales, des renseignements sur l'application des dispositions de la Convention, notamment des renseignements relatifs à la composition démographique de leur population et aux relations qu'ils entretenaient avec le régime raciste d'Afrique du Sud, et pris acte avec satisfaction de la contribution du Comité à la réalisation des objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que de la contribution qu'il avait apportée à la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale en préparant des études sur l'application de certains articles de la Convention.

En outre, par sa résolution 38/14 du 22 novembre 1983¹²⁰, adoptée également sur recommandation de la Troisième Commission¹²¹, l'Assemblée générale a proclamé la période de dix ans commençant le 10 décembre 1983 deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, pris note des résultats de la deuxième Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale tels qu'ils figuraient dans le rapport de la Conférence¹²² et approuvé le Programme d'action pour la deuxième Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale qui était joint en annexe à la résolution susmentionnée et demandé à tous les Etats de collaborer à son application. Les sections F et G du Programme d'action sont reproduites ci-dessous.

F. — APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE ET APPLICATION D'AUTRES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX CONNEXES

44. La Conférence engage les Etats qui ne sont pas encore devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale à le faire, à titre de contribution aux objectifs de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale; en attendant d'avoir ratifié la Convention, les Etats devraient s'inspirer de ses dispositions pour combattre la discrimination raciale et assurer l'application des principes d'égalité au niveau national aussi bien qu'international. La Conférence invite les Etats parties à la Convention à envisager la possibilité de faire la Déclaration prévue à l'article 14 de la Convention.

45. Ces Etats devraient adopter, à titre hautement prioritaire, une législation et d'autres mesures appropriées pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de susciter ou de perpétuer la haine raciale et qualifier la diffusion d'idées fondées sur la supériorité et la haine raciales de délit punissable par la loi, compte dûment tenu des dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

46. La Conférence lance également aux Etats qui ne l'ont pas encore fait un appel pour qu'ils envisagent de ratifier aussitôt que possible les autres instruments internationaux pertinents adoptés sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, ou d'y adhérer, notamment

la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité, la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*, la Convention concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession adoptée par l'Organisation internationale du Travail le 25 juin 1958, la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes; les Etats sont instamment priés de se conformer aux dispositions des conventions pertinentes relatives à la communication de rapports.

G. LÉGISLATION ET INSTITUTIONS NATIONALES

47. La Conférence suggère aux Etats qui ne l'ont pas encore fait d'envisager d'adopter d'urgence, en leur donnant la priorité absolue, les mesures législatives et autres qu'il faudra pour interdire et éliminer toute discrimination raciale, pour abroger, modifier, révoquer ou annuler toute politique ou réglementation ayant pour effet de provoquer ou de perpétuer la haine raciale et, eu égard aux principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans la Déclaration des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, dans la Déclaration sur les principes fondamentaux concernant la contribution des organes d'information au renforcement de la paix et de la compréhension internationales, à la promotion des droits de l'homme et à la lutte contre le racisme, l'*apartheid* et l'incitation à la guerre et dans la Déclaration sur la race et les préjugés raciaux adoptée par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture le 27 novembre 1978, ainsi qu'aux droits énoncés dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, pour déclarer que la diffusion d'idées fondées sur la notion de supériorité raciale ou sur la haine raciale est un délit punissable par la loi.

48. La Conférence demande à tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait de prendre des mesures effectives, législatives et autres, notamment dans le domaine du droit pénal, pour empêcher le recrutement, l'emploi, le financement et l'instruction, le transit et le transport de mercenaires, en particulier lorsqu'ils visent à aider les régimes racistes, et pour châtier ces mercenaires en tant que criminels de droit commun. La Conférence prie instamment le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, établi par l'Assemblée générale à sa trente-cinquième session, d'achever, aussitôt que possible, le projet de convention internationale.

49. La Conférence demande instamment à tous les Etats d'adopter une législation stricte pour déclarer délit punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale et d'interdire les organisations fondées sur la haine et les préjugés raciaux, y compris les organisations néonazies et fascistes, et les institutions et les clubs privés établis sur la base de critères raciaux ou propageant des idées de discrimination raciale et d'*apartheid*.

50. Sur le plan de la législation nationale, la Conférence recommande que :

a) Les gouvernements, selon les besoins, garantissent dans leur constitution et dans leur législation l'absence de toute discrimination fondée sur la race et l'égalité de droits de tous les individus;

b) Les gouvernements, selon les besoins, s'engagent à réviser et à mettre à jour l'ensemble de leur législation et à en faire disparaître toutes les dispositions discriminatoires;

c) La législation soit conforme aux normes internationales énoncées dans les instruments internationaux pertinents;

d) Les personnes victimes de discrimination soient, par tous les moyens possibles, informées et conseillées sur leurs droits et reçoivent une assistance leur permettant de les exercer;

e) Les gouvernements, selon les besoins, établissent des mécanismes appropriés et efficaces, notamment des procédures de conciliation et de médiation et des commissions nationales, pour assurer que cette législation est effectivement appliquée et promouvoir ainsi l'égalité des chances et de bonnes relations raciales.

51. Il faudrait disposer en permanence d'un système d'examen et d'évaluation périodique permettant aux Etats Membres et à l'ensemble des organismes des Nations Unies, y compris les organes régionaux appropriés et les organisations non gouvernementales, d'apprécier les mesures prises pour atteindre les buts et objectifs de la Décennie.

52. Dans le cadre de leur législation et de leur politiques nationales, et selon leurs moyens, les Etats devraient créer des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme. Ces institutions étudieraient l'évolution du droit et examineraient les lois et politiques du gouvernement en vue d'assurer l'élimination de l'ensemble des lois, préjugés et pratiques discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique.

iii) *Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid*¹²³

En 1983, neuf autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'*apartheid*.

Par sa résolution 38/19 du 22 novembre 1983¹²⁴, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁵, l'Assemblée générale a lancé une fois de plus un appel aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils ratifient la Convention ou y adhèrent sans plus tarder. Elle a pris note avec satisfaction du rôle constructif joué par le Groupe des Trois de la Commission des droits de l'homme, créé conformément à l'article IX de la Convention, qui avait analysé les rapports périodiques des Etats et fait connaître l'expérience acquise en matière de lutte internationale contre l'*apartheid*, prié les Etats parties à la Convention de tenir pleinement compte des directives élaborées par le Groupe des Trois¹²⁶ et demandé à tous les Etats parties à la Convention d'appliquer intégralement l'article IV de cet instrument, en adoptant des mesures législatives, judiciaires et administratives pour poursuivre, traduire en jugement et punir, conformément à leur juridiction, les personnes responsables ou accusées des actes énumérés à l'article II de la Convention.

iv) *Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes*¹²⁷

En 1983, huit autres Etats sont devenus parties à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

Par sa résolution 38/109 du 16 décembre 1983¹²⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹²⁹, l'Assemblée générale a invité les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à devenir parties à la Convention et s'est félicitée de ce que le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ait commencé ses travaux avec succès et ait notamment adopté des directives générales concernant la forme et le contenu des rapports reçus des Etats parties en application de l'article 18 de la Convention.

2) *Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants*¹³⁰

Par sa résolution 38/119 du 16 décembre 1983¹³¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³², l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'achever, lors de sa quarantième session, à titre hautement prioritaire, l'élaboration d'un projet de convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en vue de le présenter, ainsi que des dispositions relatives à l'application effective de la future convention, à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

3) *Exécutions sommaires ou arbitraires*

Par sa résolution 38/96 du 16 décembre 1983¹³³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁴, l'Assemblée générale a lancé un appel à tous les gouvernements pour qu'ils coopèrent avec le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme et l'aident à établir son rapport sur l'existence et l'ampleur de la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires, prié à nouveau le Secrétaire général de continuer à faire tout son possible dans les cas où le critère minimal de garanties légales prévu dans les articles 6, 14

et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques semblait n'être pas respecté et demandé à la Commission des droits de l'homme de formuler, à sa quarantième session sur la base du rapport que le Rapporteur spécial aurait établi conformément aux résolutions 1982/35 et 1983/36 du Conseil économique et social, des recommandations concernant des mesures appropriées pour combattre et finalement éliminer la pratique des exécutions sommaires ou arbitraires.

4) *Autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales*

Par sa résolution 38/124 du 16 décembre 1983¹³⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁶, l'Assemblée générale a réitéré sa demande que la Commission des droits de l'homme poursuive ses travaux en cours sur l'analyse globale en vue de promouvoir et mieux assurer les droits de l'homme et les libertés fondamentales, en s'attachant notamment à la question de son propre programme et de ses méthodes de travail, ainsi que sur l'analyse globale des autres méthodes et moyens qui s'offrent dans le cadre des organismes des Nations Unies pour mieux assurer la jouissance effective des droits de l'homme et des libertés fondamentales, conformément aux dispositions de la résolution 32/130 de l'Assemblée générale et aux concepts qui y sont énoncés et conformément aux autres textes pertinents, réaffirmé qu'il était extrêmement important pour la promotion des droits de l'homme et des libertés fondamentales que les Etats Membres souscrivent à des obligations spécifiques en adhérant aux instruments internationaux dans ce domaine ou en les ratifiant et que, en conséquence, il faudrait encourager le travail de définition de normes dans le domaine des droits de l'homme, au sein des organismes des Nations Unies, ainsi que l'acceptation et l'application universelles des instruments internationaux pertinents, et estimé nécessaire que tous les Etats Membres s'attachent à promouvoir la coopération internationale sur la base du respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat, y compris du droit de chaque peuple de choisir librement son propre système socio-économique et politique, en vue de résoudre les problèmes internationaux de caractère économique, social et humanitaire.

En outre, par sa résolution 38/123 du 16 décembre 1983¹³⁷, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹³⁸, l'Assemblée générale a invité tous les Etats Membres à prendre des mesures appropriées pour créer des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme ou pour renforcer celles qui existaient déjà, souligné l'importance de l'intégrité et de l'indépendance de ces institutions nationales, conformément à la législation nationale, et appelé l'attention sur le rôle constructif que les organisations non gouvernementales peuvent jouer dans les travaux des institutions nationales.

5) *Mesures destinées à améliorer la situation et à faire respecter les droits de l'homme et la dignité de tous les travailleurs migrants*

Par sa résolution 38/86 du 16 décembre 1983¹³⁹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁰, l'Assemblée générale a pris note des rapports du Groupe de travail chargé d'élaborer une convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leur famille et noté avec satisfaction les progrès substantiels qu'il avait accomplis jusque là dans l'exécution de son mandat. Elle a décidé que, pour lui permettre d'achever sa tâche aussitôt que possible, le Groupe de travail tiendrait à nouveau une réunion intersessions d'une durée de deux semaines, à New York, immédiatement après la première session ordinaire de 1984 du Conseil économique et social, et qu'en outre il se réunirait au cours de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale en vue de pour-

suivre et, si possible, d'achever ses travaux relatifs à l'élaboration d'une convention internationale sur la protection de tous les travailleurs migrants et de leur famille.

6) *Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent*

Par sa résolution 38/87 du 16 décembre 1983¹⁴¹, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴², l'Assemblée générale a décidé de créer à sa trente-neuvième session un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent.

7) *Question d'une convention sur les droits de l'enfant*

Par sa résolution 38/114 du 16 décembre 1983¹⁴³, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁴, l'Assemblée générale a prié la Commission des droits de l'homme d'accorder la plus haute priorité, lors de sa quarantième session, à la question de l'achèvement d'un projet de convention relative aux droits de l'enfant et de faire tout son possible pour le présenter, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, en tant que contribution concrète de la Commission à la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Déclaration des droits de l'enfant.

8) *Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse*

Par sa résolution 38/110 du 16 décembre 1983¹⁴⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁶, l'Assemblée générale, notant que le Conseil économique et social, par sa décision 1983/150 du 27 mai 1983, a approuvé la demande de la Commission des droits de l'homme au Secrétaire général d'organiser, dans le cadre du programme de services consultatifs pour la période 1984-1985, un séminaire sur la promotion de la compréhension, de la tolérance et du respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction, s'est engagée fermement à encourager la compréhension, la tolérance et le respect dans les domaines se rapportant à la liberté de religion et de conviction et a exprimé l'espoir que le séminaire aiderait à atteindre ses buts. Elle a également prié la Commission de poursuivre l'examen des mesures visant à l'application de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction¹⁴⁷ et de lui rendre compte à sa trente-neuvième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

9) *Mesures à prendre contre les activités nazies, fascistes et néofascistes et toutes les autres formes d'idéologies et pratiques totalitaires fondées sur l'intolérance raciale, la haine et la terreur*

Par sa résolution 38/99 du 16 décembre 1983¹⁴⁸, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁴⁹, l'Assemblée générale a condamné à nouveau toutes les idéologies et pratiques totalitaires ou autres, en particulier nazies, fascistes ou néofascistes, fondées sur l'exclusivisme ou l'intolérance raciaux ou ethniques, la haine, la terreur, le déni systématique des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ou y conduisant. Elle a

également demandé aux Etats de se prêter mutuellement assistance afin de dépister, d'arrêter et de mettre en jugement les individus soupçonnés d'avoir commis des crimes de guerre ou des crimes contre l'humanité et de les châtier s'ils étaient trouvés coupables et invité les Etats Membres à adopter, conformément à leurs systèmes constitutionnels nationaux et aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, en leur accordant une priorité élevée, des mesures déclarant punissable par la loi toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité raciale ou la haine et de propagande en faveur de la guerre, notamment des idéologies nazies, fascistes et néofascistes.

10) *Droits de l'homme et progrès de la science
et de la technique*

Par sa résolution 38/111 du 16 décembre 1983¹⁵⁰, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵¹, l'Assemblée générale, rappelant sa résolution 33/53 du 14 décembre 1978, dans laquelle elle avait prié la Commission des droits de l'homme de demander instamment que l'étude de la question de la protection des personnes détenues au motif de troubles mentaux soit entreprise à titre prioritaire par la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en vue de la formulation de principes directeurs, et réaffirmant sa conviction que la détention de personnes dans des établissements psychiatriques en raison de leurs opinions politiques ou pour d'autres motifs non médicaux constituait une violation de leurs droits de l'homme, a prié à nouveau la Commission des droits de l'homme et, par son intermédiaire, la Sous-Commission d'achever rapidement leur examen du projet d'ensemble de directives, principes et garanties afin de permettre à la Commission de présenter ses vues et ses recommandations, y compris un projet d'ensemble de directives, principes et garanties, à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social.

Par sa résolution 38/112 du 16 décembre 1983¹⁵², adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵³, l'Assemblée générale a souligné qu'il importait que tous les Etats appliquent les dispositions et les principes de la Déclaration sur l'utilisation du progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de la paix et au profit de l'humanité¹⁵⁴ afin de faire prévaloir les droits de l'homme et les libertés fondamentales et prié la Commission des droits de l'homme, lorsqu'elle examinerait la question intitulée "Droits de l'homme et progrès de la science et de la technique", de prêter spécialement attention à la question de l'application de la Déclaration en tenant compte des renseignements fournis par les Etats Membres, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, conformément à la résolution 35/130 A, en date du 11 décembre 1980, de l'Assemblée générale. En outre, par sa résolution 38/113 du 16 décembre 1983¹⁵⁵, adoptée sur recommandation de la Troisième Commission¹⁵⁶, l'Assemblée générale a réaffirmé que tous les peuples et tous les êtres humains avaient le droit inaliénable à la vie et que la protection de ce droit primordial était une condition essentielle à l'exercice de toute la gamme des droits économiques, sociaux et culturels, de même que des droits civils et politiques. Elle a invité tous les Etats, les organismes compétents des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales concernées à prendre les mesures indispensables afin que les résultats du progrès scientifique et technique soient utilisés exclusivement dans l'intérêt de la paix internationale et au profit de l'humanité et pour promouvoir et encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et invité à nouveau tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait à prendre des mesures efficaces afin que toute propagande en faveur de la guerre soit interdite par la loi.

4. DROIT DE LA MER

Etat de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer¹⁵⁷

Au 31 décembre 1983, 132 Etats avaient signé et huit Etats ainsi que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie avaient ratifié la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

Commission préparatoire de l'Autorité internationale des fonds marins et du Tribunal international du droit de la mer¹⁵⁸

La résolution I de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée le 30 avril 1983, en même temps que la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, a établi une Commission préparatoire chargée de faire les préparatifs nécessaires pour que deux des organismes dont la création avait été décidée puissent fonctionner au moment où la Convention entrerait en vigueur : l'Autorité internationale des fonds marins et le Tribunal international du droit de la mer.

En exécution des dispositions de la résolution I de la Conférence et conformément à l'autorisation que l'Assemblée générale lui avait donnée dans sa résolution 37/66 du 3 décembre 1982, le Secrétaire général a réuni la Commission préparatoire, qui a tenu sa première session à Kingston (Jamaïque), du 16 mars au 8 avril 1983. Au total, 99 membres et 17 observateurs ont participé à la session. Le 8 avril 1983, la Commission préparatoire a adopté une "déclaration d'accord par consensus" concernant les principaux éléments de la structure de la Commission, son ordre du jour et son système de prise de décision¹⁵⁹. Au cours de la session, le Groupe des 77 a publié une déclaration aux termes de laquelle il se disait opposé à toute action par laquelle des Etats appliqueraient sélectivement des dispositions de la Convention et lançait un appel à tous les Etats pour qu'ils signent la Convention sans délai¹⁶⁰. Le Groupe des Etats d'Europe orientale a fait une déclaration analogue¹⁶¹.

La Commission a repris sa première session le 15 août à Kingston. Au total, 82 membres et 16 observateurs ont assisté à cette partie de la session. La Commission préparatoire a approuvé un groupe de trois propositions qui avaient été faites par le Président avant de passer à la question de l'adoption de son règlement intérieur¹⁶². Le 8 septembre 1983, le Président a déclaré que la Commission était convenue de considérer comme hautement prioritaire, à sa prochaine session, l'élaboration et l'adoption de règles, règlements et procédures pour l'application de la résolution II concernant la protection des investissements préparatoires dans des activités préliminaires relatives aux nodules polymétalliques¹⁶³. La Commission a terminé l'examen de la question de l'organisation de ses travaux en adoptant, le même jour, son règlement intérieur¹⁶⁴. Elle a décidé qu'elle tiendrait une session ordinaire annuelle de quatre semaines au siège de l'Autorité internationale des fonds marins et qu'un de ses groupes de travail (réunion plénière, commissions spéciales et autres organes subsidiaires) tiendrait une session annuelle de quatre semaines à Kingston, New York ou Genève, selon la décision de la Commission. En outre, la Commission préparatoire pourrait, à tout moment, décider qu'elle tiendrait, ou que ses groupes de travail tiendraient, des sessions supplémentaires.

Examen par l'Assemblée générale

Par sa résolution 38/59 A du 14 décembre 1983¹⁶⁵, l'Assemblée générale a rappelé la signification historique de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer en tant que

contribution importante au maintien de la paix, à la justice et au progrès pour tous les peuples du monde, exprimé sa satisfaction devant le grand nombre de signatures qu'avait recueillies la Convention et le nombre d'instruments de ratification déposés auprès du Secrétaire général au cours de l'année qui avait suivi l'ouverture de la Convention à la signature, demandé à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention dans les meilleurs délais en vue de permettre l'entrée en vigueur du nouveau régime juridique des utilisations de la mer et de ses ressources, demandé également à tous les Etats de préserver le caractère unitaire de la Convention et des résolutions s'y rapportant, et fait appel à tous les Etats pour qu'ils s'abstiennent de toute action visant à saper l'efficacité de la Convention ou allant à l'encontre de ses buts et objectifs.

5. COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE^{166, 167}

AFFAIRES SOUMISES À LA COUR

i) *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*¹⁶⁸

Le 27 juillet 1982, le Vice-Président de la Cour a rendu une ordonnance¹⁶⁹ par laquelle, tenant compte d'un accord entre les parties incorporé dans le compromis, il a fixé au 26 avril 1983 la date d'expiration pour les dépôts de leurs mémoires. Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit et, tenant compte des vœux des parties, le Président a, par ordonnance du 26 avril 1983, fixé au 26 octobre 1983 la date d'expiration du délai pour les contre-mémoires¹⁷⁰. Ceux-ci ont été déposés dans le délai prescrit.

Etant donné que la Cour ne comptait sur le siège aucun juge de nationalité libyenne ou maltaise, chacune des parties a exercé le droit qui lui était reconnu à l'Article 31 du Statut de désigner une personne pour siéger en qualité de juge *ad hoc*. La Jamahiriya arabe libyenne a nommé M. E. Jiménez de Aréchaga et Malte a nommé M. J. Castañeda.

Le 24 octobre 1983, le Gouvernement italien a adressé à la Cour une requête, à fin d'intervention, conformément à l'Article 62 du Statut. Dans ladite requête, il indiquait qu'il cherchait à intervenir dans l'affaire qui concernait la délimitation du plateau continental entre la Jamahiriya arabe libyenne et Malte parce qu'il souhaitait pouvoir prendre part à la procédure dans la mesure nécessaire pour défendre ses droits sur certaines zones revendiquées par les parties de manière que la Cour puisse tenir compte des droits en question lorsqu'elle prendrait sa décision.

Conformément à l'article 83 du Règlement de la Cour, le 5 décembre 1983 les Gouvernements de la Jamahiriya arabe libyenne et de Malte ont déposé, dans le délai prescrit à cet effet, leurs observations écrites sur la requête formulée par l'Italie, à fin d'intervention. Des objections ont été soulevées à ce sujet.

ii) *Délimitation de la frontière maritime dans la région du golfe du Maine (Canada/Etats-Unis d'Amérique)*¹⁷¹

Par ordonnance du 5 novembre 1982, le Président de la chambre constituée pour connaître de l'affaire a fixé au 28 juin 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt des contre-mémoires¹⁷². Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu.

Par ordonnance du 27 juillet 1983, le Président de la chambre a autorisé en l'espèce la présentation de répliques par le Canada et les Etats-Unis d'Amérique et fixé au 12 décembre 1983 la date d'expiration du délai pour le dépôt de ces répliques¹⁷³. Ces pièces ont été déposées dans le délai prévu. A l'appui de leurs prétentions, les parties ont soumis à la chambre une documentation extrêmement abondante (environ 9 500 pages).

iii) *Conflit frontalier (Haute-Volta/Mali)*

Le 14 octobre 1983, les Gouvernements de la Haute-Volta et du Mali ont notifié conjointement au Greffier un compromis conclu entre eux le 16 septembre 1983 et entré en vigueur le même jour et enregistré par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, aux termes duquel ils soumettaient à une chambre de la Cour la question de la délimitation d'une partie de la frontière terrestre entre les deux Etats. Chaque partie a nommé un agent.

6. COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL¹⁷⁴

TRENTE-CINQUIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁷⁵

La Commission du droit international a tenu sa trente-cinquième session à Genève du 3 mai au 22 juillet 1983. Conformément aux résolutions 37/102 et 37/111 du 16 décembre 1982, elle a poursuivi ses travaux concernant la préparation de projets sur tous les sujets inscrits à son programme actuel.

S'agissant de la question du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, la Commission a abordé la question, dans le cadre d'un débat général, sur la base du premier rapport présenté par le Rapporteur spécial¹⁷⁶, qui portait sur le champ du projet (*ratione materiae* et *ratione personae*), la méthode du projet et la mise en œuvre du code. Dans ses conclusions, la Commission a estimé que le projet de code ne devrait viser que les crimes internationaux les plus graves et que ces crimes seraient établis par référence à un critère général et aussi aux conventions et déclarations pertinentes existant en la matière. La Commission a, en outre, demandé à l'Assemblée générale de faire connaître son sentiment sur les sujets de droit auxquels pouvait être attribuée une responsabilité pénale internationale et, s'agissant de la mise en œuvre du code, de préciser si le mandat de la Commission s'étendait à la préparation du statut d'une juridiction pénale internationale compétente pour les individus ou si cette juridiction devait être également compétente à l'égard des Etats.

Pour ce qui est des immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens, la Commission était saisie du cinquième rapport sur la question qui avait été présentée par le Rapporteur spécial¹⁷⁷. Le rapport portait sur la troisième partie du projet d'articles consacrée aux exceptions à l'immunité des Etats et comprenait trois projets d'articles : "Contrat de travail" (article 13), "Dommages aux personnes et aux biens" (article 14) et "Propriété, possession et usage des biens" (article 15). A l'issue de son débat sur la question, la Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 13, 14 et 15 au Comité de rédaction. Le Comité de rédaction a recommandé les projets d'articles 10, 12 et 15 qui ont été provisoirement adoptés par la Commission ainsi que les dispositions pertinentes des articles 2, 1, g, et 3, 2. En tenant compte des discussions à la Commission, le Rapporteur spécial a établi et soumis au Comité de rédaction des versions révisées des projets d'articles 13 et 14¹⁷⁸.

En ce qui concerne la question de la responsabilité des Etats, la Commission a examiné le quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁷⁹ qui consistait essentiellement en un "aperçu" du contenu possible de la deuxième partie (contenu, forme et degrés de la responsabilité

internationale) et de la troisième partie (règlement des différends et mise en œuvre de la responsabilité internationale) du projet d'articles sur la responsabilité des Etats.

Au sujet du statut du courrier diplomatique et de la valise diplomatique non accompagnée par un courrier diplomatique, la Commission a examiné la première et la seconde versions du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁸⁰. Y figuraient les projets d'articles 15 à 23 de la deuxième partie du projet d'articles concernant les facilités à accorder au courrier diplomatique ainsi que l'inviolabilité et l'immunité juridictionnelle dudit courrier. La Commission a décidé de renvoyer les projets d'articles 15 à 19 au Comité de rédaction et de reprendre l'examen des articles 20 à 23 lors de sa prochaine session. En outre, la Commission a adopté en première lecture le texte des articles 1 à 8.

Sur la question du droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, la Commission était saisie du premier rapport soumis par le nouveau Rapporteur spécial¹⁸¹, qui proposait, comme base de discussion, un avant-projet de convention sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation. Les membres ont dans l'ensemble été d'avis que le schéma proposé par le Rapporteur spécial pouvait, d'une manière générale, servir de base aux travaux ultérieurs en la matière.

La Commission a aussi repris l'examen du sujet intitulé "Relations entre les Etats et les organisations internationales" (deuxième partie) sur la base d'un rapport préliminaire présenté par le Rapporteur spécial en exercice¹⁸². La Commission a approuvé les conclusions ci-après : a) elle devrait procéder à l'étude de la deuxième partie du sujet; b) elle devrait procéder à ses travaux avec une grande prudence; c) elle devrait adopter, au stade initial de ses travaux sur la deuxième partie, une conception large, en ce sens que l'étude devrait inclure les organisations régionales et la décision définitive d'inclure ces organisations dans une éventuelle codification devrait être prise à la fin de l'étude; d) la même conception large devrait être appliquée en ce qui concerne l'objet de l'étude, pour choisir la priorité à donner aux travaux sur le sujet en question et pour décider d'y procéder par plusieurs étapes.

A l'égard de la question de la responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international, la Commission était saisie du quatrième rapport du Rapporteur spécial¹⁸³, qui ne contenait qu'un chapitre intitulé "La délimitation du sujet". Le principal objet du rapport avait été de tenir compte des opinions exprimées à la Sixième Commission ainsi qu'à la Commission en 1982, de réévaluer l'ébauche du plan à la lumière de ces opinions et de fournir un commentaire plus juste et plus complet. Après un court débat, il a été décidé que la troisième partie de l'Etude de la pratique des Etats faite par le Secrétariat devrait être présentée sous une forme analytique pour être plus conforme aux deux parties précédentes. Il a également été décidé que le Rapporteur spécial établirait, avec l'assistance du Secrétariat, un questionnaire qui serait adressé à un certain nombre d'organisations internationales.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trente-cinquième session¹⁸⁴. Par sa résolution 38/138 du 19 décembre 1983¹⁸⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁶, l'Assemblée a recommandé que la Commission poursuive ses travaux sur tous les sujets inscrits à son programme courant, réaffirmé ses précédentes décisions concernant le rôle accru de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat ainsi que celles qui avaient trait à la documentation de la Commission et réitéré le vœu que la Commission continue de renforcer sa coopération avec les organismes juridiques intergouvernementaux dont les travaux avaient un intérêt pour le développement progressif du droit international et sa codification. En outre, par sa résolution 38/132 du 19 décembre 1983¹⁸⁷, adoptée également sur recommandation de la Sixième Commission¹⁸⁸, l'Assemblée a

invité la Commission à poursuivre ses travaux concernant l'élaboration du projet de code des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité en élaborant, dans un premier temps, une introduction rappelant les principes généraux du droit pénal ainsi qu'une liste des crimes qui devraient être visés par le projet de code¹⁸⁹.

7. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL¹⁹⁰

SEIZIÈME SESSION DE LA COMMISSION¹⁹¹

La Commission des Nations Unies pour le droit commercial international a tenu sa seizième session à Vienne du 24 mai au 3 juin 1983.

Au sujet des pratiques en matière de contrats internationaux, la Commission était saisie d'un texte révisé du projet de règles uniformes relatives aux dommages-intérêts libératoires et aux clauses pénales¹⁹². Après délibération, la Commission a terminé ses travaux sur le fond du sujet en adoptant un projet de règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution¹⁹³. Toutefois, la Commission n'a pu arriver à un consensus sur la forme que devrait prendre le projet de règles. Etant donné l'importance de cette question, qui présente un intérêt pour tous les Etats, la Commission a estimé que toute décision quant à la forme définitive du projet de règles devrait être prise par la Sixième Commission de l'Assemblée générale.

Pour ce qui est des paiements internationaux, la Commission a examiné une suggestion du Secrétariat tendant à consacrer une partie substantielle de la dix-septième session à une discussion de fond relative aux caractéristiques principales et aux problèmes clefs que le Secrétariat présentera dans une analyse de toutes les observations des gouvernements et des organisations internationales sur le projet de convention sur les lettres de change internationales et les billets à ordre internationaux et sur le projet de convention sur les chèques internationaux. La Commission a en principe accepté cette suggestion. En outre, la Commission a pris note d'un rapport intérimaire indiquant que le Secrétariat avait commencé ses travaux en vue de l'établissement du guide juridique sur les transferts électroniques de fonds¹⁹⁴.

Sur la question de l'arbitrage commercial international, la Commission a pris note des rapports du Groupe de travail des pratiques en matière de contrats internationaux sur un projet de loi type sur l'arbitrage commercial international¹⁹⁵ et a prié le Groupe de travail de poursuivre ses travaux avec la plus grande diligence.

S'agissant du nouvel ordre économique international, la Commission était saisie du rapport du Groupe de travail du nouvel ordre économique international sur les travaux de sa quatrième session¹⁹⁶. Le rapport exposait les délibérations du Groupe de travail, dont le point de départ était le rapport du Secrétaire général intitulé "Projet de guide juridique pour l'établissement de contrats de construction d'installations industrielles : chapitres types"¹⁹⁷. La Commission a exprimé sa satisfaction au Groupe de travail pour les progrès réalisés dans ce domaine des plus complexes. On a souligné l'importance du guide pour les pays en développement, et la Commission a convenu avec le Groupe de travail de la nécessité d'élaborer le guide juridique avec diligence.

La Commission a également examiné le rapport du Secrétaire général qui exposait les activités menées par le Secrétariat en vue de coordonner les travaux dans le domaine du droit commercial international depuis la quinzième session¹⁹⁸ et elle a approuvé les activités en question. Le Secrétariat a été instamment invité à poursuivre ses efforts dans cette voie. En

exécution de la requête formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 34/142 du 17 décembre 1979 aux termes de laquelle elle avait prié le Secrétaire général de saisir la Commission, à chacune de ses sessions, d'un rapport sur les activités juridiques des organismes, organisations et autres organes internationaux, ainsi que de recommandations sur les mesures que devrait prendre la Commission, celle-ci était saisie d'un rapport du Secrétaire général intitulé "Activités actuelles des organisations internationales en ce qui concerne l'harmonisation et l'unification du droit commercial international"¹⁹⁹. On est dans l'ensemble convenu que le rapport était riche d'enseignements et utile tant pour les hauts fonctionnaires nationaux que pour les professeurs de droit et qu'il contribuerait à la coordination des activités entre organisations internationales.

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général sur quelques faits nouveaux dans le domaine du transport international de marchandises²⁰⁰, qui décrivait les activités d'autres organisations dans les domaines de l'assurance maritime, du transport par conteneur et de la réexpédition des marchandises ainsi que la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux, la Commission a décidé d'inclure la question de la responsabilité des opérateurs internationaux de terminaux dans son programme de travail, de prier l'Institut international pour l'unification du droit privé de lui transmettre pour examen son avant-projet de convention sur le sujet et de confier à un groupe de travail la préparation de règles uniformes.

La Commission a étudié l'état des conventions issues de ses travaux²⁰¹. Le Secrétaire de la Commission a informé la Commission que le Secrétariat avait redoublé d'efforts pour faire mieux connaître ces conventions, par le biais notamment de ses programmes concernant la coordination des activités d'une part et la formation et l'assistance d'autre part.

En ce qui concerne la formation et l'assistance, la Commission était saisie d'un rapport du Secrétaire général à ce sujet²⁰². Le rapport relatait les mesures prises par le Secrétariat pour mettre en œuvre les décisions de la Commission et de l'Assemblée générale. Il indiquait aussi que des plans avaient été dressés en vue de coopérer à l'organisation de séminaires régionaux et que le principal obstacle auquel se heurtait l'organisation de symposiums et de séminaires était le manque de ressources financières disponibles à cette fin; le Secrétariat toutefois continuerait de déployer des efforts pour étudier toutes les possibilités appropriées permettant de promouvoir l'assistance et la formation et pour faire connaître les travaux de la Commission. La Commission a approuvé l'approche générale du Secrétariat dans ce domaine.

EXAMEN PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/134 du 19 décembre 1983²⁰³, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁴, a demandé à la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international de continuer à tenir compte des dispositions pertinentes des résolutions concernant le nouvel ordre économique international, telles qu'elles avaient été adoptées par l'Assemblée générale à ses sixième et septième sessions extraordinaires, pris acte avec satisfaction du fait que la Commission avait commencé à préparer l'élaboration d'un guide juridique pour l'établissement des contrats de fourniture et de construction d'ensembles industriels, recensant les questions juridiques soulevées par de tels contrats et suggérant des solutions possibles pour aider les parties, notamment originaires des pays en développement, dans leurs négociations, réaffirmé que la Commission, en tant que principal organe juridique du système des Nations Unies dans le domaine du droit commercial international, avait pour mandat de coordonner les activités juridiques dans ce domaine afin d'éviter un gaspillage d'efforts et de favoriser l'efficacité, la cohésion et la cohérence dans l'unification et l'harmonisation du droit commercial international et recommandé à la Commission de poursuivre ses travaux sur les questions inscrites à son programme de travail. En outre, par sa résolution 38/135 du 19 décembre 1983²⁰⁵, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁶, l'Assemblée, notant que la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international avait adopté des

règles uniformes relatives aux clauses contractuelles stipulant qu'une somme convenue est due en cas de défaut d'exécution, a recommandé aux Etats d'accorder toute l'attention à ces règles et, le cas échéant, de les mettre en application sous la forme d'une loi type ou d'une convention.

8. QUESTIONS JURIDIQUES TRAITÉES PAR LA SIXIÈME COMMISSION ET PAR DES ORGANES JURIDIQUES SPÉCIAUX

a) EXAMEN DE MESURES EFFICACES VISANT À RENFORCER LA PROTECTION ET LA SÉCURITÉ DES MISSIONS ET DES REPRÉSENTANTS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES

Par sa résolution 38/136 du 19 décembre 1983²⁰⁷, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁰⁸, l'Assemblée générale a prié instamment les Etats de respecter et d'appliquer les principes et les règles du droit international régissant les relations diplomatiques et consulaires et, en particulier, de prendre toutes les mesures nécessaires en vue d'assurer efficacement, en conformité avec leurs obligations internationales, la protection et la sécurité de toutes leurs missions et de tous les représentants diplomatiques et consulaires exerçant leurs fonctions officielles dans le territoire relevant de leur juridiction, notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire sur leur territoire les activités illégales des individus, des groupes et des organisations qui encouragent, fomentent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité de ces missions et représentants, recommandé aux Etats de coopérer étroitement, notamment par des contacts entre les missions diplomatiques et consulaires et l'Etat accréditaire, pour ce qui est des mesures pratiques visant à renforcer la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires et pour ce qui est des échanges d'information sur les circonstances dans lesquelles se sont produits tous les cas de violation grave de leur protection et de leur sécurité, demandé aux Etats, dans les cas où surgit un différend en rapport avec la violation des principes et des règles du droit international concernant l'inviolabilité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, d'avoir recours aux moyens de règlement pacifique des différends, notamment aux bons offices du Secrétaire général, demandé également aux Etats qui ne l'avaient pas encore fait d'examiner la possibilité de devenir parties aux instruments concernant la protection et la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires, et prié : a) tous les Etats de faire rapport aussi rapidement que possible au Secrétaire général sur les cas de violation grave de la protection et de la sécurité des missions et des représentants diplomatiques et consulaires; et b) l'Etat où les cas de violations se sont produits — et, le cas échéant, l'Etat où se trouvent les auteurs présumés — de faire rapport aussi rapidement que possible sur les mesures prises pour traduire les auteurs en justice et finalement de communiquer, conformément à sa législation, le résultat définitif des actions engagées contre les auteurs des violations, ainsi que sur les mesures prises pour empêcher la répétition de telles violations.

b) MESURES VISANT À PRÉVENIR LE TERRORISME INTERNATIONAL QUI MET EN DANGER OU ANÉANTIT D'INNOCENTES VIES HUMAINES, OU COMPROMET LES LIBERTÉS FONDAMENTALES, ET ÉTUDE DES CAUSES SOUS-JACENTES DES FORMES DE TERRORISME ET D'ACTES DE VIOLENCE QUI ONT LEUR ORIGINE DANS LA MISÈRE, LES DÉCEPTIONS, LES GRIEFS ET LE DÉSESPOIR ET QUI POUSSENT CERTAINES PERSONNES À SACRIFIER DES VIES HUMAINES, Y COMPRIS LA LEUR, POUR TENTER D'APPORTER DES CHANGEMENTS RADICAUX

Par sa résolution 38/130 du 19 décembre 1983²⁰⁹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²¹⁰, l'Assemblée générale a invité tous les Etats à prendre toutes les

mesures appropriées au niveau national en vue de l'élimination rapide et définitive du problème du terrorisme international, par exemple en harmonisant la législation nationale avec les conventions internationales, en respectant les obligations internationales qu'ils avaient assumées et en prévenant la préparation et l'organisation sur leur territoire d'actes dirigés contre d'autres Etats, demandé à tous les Etats de se conformer à l'obligation qui leur incombait, en vertu du droit international, de s'abstenir d'organiser et d'encourager des actes de terrorisme sur le territoire d'un autre Etat, d'y aider ou d'y participer, ou de tolérer sur leur territoire des activités organisées en vue de perpétrer de tels actes, lancé un appel à tous les Etats qui ne l'avaient pas encore fait pour qu'ils envisagent de devenir parties aux conventions internationales existantes ayant trait à divers aspects du problème du terrorisme international, invité instamment tous les Etats à coopérer plus étroitement, notamment en échangeant des informations pertinentes concernant les mesures préventives et la lutte contre le terrorisme international, en appréhendant et en poursuivant en justice les auteurs de tels actes, en concluant des traités spéciaux ou en incorporant dans les traités bilatéraux appropriés des clauses spéciales, touchant en particulier l'extradition ou la poursuite en justice des terroristes internationaux, approuvé une nouvelle fois les recommandations formulées par le Comité spécial du terrorisme international dans le rapport qu'il avait présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, concernant les mesures pratiques de coopération à prendre pour éliminer rapidement le problème du terrorisme international²¹, et demandé à tous les Etats d'observer et d'appliquer les recommandations formulées par le Comité spécial.

c) DÉVELOPPEMENT ET RENFORCEMENT DU BON VOISINAGE ENTRE ETATS

Par sa résolution 38/126 du 19 décembre 1983²², adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³, l'Assemblée générale a réaffirmé que le bon voisinage était pleinement conforme aux buts des Nations Unies et devait être fondé sur le strict respect des principes de la Charte et de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²⁴, et supposait donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination. Elle a, en outre, considéré qu'il convenait, sur la base du document de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats²⁵, ainsi que d'autres propositions et idées qui avaient été ou seraient présentées par des Etats, et des réponses et des opinions des Etats et des organisations internationales, de commencer à clarifier et formuler les éléments du bon voisinage dans le cadre d'un processus d'élaboration d'un document international approprié à ce sujet et demandé à la Sixième Commission de décider, lors de la trente-neuvième session de l'Assemblée générale, du cadre approprié pour accomplir les tâches énoncées ci-dessus.

d) DÉVELOPPEMENT PROGRESSIF DES PRINCIPES ET NORMES DU DROIT INTERNATIONAL RELATIFS AU NOUVEL ORDRE ÉCONOMIQUE INTERNATIONAL

Par sa résolution 38/128 du 19 décembre 1983²⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁷, l'Assemblée générale a prié l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de continuer à préparer la troisième et dernière phase de l'étude analytique sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international et de la terminer à temps pour que le Secrétaire général puisse la présenter à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session, prié également l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche de préparer un résumé et un schéma de l'étude afin de faciliter les débats sur cette question et prié instamment les Etats Membres de présenter toutes informations pertinentes aux fins de cette étude, y compris des propositions concernant les mesures à prendre ultérieurement au sujet de l'étude finale qui devait être présentée à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

e) PROJET D'ARTICLES SUR LES CLAUSES DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE

Par sa résolution 38/127 du 19 décembre 1983²¹⁸, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²¹⁹, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter à nouveau les Etats Membres et les organes intéressés de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que les organisations intergouvernementales intéressées, à communiquer par écrit ou à mettre à jour les commentaires et observations qu'ils jugeraient appropriés sur le chapitre II du rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa trentième session²²⁰, et également prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à formuler des observations sur la procédure qui conviendrait le mieux à l'achèvement des travaux sur les clauses de la nation la plus favorisée et sur l'instance où se dérouleraient les débats futurs, compte tenu des suggestions et propositions faites à la Sixième Commission, notamment la proposition de constituer un groupe de travail de la Sixième Commission lorsque l'un des groupes de travail existants se serait acquitté de son mandat.

f) PROJET DE DÉCLARATION SUR LES PRINCIPES SOCIAUX ET JURIDIQUES APPLICABLES À LA PROTECTION ET AU BIEN-ÊTRE DES ENFANTS, ENVISAGÉS SURTOUT SOUS L'ANGLE DES PRATIQUES EN MATIÈRE D'ADOPTION ET DE PLACEMENT FAMILIAL SUR LES PLANS NATIONAL ET INTERNATIONAL

Par sa résolution 38/142 du 19 décembre 1983²²¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²², l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à présenter des observations sur la procédure la plus appropriée pour achever les travaux relatifs au projet de déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international et au cadre des futurs débats, en tenant compte des suggestions et propositions formulées à la Sixième Commission, et également prié le Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-neuvième session, un rapport contenant lesdits commentaires et observations afin qu'une décision définitive soit prise quant à la procédure à suivre.

g) CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DES TRAITÉS ENTRE ETATS ET ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU ENTRE ORGANISATIONS INTERNATIONALES

Par sa résolution 38/139 du 19 décembre 1983²²³, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁴, l'Assemblée générale a décidé que le cadre approprié pour l'examen définitif du projet d'articles sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, que la Commission du droit international avait adopté à sa trente-quatrième session²²⁵, serait une conférence de plénipotentiaires qui devrait être convoquée en 1985 au plus tôt, et convenu de prendre une décision à sa trente-neuvième session au sujet de la date et du lieu de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales ainsi que de la participation à cette conférence.

h) PROGRAMME D'ASSISTANCE DES NATIONS UNIES AUX FINS DE L'ENSEIGNEMENT, DE L'ÉTUDE, DE LA DIFFUSION ET D'UNE COMPRÉHENSION PLUS LARGE DU DROIT INTERNATIONAL

Par sa résolution 38/129 du 19 décembre 1983²²⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²²⁷, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à exécuter en 1984 et 1985 les activités spécifiées dans son rapport sur l'exécution du Programme²²⁸, prié instamment tous les gouvernements d'encourager l'inclusion de cours de droit international dans les programmes d'études juridiques offerts par les établissements d'enseignement supérieur et décidé de nommer treize Etats Membres du Comité consultatif pour le Pro-

gramme d'assistance des Nations Unies aux fins de l'enseignement, de l'étude, de la diffusion et d'une compréhension plus large du droit international pour une période de quatre ans à compter du 1^{er} janvier 1984.

i) RAPPORT DU COMITÉ DES RELATIONS AVEC LE PAYS HÔTE²²⁹

En vertu de sa résolution 37/113 du 16 décembre 1982, l'Assemblée générale a décidé que le Comité des relations avec le pays hôte poursuivrait ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI), en date du 15 décembre 1971, de l'Assemblée générale. Dans son rapport à la trente-huitième session de l'Assemblée générale, le Comité a fait figurer une série de recommandations aux termes desquelles il a notamment demandé instamment au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour appréhender, traduire en justice et châtier toutes les personnes coupables d'actes criminels ou de conspirer en vue de commettre de tels actes à l'encontre de missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, comme le prévoyait le *Federal Act for the Protection of Foreign Officials and Official Guests of the United States* de 1972, demandé aux missions des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies de coopérer aussi pleinement que possible avec les autorités fédérales et locales des Etats-Unis dans les cas où la sécurité des missions et de leur personnel était en cause et demandé au pays hôte de s'abstenir de tout acte incompatible avec le respect réel des obligations qu'il avait contractées en vertu du droit international, en ce qui concerne les privilèges et immunités des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, notamment des privilèges et immunités qui avaient trait à leur participation aux travaux de l'Organisation. Lorsqu'il a examiné les questions liées à l'application de la loi des Etats-Unis sur les missions étrangères, qui a été adoptée le 24 août 1982, le Comité a reçu communication d'un avis juridique du Conseiller juridique sur la question²³⁰. Le Comité a décidé de maintenir la question à son ordre du jour.

Par sa résolution 38/140 du 19 décembre 1983²³¹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²³², l'Assemblée générale a fait siennes les recommandations formulées par le Comité des relations avec le pays hôte, rappelé que le respect constant de l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies demeurait une condition indispensable au fonctionnement normal de l'Organisation et invité tous les pays à faire prendre conscience à l'opinion publique, en le lui expliquant, du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies et toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation, dans le renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

j) QUESTION RELATIVE À LA CHARTE DES NATIONS UNIES
ET AU RENFORCEMENT DU RÔLE DE L'ORGANISATION

En exécution de la résolution 37/114 du 16 décembre 1983 de l'Assemblée générale, le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 11 avril au 6 mai 1983²³³. Il a créé un groupe de travail, à composition non limitée, et l'a chargé d'examiner les questions visées aux paragraphes 3 et 5 de la résolution. Le Groupe de travail a commencé ses travaux par l'examen de la question de la rationalisation des procédures existantes de l'Organisation des Nations Unies, sur la base du projet de liste des propositions formulées par les Etats Membres, établi par les Philippines et la Roumanie²³⁴. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pas pu terminer l'examen du projet de liste. Lorsqu'il a étudié la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Groupe de travail était saisi d'un projet de recommandation révisé présenté par l'Egypte au nom des pays non alignés membres du Comité spécial²³⁵ et de deux propositions soumises par la France²³⁶. Après avoir examiné ces propositions, le Groupe de travail a poursuivi la tâche qui consistait à dresser la liste des propositions qui avaient été faites ou qui seraient faites au sein du Comité et à identifier celles qui avaient suscité un intérêt particulier. Le projet de liste préparé par la Roumanie²³⁷ a donné

lieu à des discussions et consultations officielles qui n'ont pas abouti à des résultats généralement acceptables. Au sujet de la question du règlement pacifique des différends, le Groupe de travail a examiné une proposition présentée verbalement par la Roumanie et les Philippines visant à créer une commission permanente de médiation, de conciliation et de bons offices des Nations Unies. Il a également étudié les propositions contenues dans la liste des propositions dressée par le Comité spécial à sa session de 1979²³⁸ afin d'identifier, parmi les propositions en question qui avaient recueilli ou pouvaient recueillir l'agrément général, celles qui devaient être étudiées plus avant par le Comité spécial. A la suite de ces discussions, le Comité spécial a notamment décidé que le Secrétaire général devrait être chargé par l'Assemblée générale de préparer l'ébauche préliminaire de la structure éventuelle d'un manuel sur le règlement pacifique des différends qui comprendrait tous les moyens et mécanismes existants qui pourraient être utilisés à cette fin.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/141 du 19 décembre 1983²³⁹, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁰, a prié le Comité spécial, à sa prochaine session : a) d'accorder la priorité, en y consacrant plus de temps, à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales sous tous ses aspects, afin de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies, en particulier du Conseil de sécurité, et de lui permettre de s'acquitter pleinement des responsabilités que la Charte lui conférait dans ce domaine; b) de poursuivre ses travaux sur la question du règlement pacifique des différends entre Etats et, à cet égard : i) d'examiner la proposition contenue dans le document de travail sur la création d'une commission permanente de bons offices, de médiation et de conciliation pour le règlement des différends et la prévention des conflits entre Etats, ii) de poursuivre l'examen de la proposition concernant l'élaboration d'un manuel sur le règlement pacifique des différends entre Etats; et c) d'achever ses travaux en cours sur la question de la rationalisation des procédures existantes, en vue de présenter ses conclusions à l'Assemblée générale lors de sa trente-neuvième session.

**k) RENFORCEMENT DE L'EFFICACITÉ DU PRINCIPE DE NON-RECOURS
À LA FORCE DANS LES RELATIONS INTERNATIONALES**

En exécution de la résolution 37/105 du 16 décembre 1982 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour le renforcement de l'efficacité du principe du non-recours à la force dans les relations internationales s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 31 janvier au 25 février 1983²⁴¹. Il a d'abord examiné les questions relevant de son mandat au cours d'un débat général. Il était saisi du projet de traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques²⁴². En outre, le Groupe de travail reconstitué du Comité était saisi du document de travail présenté à la session de 1979 du Comité par la République fédérale d'Allemagne, la Belgique, la France, l'Italie et le Royaume-Uni²⁴³, d'un document de travail révisé soumis à la session de 1981 du Comité par 10 pays non alignés (Bénin, Chypre, Egypte, Inde, Iraq, Maroc, Népal, Nicaragua, Ouganda et Sénégal)²⁴⁴ et d'une proposition du Président soumise au Comité à sa session de 1982²⁴⁵.

Etant donné que le Comité n'avait pas achevé ses travaux, il a été généralement reconnu qu'il serait souhaitable que l'étude de la question se poursuive. La majorité des délégations s'est prononcée en faveur d'un renouvellement du mandat du Comité cependant que certaines se sont déclarées contre et d'autres pour une révision de son mandat.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/133 du 19 décembre 1983²⁴⁶, adoptée sur recommandation de la Sixième Commission²⁴⁷, a décidé que le Comité spécial poursuivrait ses travaux en vue de l'élaboration, à une date aussi rapprochée que possible, d'un traité mondial sur le non-recours à la force dans les relations internationales et sur le règlement pacifique des différends ou en vue de la formulation de toutes autres recommandations que le Comité jugerait appropriées, et prié le Comité spécial, en vue d'assurer le progrès de ses travaux, de poursuivre, lors de sa session de 1984, l'élaboration

des formules du document de travail contenant les principaux éléments du principe du non-recours à la force dans les relations internationales, en tenant dûment compte des propositions qui lui avaient été soumises et des efforts déployés à sa session de 1983.

l) CONVENTION INTERNATIONALE CONTRE LE RECRUTEMENT, L'UTILISATION, LE FINANCEMENT ET L'INSTRUCTION DE MERCENAIRES

En exécution de la résolution 37/109 du 16 décembre 1982 de l'Assemblée générale, le Comité spécial pour l'élaboration d'une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires s'est réuni au Siège de l'Organisation des Nations Unies, du 2 au 26 août 1983²⁴⁸. Le Comité était notamment saisi de deux textes de projet de convention présentés par le Nigéria²⁴⁹ et la France²⁵⁰. Le Comité spécial a reconstitué ses deux groupes de travail, à savoir le Groupe de travail A qui devait examiner les questions de définition et la question de la portée de la Convention, et le Groupe de travail B qui devait traiter toutes les autres questions relatives à la future convention. Au début de la session, des déclarations de caractère général ont été faites par les représentants de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, des Etats-Unis d'Amérique et des Bahamas. Le Comité ne s'est pas acquitté du mandat qui lui avait été confié en vertu du paragraphe 2 de la résolution 37/109 de l'Assemblée générale.

A sa trente-huitième session, l'Assemblée générale, par sa résolution 38/137 du 19 décembre 1983²⁵¹, adoptée sur recommandation de l'Assemblée générale²⁵², a décidé que le Comité spécial poursuivrait sa tâche en vue de rédiger, à une date aussi rapprochée que possible, une convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires et invité le Comité spécial à tenir compte des projets d'articles figurant au paragraphe 56 de son rapport²⁵³ lors de l'élaboration des dispositions relatives au champ d'application de la Convention, à la définition du terme "mercenaire" et aux obligations des Etats, ainsi que des propositions qui avaient été faites et de celles qui pourraient être présentées à sa prochaine session.

9. COOPÉRATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET LE COMITÉ CONSULTATIF JURIDIQUE AFRO-ASIATIQUE

Par sa résolution 38/37 du 5 décembre 1983²⁵⁴, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique²⁵⁵, et ayant entendu la déclaration du Secrétaire général dudit Comité²⁵⁶ sur la coopération permanente, étroite et efficace entre les deux organisations, a prié le Secrétaire général de continuer à prendre des mesures tendant à renforcer la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et le Comité consultatif juridique afro-asiatique dans le domaine du développement progressif du droit international et de sa codification, ainsi que dans d'autres domaines d'intérêt commun.

10. INSTITUT DES NATIONS UNIES POUR LA FORMATION ET LA RECHERCHE²⁵⁷

Au cours de la période considérée, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche a poursuivi, sur une base sélective, certaines de ses activités traditionnelles en

matière de formation, mais en même temps il a entrepris de réorienter et de restructurer son programme en vue de présenter un programme révisé au Conseil d'administration lors de sa vingt-deuxième session en avril 1984. A ce titre, l'Institut a notamment organisé un séminaire sur le fonctionnement du système des Nations Unies à l'intention des diplomates récemment arrivés des missions permanentes (New York), un séminaire à l'intention des nouveaux membres des missions permanentes sur les activités et principales caractéristiques des divers organes des Nations Unies à Genève, un programme ONU/UNITAR de bourses de perfectionnement en droit international (La Haye et autres centres), un cours régional ONU/UNITAR de formation et de perfectionnement au droit international pour les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes (Buenos Aires) et des programmes de formation sur la demande spéciale de tel ou tel Etat Membre.

Conformément au mandat qu'il tient de son statut, l'Institut a axé ses activités de recherche sur les études visant à renforcer l'efficacité de l'Organisation des Nations Unies, les études portant sur les questions relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales et les études tendant à promouvoir le développement économique et social des Etats Membres. L'Institut a continué d'exécuter un certain nombre de projets concernant notamment la préparation d'un guide sur le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, l'évaluation de la responsabilité des Etats pour les dommages causés par des innovations scientifiques et techniques, une étude relative aux lettres de créance et questions de représentation à l'Organisation des Nations Unies et une étude sur la Commission de la fonction publique internationale. L'Institut a également terminé la troisième et dernière phase de l'étude sur le développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international; le compendium contenant les documents analytiques et analyses des textes des instruments utilisés aux fins de l'étude²⁵⁸ ainsi que le rapport pertinent du Secrétaire général²⁵⁹ ont été soumis à l'Assemblée générale lors de sa trente-huitième session.

Parmi les études publiées par l'Institut en 1983, il convient de mentionner celle, en deux volumes, intitulée *Law and the Status of the Child* par Anna Mamalakis Pappas²⁶⁰.

B. — Aperçu général des activités juridiques des organisations intergouvernementales reliées à l'Organisation des Nations Unies

1. ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL²⁶¹

La Conférence internationale du Travail, qui a tenu sa soixante-neuvième session à Genève en juin 1983, a adopté les instruments suivants : une Convention et une Recommandation concernant la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées²⁶², et une Recommandation concernant l'établissement d'un système international de conservation des droits en matière de sécurité sociale²⁶³.

La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations s'est réunie à Genève du 10 au 23 mars 1983 et a présenté son rapport²⁶⁴.

Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration s'est réuni à Genève et a adopté les rapports n^{os} 222²⁶⁵, 223²⁶⁵, 224²⁶⁵ et 225²⁶⁵ (22^e session du Conseil d'administration, mars 1983), les rapports n^{os} 226²⁶⁶, 227²⁶⁶, 228²⁶⁶ et 229²⁶⁶ (22^e session du Conseil d'administration, mai-juin 1983) et les rapports n^{os} 230²⁶⁷, 231²⁶⁷ et 232²⁶⁷ (22^e session du Conseil d'administration, novembre 1983).

Enfin, il convient de mentionner la publication du rapport de la Commission d'enquête instituée en vertu de l'article 26 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail

pour examiner l'observation par la République dominicaine et Haïti de certaines conventions internationales du travail concernant l'emploi de travailleurs haïtiens dans les plantations de canne à sucre de la République dominicaine²⁶⁸.

2. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

a) QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES GÉNÉRALES

i) Réunion du Comité des questions constitutionnelles et juridiques

Le Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) a tenu sa quarante-troisième session du 3 au 5 octobre 1983²⁶⁹. A cette occasion, le CQCJ a examiné deux questions de fond : a) un amendement de l'article XXXIX.3 du règlement général de l'Organisation; et b) des amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique.

a. Amendement de l'article XXXIX.3 du règlement général de l'Organisation

Le CQCJ a noté qu'à sa quatre-vingt-deuxième session en 1982²⁷⁰ le Conseil de la FAO avait décidé que le Directeur général devrait être autorisé à appliquer immédiatement, s'il le jugeait bon, "au personnel du cadre organique et directorial, y compris le Directeur général adjoint, toute recommandation future de la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) approuvée par l'Assemblée générale des Nations Unies, en rendant compte au Comité financier et au besoin au Conseil des mesures qu'il aurait prises ou des raisons pour lesquelles il n'aurait pas agi immédiatement". En outre, le CQCJ a noté que le Conseil avait reconnu que, "même si les décisions de l'Assemblée générale concernant les questions de personnel n'obligeaient pas la FAO à appliquer les mêmes mesures, ne pas les appliquer serait s'écarter du régime commun des Nations Unies".

Le CQCJ a estimé que l'application par le Directeur général des recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale au sujet des traitements et indemnités du personnel du cadre organique et directorial, conformément à la proposition du Conseil, exigerait des modifications du règlement général de l'Organisation. Le CQCJ a donc proposé, aux fins d'examen par le Conseil, un projet de résolution de la Conférence comportant les amendements au règlement général et au statut du personnel destinés à donner effet à la décision du Conseil.

b. Amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique

Le CQCJ a appris que la Commission phytosanitaire pour l'Asie et le Pacifique avait approuvé, à sa treizième session, tenue en avril 1983, les amendements à l'Accord préparés par le Secrétariat de la FAO à la demande de la Commission.

Le CQCJ a noté que les amendements proposés devaient être soumis à l'approbation du Conseil de la FAO, conformément aux dispositions de l'Accord, et que le Directeur général avait présenté ces amendements au CQCJ pour examen avant qu'ils ne soient examinés par le Conseil.

Le CQCJ a étudié séparément les amendements proposés qui portaient sur deux questions distinctes : l'introduction de contributions obligatoires pour les gouvernements contractants et la modification de la définition de la région afin d'y inclure la République

populaire de Chine. Le CQCJ a recommandé, aux fins d'approbation par le Conseil, un projet de résolution approuvant les amendements susmentionnés.

ii) *Amendements aux textes fondamentaux de l'Organisation et aux statuts d'organes de la FAO*

Après examen par le CQCJ²⁷¹ et sur recommandation du Conseil à sa quatre-vingt-quatrième session (1^{er}-3 novembre 1983), la Conférence, lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), a adopté une résolution (résolution 10/83) aux termes de laquelle elle a approuvé l'amendement de l'article XXXIX.3 du règlement général de l'Organisation et l'amendement correspondant de l'article 301.122 du statut du personnel de manière que le Directeur général puisse appliquer sans délai les recommandations de la CFPI approuvées par l'Assemblée générale des Nations Unies au sujet des traitements et indemnités²⁷².

Le Conseil, ayant fait sienne la recommandation du CQCJ, a approuvé les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique et a, en conséquence, adopté la résolution 1/84²⁷³.

iii) *Amendements aux règlements intérieurs d'organes de la FAO*

A sa cinquante-quatrième session (3-7 octobre 1983), le Comité des produits a approuvé les règlements intérieurs révisés²⁷⁴ adoptés en 1982 par les groupes intergouvernementaux suivants : le Groupe intergouvernemental des graines oléagineuses et des matières grasses; le Groupe intergouvernemental sur le riz; le Groupe intergouvernemental sur les céréales; le Groupe intergouvernemental sur la viande; le Groupe intergouvernemental sur les fibres dures; le Groupe intergouvernemental sur le jute, le kenaf et les fibres apparentées; et le Groupe intergouvernemental sur la banane. A la même session, le Comité des produits a également approuvé les modifications que le Groupe intergouvernemental sur les produits vitivinicoles avait proposé d'apporter à son mandat et à son règlement intérieur.

iv) *Création et abolition d'organes de la FAO*

A sa quatre-vingt-troisième session (13-24 juin 1983), le Conseil a adopté deux résolutions (résolutions 4/83 et 5/83) aux termes desquelles il a créé, en vertu de l'article VI.1 de la Constitution de la FAO, la Commission régionale de l'agriculture au Proche-Orient et la Commission régionale des politiques économiques et sociales au Proche-Orient, respectivement. En même temps, il a aboli six des commissions régionales existantes : la Commission de la production et de la santé animales pour le Proche-Orient; la Commission de la production horticole dans la zone du Proche-Orient et de l'Afrique du Nord; la Commission régionale de l'alimentation et de la nutrition au Proche-Orient; la Commission de la planification agricole pour le Proche-Orient; et la Commission des statistiques agricoles pour le Proche-Orient²⁷⁵.

A la demande de la Conférence, le Conseil, lors de sa quatre-vingt-cinquième session (24 novembre 1983), a adopté une résolution (résolution 1/85) aux termes de laquelle il a créé, en vertu de l'article VI.1 de la Constitution de la FAO, une commission dénommée "Commission des ressources phytogénétiques", ouverte à tous les Etats membres ou membres associés de l'Organisation²⁷⁶.

v) *Changement de dénomination d'une région*

A sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence a souscrit à la proposition formulée par la dix-septième Conférence régionale pour l'Amérique latine (1982) tendant à remplacer "Amérique latine" par "Amérique latine et Caraïbes" dans le nom de la région, de la Conférence régionale et du Bureau régional. En conséquence, la région devait devenir "région Amérique latine et Caraïbes"; la Conférence régionale "Conférence régio-

nale pour l'Amérique latine et les Caraïbes"; et le Bureau régional "Bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes".

A cet égard, certains pays ont émis l'avis qu'à une date opportune il faudrait que la répartition des sièges du Conseil soit en rapport avec le nombre accru d'Etats membres appartenant à la région Amérique latine et Caraïbes²⁷⁷.

vi) *Demandes d'admission à l'Organisation*

Lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence a admis Antigua-et-Barbuda, Belize, Saint-Christophe-et-Nevis et Vanuatu à l'Organisation²⁷⁸.

vii) *Ordre souverain de Malte*

Lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence a décidé que l'Ordre souverain de Malte devait être invité à envoyer un observateur à la session en cours ainsi qu'aux futures sessions de la Conférence et du Conseil²⁷⁹.

viii) *Etat des conventions et accords, y compris les amendements y relatifs, dont le Directeur général est dépositaire*

a) En 1983, les amendements à la Convention internationale pour la protection des végétaux²⁸⁰ ont été acceptés par les pays suivants : Luxembourg, Belgique, Yougoslavie, Tchécoslovaquie et Argentine. Lors de sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983), la Conférence²⁸¹ a rappelé qu'en approuvant les amendements à cette Convention à sa vingtième session (novembre 1979) par sa résolution 14/79 elle avait instamment invité les parties à la Convention à accepter le plus rapidement possible le texte révisé et qu'à sa vingt et unième session (novembre 1981) elle avait réitéré son appel. La Conférence a toutefois relevé le nombre important des acceptations qui étaient encore nécessaires pour que le texte révisé entre en vigueur. Etant donné l'importance de la Convention pour renforcer les mesures internationales visant à prévenir la propagation des ravageurs qui s'attaquent aux plantes et aux produits végétaux, la Conférence a de nouveau exhorté les Etats qui n'avaient pas encore accepté le texte révisé de la Convention à déposer le plus tôt possible leur instrument d'acceptation.

b) En 1983, les amendements à l'Accord sur la protection des végétaux pour la région de l'Asie et du Pacifique, approuvés par le Conseil de la FAO en juin 1979^{282, 283}, ont été acceptés par les pays suivants : Philippines et Malaisie. Conformément à l'article IX.4 de l'Accord, les amendements sont entrés en vigueur le 16 février 1983.

c) En 1983, la Convention internationale pour la protection des thonidés de l'Atlantique²⁸⁴ a été ratifiée par le Venezuela; l'Uruguay et Sao Tomé-et-Principe ont déposé leurs instruments d'adhésion à la Convention.

d) En 1983, le Gouvernement du Sénégal a déposé un instrument d'adhésion à l'Accord portant création d'un centre de développement rural intégré pour l'Afrique²⁸⁵.

ix) *Traité conclu à une conférence de plénipotentiaires convoquée par l'Organisation*

Une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Rome du 26 au 28 septembre 1983 a adopté et ouvert à la signature l'Accord portant création d'un centre régional de réforme agraire et de développement rural pour le Proche-Orient. Le Directeur général de la FAO est le dépositaire de l'Accord. (Le Centre a été établi en dehors du cadre de la FAO.)

Le 28 septembre 1983, les pays ci-après ont signé l'Accord : l'Egypte, l'Iraq, la Jordanie (pays hôte), la République arabe syrienne et le Yémen démocratique. Ces signatures sont soumises à ratification.

x) *Accords et arrangements avec des organisations et organismes intergouvernementaux*

En 1983, l'Organisation a établi des relations avec les organisations intergouvernementales ci-après sur la base d'un accord de coopération ou d'un mémoire d'entente : l'Union douanière et économique de l'Afrique centrale; l'Organisation de la Conférence islamique; la Communauté économique des Etats de l'Afrique de l'Ouest; la "Junta del Acuerdo de Cartagena"; le Bureau de coopération économique du Pacifique Sud et le Programme coopératif sur l'environnement pour l'Asie du Sud.

xi) *Engagement international sur les ressources phylogénétiques*

Sur une proposition du Mexique, la Conférence avait adopté, à sa vingt et unième session (novembre 1981), la résolution 6/81 intitulée "Ressources phylogénétiques"²⁸⁶, aux termes de laquelle elle avait invité le Directeur général à étudier et à préparer les éléments d'un projet de convention internationale contenant des dispositions juridiques conçues pour assurer que les ressources phylogénétiques mondiales à usage agricole seraient conservées et utilisées dans l'intérêt de l'humanité tout entière, et lui avait demandé d'entreprendre une étude sur la création d'une banque internationale de ressources phylogénétiques à usage agricole, placée sous les auspices de la FAO, et de présenter des propositions basées sur les études en question au Comité de l'agriculture qui les examinerait à sa septième session, en 1983, et ferait rapport à leur sujet au Conseil afin qu'elles puissent être soumises, pour examen, à la vingt-deuxième session de la Conférence de la FAO.

Le rapport sur cette question²⁸⁷ a effectivement été examiné par la Conférence à sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983). Il comportait un certain nombre de suggestions d'un groupe de travail de 13 Etats membres que le Directeur général avait réuni en juin et juillet 1983 comme le Comité de l'agriculture l'avait demandé à sa septième session tenue en mars 1983²⁸⁸. Selon les principes généraux qui y figurent, les ressources phylogénétiques doivent être considérées comme l'héritage commun de l'humanité et être sans restriction à la disposition de tous les pays et institutions intéressés aux fins de la sélection végétale, des activités scientifiques et du développement.

Se fondant sur les propositions du Directeur général, la Conférence a adopté la résolution 8/83 intitulée "Engagement international sur les ressources phylogénétiques"^{289, 290}. L'Engagement international se présente sous la forme d'une résolution de la Conférence assortie d'une annexe détaillée.

L'objectif de l'Engagement est de faire en sorte que les ressources phylogénétiques présentant un intérêt économique et/ou social, notamment pour l'agriculture, soient prospectées, préservées, évaluées et mises à la disposition des sélectionneurs et des chercheurs. L'Engagement se fonde sur le principe universellement accepté selon lequel les ressources phylogénétiques sont le patrimoine de l'humanité et devraient donc être accessibles sans restrictions. Il repose essentiellement sur un réseau international coordonné de centres nationaux, régionaux et internationaux. Il est envisagé de placer sous les auspices ou la juridiction de la FAO une réserve internationale de collections de base qui seraient mises en dépôt dans des banques de gènes ayant accepté la responsabilité de conserver des collections de base ou actives de ressources phylogénétiques d'espèces végétales déterminées, dans l'intérêt de la communauté internationale, conformément au principe selon lequel lesdites ressources doivent être échangeables sans restriction.

Il était également recommandé dans l'Engagement que soit créé, dans le cadre de la FAO, un organisme intergouvernemental²⁹¹ qui serait chargé en particulier de surveiller le fonctionnement des arrangements internationaux proposés dans ledit Engagement.

En conséquence, la Conférence a adopté la résolution 9/83 intitulée "Création d'une commission des ressources phylogénétiques"^{292, 293} aux termes de laquelle elle a invité le

Conseil à créer, à sa prochaine session, une commission des ressources phylogénétiques conformément à l'article VI, paragraphe 1, de l'Acte constitutif, qui serait ouverte à tous les Etats membres et membres associés et se réunirait au moment des sessions ordinaires du Comité de l'agriculture.

Lors de sa cinquante-cinquième session (24 novembre 1983), le Conseil de l'Organisation a donc adopté la résolution 1/85²⁹⁴, ²⁹⁵ aux termes de laquelle il a décidé de créer une commission qui serait dénommée "Commission des ressources phylogénétiques"²⁹⁶. Le mandat de la Commission est le suivant : suivre le fonctionnement des arrangements mentionnés à l'article 7 de l'Engagement, recommander les mesures nécessaires ou souhaitables pour donner l'ampleur voulue au système mondial et assurer son bon fonctionnement conformément à l'Engagement et, en particulier, examiner toutes les questions intéressant la politique, les programmes et les activités de la FAO dans le domaine des ressources phylogénétiques.

xii) *Immunité de juridiction de la FAO en Italie*

A ses quatre-vingt-deuxième (2 novembre-3 décembre 1982)²⁹⁷, quatre-vingt-troisième (13-24 juin 1983)²⁹⁸ et quatre-vingt-quatrième (1^{er}-3 novembre 1983)²⁹⁹ sessions³⁰⁰, le Conseil de l'Organisation a examiné la question du refus de la Cour de cassation italienne de reconnaître l'immunité de juridiction de la FAO dans un litige avec des propriétaires de certains locaux qu'elle avait loués³⁰¹ et a adopté des résolutions en la matière, lors de ses quatre-vingt-deuxième et quatre-vingt-troisième sessions. Dans sa résolution 3/83, adoptée à la quatre-vingt-troisième session, le Conseil a notamment exhorté le Gouvernement hôte à garantir qu'aucune mesure exécutoire ne serait appliquée à la FAO, que les avoirs de celle-ci ne seraient pas bloqués et que les sections pertinentes de l'Accord relatif au siège seraient respectés; à faire le nécessaire pour régler le litige avec les propriétaires du bâtiment concerné sans recours ultérieur aux tribunaux italiens; et à prendre d'urgence des mesures pour garantir qu'à l'avenir la FAO jouirait en toute circonstance de l'immunité de juridiction devant les tribunaux italiens.

La question a aussi été examinée par la Conférence de la FAO à sa vingt-deuxième session (5-23 novembre 1983)³⁰². Afin d'étudier tous les moyens possibles de résoudre ces problèmes, il a été suggéré, au cas où l'on ne pourrait pas trouver facilement la solution au moyen de discussions ou de négociations entre la FAO et le gouvernement hôte, que le Conseil examine avec l'avis du CQJ s'il serait souhaitable de recourir à l'arbitrage, ainsi qu'il est envisagé dans l'Accord relatif au siège, sur l'interprétation dudit Accord ou bien de demander l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur l'interprétation de la section en question.

La Conférence s'est déclarée vivement préoccupée et très mécontente de la situation existante. Elle a instamment invité par conséquent le gouvernement hôte à prendre d'urgence des mesures pour donner suite aux résolutions adoptées par le Conseil et, en particulier, pour garantir à l'avenir l'immunité de juridiction de la FAO. A la suite des assurances données par le représentant du pays hôte, la Conférence a noté avec satisfaction que, au moins, aucune mesure exécutoire ne serait prise à l'encontre de la FAO.

S'agissant des actions intentées par les propriétaires³⁰³, les tribunaux italiens ont jugé qu'il n'y avait aucun motif d'expulser la FAO du bâtiment qu'elle occupait³⁰⁴, le jugement sur la validité de l'action concernant les augmentations rétroactives de loyer devant être rendu sous peu.

En outre, d'autres actions ont été intentées contre la FAO. Pour deux d'entre elles, pour lesquelles la FAO n'avait pas renoncé à son immunité de juridiction, les tribunaux ont rendu des jugements en faveur des plaignants³⁰⁵.

Dans un jugement du 12 novembre 1983³⁰⁶, le Pretore di Roma, se référant à l'Accord relatif au siège entre l'Italie et le FIDA, a reconnu l'immunité de juridiction d'un haut fonctionnaire de cette organisation que le propriétaire essayait d'expulser³⁰⁷.

b) ACTIVITÉS D'INTÉRÊT JURIDIQUE RELATIVES AUX PÊCHES

En prévision de la Conférence mondiale de la FAO sur l'aménagement et le développement des pêches, une consultation d'experts sur les conditions d'accès des ressources piscicoles des zones économiques exclusives a eu lieu à Rome du 11 au 15 avril 1983³⁰⁸.

c) DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

En 1983, l'assistance fournie par la FAO aux gouvernements dans le domaine du droit international et national de l'environnement a notamment pris la forme d'envoi, dans les pays intéressés, de missions de spécialistes de la législation visant à protéger le milieu marin et des zones côtières (Comores, Kenya, Madagascar, Maroc, Mozambique, République-Unie de Tanzanie, Seychelles et Somalie).

La FAO a contribué à l'élaboration du premier projet d'une convention relative à la protection, à la gestion et à la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique de l'Est sous les auspices du PNUE. Elle a participé aux activités du Groupe de travail spécial constitué d'experts pour la protection du milieu marin contre la pollution d'origine tellurique (Genève) ainsi qu'à un cours de formation juridique dans le domaine des forêts et de l'environnement, donné à l'Université de Limoges, en France.

La FAO a formulé des commentaires sur les travaux de la Commission du droit international relatifs à la question intitulée "Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international".

d) ACTIVITÉS DE LA COMMISSION FAO/OMS DU CODEX ALIMENTARIUS RELATIVES AU DROIT DE L'ALIMENTATION

La Commission du Codex Alimentarius a été établie en 1962 par la FAO et l'OMS pour mettre en œuvre le Programme commun FAO/OMS sur les normes alimentaires. Le but du Programme est de protéger la santé des consommateurs et d'assurer l'application de pratiques équitables dans le secteur commercial de l'alimentation grâce à l'adoption d'une législation et d'une réglementation ainsi que de systèmes de contrôle modernes dans le domaine de l'alimentation. La Commission comptait 122 pays membres. Elle a bénéficié du concours de 27 organes subsidiaires. Elle a élaboré quelque 180 normes alimentaires internationales et 40 codes internationaux de pratiques. Ces normes portent sur tous les groupes de produits alimentaires principaux et concernent également plusieurs questions touchant notamment l'hygiène alimentaire, les agents de sapidité et de conservation, l'étiquetage et les tests sur échantillons. Les comités régionaux de coordination du Codex ont adopté une législation et une réglementation types de l'alimentation. En 1979, la Commission a adopté un code important, le Code de déontologie pour le commerce international des denrées alimentaires.

En juillet 1983, la Commission a tenu sa quinzième session. A cette date, 65 pays ont indiqué qu'ils avaient accepté un certain nombre de normes et 35 pays ont fait savoir qu'ils avaient accepté les limites fixées par le Codex concernant les résidus de pesticides.

e) QUESTIONS LÉGISLATIVES

i) *Activités en rapport avec des réunions internationales*

La FAO a participé et contribué aux réunions internationales ci-dessous :

Douzième Congrès international de la Commission européenne sur le droit agraire, Ferrare, Italie (mai 1983);

Comité des ressources hydrauliques internationales de l'Association du droit international, Rome (septembre 1983);

Quinzième session de la Commission du Codex Alimentarius, Rome (4-15 juillet 1983);

Trente-deuxième session du Conseil de l'Association européenne de droit alimentaire, Rome (8 juillet 1983);

Consultations interinstitutions sur la mise au point du Code international de distribution et d'utilisation des pesticides, Rome (31 août-2 septembre 1983);

Stage OECO (Organisation des Etats des Caraïbes orientales)/FAO sur l'harmonisation des législations des pêches, Castries, Sainte-Lucie (28 avril-3 mai 1983);

Stage régional DANIDA/FAO/CPACE sur l'aménagement et le développement des pêches, Santa Cruz de Tenerife, Espagne (1^{er}-10 juin 1983);

Stage OECO/FAO sur l'harmonisation et la coordination des accords relatifs au régime, à la réglementation et à l'accès des pêches dans la région des Petites Antilles, Saint-Jean, Antigua (26 septembre-1^{er} octobre 1983);

Conférence parlementaire du Conseil de l'Europe sur la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, Palerme, Italie (2-4 novembre 1983);

Projet FAO/PNUD de développement des pêches dans la zone de la mer Rouge et du golfe d'Aden, Symposium sur les aspects institutionnels des pêches, Djibouti (28 octobre-2 novembre 1983);

Stage régional FAO/Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales/CPACE de formation en matière de coentreprises et autres arrangements commerciaux dans le domaine des pêches, Casablanca, Maroc (8-17 novembre 1983).

ii) *Recherche législative et publications*

Des recherches ont notamment été faites dans les domaines législatifs ci-après :

a) Législation de l'eau dans certains pays européens;

b) Législation concernant la planification de l'utilisation des terres dans les zones rurales à l'intention des pays en développement;

c) Droit musulman des ressources hydrauliques;

d) Législation des aliments des nouveau-nés et jeunes enfants; législation concernant l'exportation et l'importation de la viande; réglementation touchant la production et la santé du bétail; protection phytosanitaire; législation relative aux déchets toxiques et produits chimiques dangereux; limites légales des teneurs des poissons et produits de la pêche en substances toxiques; enregistrement et législation des pesticides;

e) Conditions imposées par l'Etat côtier à la pêche étrangère et aux coentreprises de pêche; législation de la sylviculture et développement rural; compendiums concernant la législation de la pêche, les conditions d'accès des zones de pêche et le contrôle de l'application des prescriptions en question.

iii) *Rassemblement, traduction et diffusion des renseignements d'ordre législatif*

En 1983, la FAO a publié *Alimentation et agriculture* (série semestrielle). Des listes annotées des lois et règlements pertinents concernant la législation de l'alimentation ont également été publiées dans la *Revue de l'alimentation et de la nutrition* (semestrielle).

3. ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ÉDUCATION, LA SCIENCE ET LA CULTURE

a) QUESTIONS D'ORDRE CONSTITUTIONNEL ET RÉGLEMENTAIRE

Composition de l'Organisation

On trouvera ci-après le nom des Etats qui sont devenus membres de l'Organisation pendant la période considérée, avec les dates de signature et d'acceptation de l'Acte constitutif de l'Unesco :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Fidji.....	14 juillet 1983	4 juillet 1983
Saint-Christophe-et-Nevis.....	26 octobre 1983	26 octobre 1983
Saint-Vincent-et-Grenadines.....	14 janvier 1983	15 février 1983

Conformément aux articles II et XV de l'Acte constitutif de l'Unesco, chacun des Etats susmentionnés est devenu membre de l'Organisation à la date à laquelle son acceptation a pris effet. A ses trentième et trente et unième séances plénières, les 26 octobre et 24 novembre 1983, la Conférence générale a décidé d'admettre les Antilles néerlandaises et les îles Vierges britanniques comme membres associés de l'Unesco.

Le 14 juillet 1983, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a donné notification, au nom du Groupe oriental des Caraïbes, que celui-ci se retirait de l'Organisation en sa qualité de membre associé. Le 28 décembre 1983, les Etats-Unis d'Amérique ont donné notification de leur retrait de l'Organisation. Conformément au paragraphe 6 de l'article II de l'Acte constitutif de l'Unesco, ces notifications ont pris effet le 31 décembre 1983.

b) RÈGLEMENTS INTERNATIONAUX

i) Entrée en vigueur d'instruments précédemment adoptés

Conformément aux dispositions de l'article 18, la Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, diplômes, grades et autres titres de l'enseignement supérieur dans les Etats d'Afrique, adoptée le 5 décembre 1981, à Aruba, en République-Unie de Tanzanie, par une Conférence internationale d'Etats convoquée par l'Unesco, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983, c'est-à-dire un mois après que le deuxième instrument de ratification eut été déposé auprès du Directeur général.

ii) Instruments adoptés par des conférences internationales à l'égard desquelles l'Unesco est devenue dépositaire

Convention régionale sur la reconnaissance des études et des certificats, des diplômes et des grades de l'enseignement supérieur en Asie et dans le Pacifique (adoptée, le 16 décembre 1983, à Bangkok).

c) PREMIERS RAPPORTS SPÉCIAUX DES ETATS MEMBRES

A sa vingt-deuxième session, la Conférence générale, après avoir examiné les premiers rapports spéciaux présentés par les Etats membres sur la suite donnée par eux à la Recommandation relative à la condition de l'artiste (22 C/22 et Add.), à la Recommandation pour la

sauvegarde et la conservation des images en mouvement (22 C/23 et Add.) et à la Recommandation concernant la normalisation internationale des statistiques relatives au financement public des activités culturelles (22 C/24), adoptées par la Conférence générale à sa vingt et unième session, a approuvé un rapport général (22 C/116, Annexe) contenant ses observations sur les mesures prises par les Etats membres et a décidé de transmettre ledit rapport aux Etats membres, à l'Organisation des Nations Unies et aux commissions nationales, conformément à l'article 19 du règlement intérieur relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales visées par le paragraphe 4 de l'article IV de l'Acte constitutif.

d) DROITS DE L'HOMME

Examen des cas et questions concernant l'exercice des droits de l'homme et relevant de la compétence de l'Unesco

Le Comité sur les conventions et recommandations s'est réuni en séance privée, au siège de l'Unesco, du 16 au 24 mai et du 12 au 19 septembre 1983, en vue d'examiner les communications qui lui avaient été transmises conformément à la décision 104 EX/3.3 du Conseil exécutif.

A sa session de printemps, le Comité a examiné 56 communications dont 45 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et 11 l'ont été quant au fond. Sur les 45 communications examinées quant à leur recevabilité, aucune n'a été déclarée recevable et 11 autres ont été éliminées de la liste, du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 34 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport au Conseil exécutif à sa cent seizième session.

A sa session d'automne, le Comité était saisi de 47 communications, dont 41 ont été étudiées sous l'angle de leur recevabilité et sept quant au fond. Sur les 41 communications étudiées quant à leur recevabilité, une a été déclarée recevable, quatre irrecevables et quatre ont été éliminées de la liste du fait qu'elles ont été considérées comme ayant été réglées. L'examen de 37 communications a été suspendu. Le Comité a présenté son rapport sur l'examen de ces communications au Conseil exécutif lors de sa cent dix-septième session.

e) DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

i) Convention universelle sur le droit d'auteur

Le Comité intergouvernemental du droit d'auteur a tenu sa deuxième session extraordinaire (Paris, 30 novembre-2 décembre 1983) et sa cinquième session ordinaire (conjointement avec le Comité exécutif de l'Union de Berne, à Genève, du 12 au 16 décembre 1983).

Alors que la session extraordinaire a été consacrée à la réalisation de la répartition équitable des sièges du Comité et à la création d'un Sous-Comité chargé d'étudier la même question avant la session ordinaire de 1985, l'ordre du jour de la session ordinaire du Comité comportait les points ci-après : i) application de la Convention universelle sur le droit d'auteur; ii) application de la Recommandation sur la protection juridique des traducteurs et des traductions et sur les moyens pratiques d'améliorer la condition des traducteurs; iii) assistance juridique et technique aux Etats en vue du développement des législations et des infrastructures nationales dans le domaine du droit d'auteur; iv) renouvellement partiel des membres du Comité. A l'ordre du jour commun des deux Comités figuraient notamment les points suivants : i) application de la Convention de Rome, de la Convention Phonogrammes et de la Convention Satellite, et application de la Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur; ii) suggestions de mise en œuvre du système des licences de traduction et de reproduction pour les pays en développement selon les conventions du droit d'auteur; iii) recommandations en vue du règlement

des problèmes découlant, sur le plan du droit d'auteur, de l'utilisation de systèmes informatiques pour l'accès aux œuvres ou la création d'œuvres; iv) problèmes de droits d'auteur découlant : a) des transmissions par câble de programmes de télévision, b) de la location de supports d'œuvres protégées et de leur distribution, et c) des relations entre employeurs et auteurs employés ou salariés; v) protection du folklore; vi) application du système : a) du "domaine public payant", et b) du "droit de suite"³⁰⁹.

ii) *Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion*

A sa neuvième session ordinaire (Genève, 8, 9 et 12 décembre 1983), le Comité intergouvernemental de la Convention de Rome a inscrit à son ordre du jour les questions ci-après : i) promotion de la Convention de Rome, de la Convention Phonogrammes et de la Convention Satellite; ii) mesures visant à combattre la piraterie; et iii) problèmes découlant des transmissions par câble de programmes de télévision³¹⁰.

iii) *Protection des œuvres du domaine public*

Au Comité d'experts gouvernementaux sur la protection des œuvres du domaine public (janvier 1983), une large majorité des participants a estimé qu'il convenait d'adopter une recommandation visant à réglementer la matière tandis que certaines autres délégations ont émis l'avis que la question devait être réglée au niveau national³¹¹.

iv) *Protection du folklore*

Les deux Comités d'experts régionaux sur les modalités d'application en Asie et en Afrique des dispositions types sur les aspects "Propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore ont été réunis conjointement par l'Unesco et l'OMPI, à New Delhi (31 janvier-2 février 1983) et Dakar (23-25 février 1983), et ont proposé un certain nombre de modifications ou d'améliorations aux dispositions types (élaborées par un Comité d'experts gouvernementaux en juin-juillet 1982)³¹².

v) *Télévision par câble*

A leur deuxième session commune (5-7 décembre 1983), les Sous-Comités sur la télévision par câble (créés par les trois Comités intergouvernementaux, à savoir le Comité exécutif de l'Union de Berne, et les Comités intergouvernementaux de la Convention universelle sur le droit d'auteur et de la Convention de Rome) ont formulé, sur la base des travaux du Groupe d'experts indépendants sur les incidences de la télévision par câble en matière de droits d'auteur et des droits voisins (mars 1980 et mai 1981) et d'une Réunion de consultants gouvernementaux (mars 1983), le Projet de principes commentés de protection des auteurs, des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion en ce qui concerne la distribution de programmes par câble, qui après modifications par les comités intergouvernementaux susmentionnés lors de leurs sessions de décembre 1983 a été envoyé aux Etats membres³¹³.

vi) *Organismes de gestion des droits d'auteur*

Le Comité d'experts gouvernementaux sur l'élaboration de statuts types d'organismes de gestion des droits d'auteur dans les pays en développement, convoqué conjointement par l'Unesco et l'OMPI, s'est réuni à Genève du 17 au 21 octobre 1983 et a adopté le texte de ces statuts sous les titres ci-après : i) Statut type d'organisme public de gestion des droits d'auteur, et ii) Statut type de société privée pour la gestion des droits d'auteur³¹⁴.

vii) *Service international commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur*

A sa deuxième session ordinaire, le Comité consultatif commun Unesco-OMPI pour l'accès des pays en développement aux œuvres protégées par le droit d'auteur (Genève, 4-7 juillet 1983) a notamment étudié l'établissement de normes recommandées en vue d'obtenir l'autorisation nécessaire des titulaires étrangers de droits d'auteur et a souligné que la mise au point de directives et de contrats types sur le sujet devrait s'accompagner de la préparation d'un vade-mecum sur les différentes formalités à remplir pour obtenir l'autorisation d'utiliser des œuvres étrangères protégées³¹⁵.

viii) *“Droit de suite”*

L'Unesco et l'OMPI ont poursuivi, par le biais d'un questionnaire, leur enquête conjointe sur les dispositions existantes concernant l'institution du droit de suite afin de connaître les structures d'ores et déjà établies pour assurer la mise en application de cette institution dans le cadre des législations des Etats membres sur le droit d'auteur. Les résultats de l'enquête ont été soumis aux deux Comités intergouvernementaux du droit d'auteur à leurs sessions de décembre 1983 (voir plus haut), à l'issue desquelles il a été décidé de maintenir la question à l'ordre du jour³¹⁶.

ix) *Convention multilatérale tendant à éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur (Convention de Madrid)*

Une réunion de consultation sur la mise en œuvre de la Convention de Madrid et du Protocole additionnel à cette convention a été organisée par l'Unesco et l'OMPI (Paris, 14-16 septembre 1983). Les participants ont exprimé le souhait que des efforts soient entrepris afin d'éviter la double imposition des redevances de droits d'auteur et, si elle subsistait, de l'éliminer ou d'en réduire les effets. Ils ont aussi recommandé qu'une brochure explicative sur la Convention reçoive la diffusion la plus large possible et estimé qu'une enquête sur le fonctionnement des accords bilatéraux en vigueur dans ce domaine serait utile³¹⁷.

4. ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

a) RÉUNIONS JURIDIQUES

La vingt-cinquième session du Comité juridique s'est tenue à Montréal du 12 au 25 avril 1983. La question principale inscrite à l'ordre du jour était l'examen du programme général des travaux; lorsqu'il a été établi ce programme, le Comité a tenu compte de la décision prise par l'Assemblée de l'OACI à sa vingt-troisième session, selon laquelle il ne faudrait inscrire au programme général des travaux du Comité juridique que les problèmes présentant suffisamment d'ampleur et d'importance pratique pour appeler d'urgence des mesures internationales.

A la suite des débats et des décisions du Comité, le programme général ne contient que les trois points suivants :

a) Convention des Nations Unies sur le droit de la mer — Incidences éventuelles sur l'application de la Convention de Chicago, sur les annexes et sur d'autres instruments de droit aérien international;

b) Responsabilité des services de contrôle de la circulation aérienne;

c) Etude des instruments du Régime de Varsovie.

En ce qui concerne le point intitulé "Etude des instruments du Régime de Varsovie", le Comité a adopté une résolution par laquelle il "invite instamment tous les Etats membres de l'OACI qui n'ont pas encore ratifié les Protocoles de Montréal à les ratifier dès que possible".

Le 3 juin 1983, le Conseil a approuvé le programme général des travaux établi par le Comité juridique.

b) PROGRAMME DES TRAVAUX DU COMITÉ JURIDIQUE

Au cours de la vingt-quatrième session de l'Assemblée, la Commission juridique était saisie du programme général des travaux du Comité juridique, établi par ce comité à sa vingt-cinquième session, en avril 1983, et approuvé par le Conseil en juin 1983. La Commission a exprimé l'avis que le programme des travaux du Comité juridique était réaliste et raisonnable.

L'Assemblée a adopté la recommandation formulée par la Commission juridique au sujet du programme général des travaux du Comité juridique et a reconfirmé la décision qu'elle avait prise à sa vingt-troisième session, à savoir que seuls devraient être inscrits au programme des travaux dans le domaine juridique les problèmes qui sont d'une ampleur et d'une importance pratique suffisantes pour appeler d'urgence des mesures internationales.

L'Assemblée est convenue de renvoyer au Conseil, pour complément d'étude, une proposition, présentée par le Canada, relative à une éventuelle convention sur l'interception des aéronefs civils. Le 9 décembre 1983, le Conseil a décidé d'inscrire au programme général des travaux du Comité juridique une question relative à la préparation d'un projet d'instrument sur l'interception des aéronefs civils et accordé une haute priorité à cette question; il a, d'autre part, chargé le Président du Comité juridique d'instituer un sous-comité pour étudier cette question en tenant compte des résultats des travaux de la session extraordinaire de l'Assemblée, en avril 1984, qui porteront sur l'amendement de la Convention de Chicago, et de réunir ce sous-comité à Montréal du 25 septembre au 5 octobre 1984.

c) PROJET D'AMENDEMENT À LA CONVENTION DE CHICAGO

Le 16 septembre 1983, réuni en session extraordinaire, le Conseil a décidé d'inscrire à son programme de travail et d'examiner, en lui accordant la plus haute priorité, la question d'apporter un amendement à la Convention relative à l'aviation civile internationale, qui comporterait l'engagement de s'abstenir de recourir à l'emploi de la force à l'encontre des aéronefs civils, et de convoquer une session extraordinaire de l'Assemblée pour examiner et adopter ledit amendement. Cette décision a été entérinée par l'Assemblée à sa vingt-quatrième session, dans la résolution A24-5.

A sa cent dixième session, le Conseil a décidé que la session extraordinaire de l'Assemblée se tiendrait du 24 avril au 11 mai 1984, et a approuvé son ordre du jour provisoire. A la fin de l'année, des propositions formelles d'amendement à la Convention avaient été reçues de la France et de l'Autriche (proposition conjointe), des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

d) RÉSOLUTIONS DE PORTÉE JURIDIQUE ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE À SA VINGT-QUATRIÈME SESSION

i) *Résolution A24-2 : Ratification du Protocole portant insertion de l'article 83 bis dans la Convention relative à l'aviation civile internationale*

Dans cette résolution, l'Assemblée, ayant constaté que, dans l'intérêt de tous les Etats membres de l'OACI, il était hautement souhaitable que l'amendement entre en vigueur, afin

de faciliter la location, l'affrètement ou la banalisation des aéronefs, a prié instamment tous les Etats contractants qui n'avaient pas encore ratifié l'amendement de le faire le plus rapidement possible.

ii) *Résolution A24-3 : Ratification du Protocole portant modification de la disposition finale de la Convention relative à l'aviation civile internationale*

Cette résolution a rappelé la résolution A22-3 de l'Assemblée concernant la ratification du Protocole portant modification de la disposition finale de la Convention de Chicago, afin que le texte authentique en langue russe de la Convention soit mentionné dans cette disposition; le Protocole avait été adopté en 1977 et n'était pas encore entré en vigueur.

iii) *Résolution A24-4 : Ratification des Protocoles adoptés par la Conférence internationale de droit aérien tenue à Montréal en 1975*

Dans cette résolution, l'Assemblée a noté avec approbation la décision prise par le Comité juridique au cours de sa vingt-cinquième session d'inviter instamment tous les Etats membres de l'OACI à ratifier dès que possible les Protocoles de Montréal.

iv) *Résolution A24-18 : Réaffirmation des résolutions qui en appellent aux Etats pour qu'ils ratifient les Conventions de droit aérien international ou adhèrent à ces conventions et pour qu'ils communiquent les renseignements requis aux termes de l'article 11 de la Convention de La Haye et de l'article 13 de la Convention de Montréal*

Dans cette résolution, l'Assemblée a réaffirmé les résolutions A22-16 et A23-21, adoptées à ses vingt-deuxième et vingt-troisième sessions, qui tendaient à renforcer les mesures visant à réprimer les actes de capture illicite d'aéronefs (détournement) et autres actes d'intervention illicite dans l'aviation civile. Gardant à l'esprit l'importance constante des objectifs des résolutions A22-16 et A23-21, l'Assemblée a chargé le Secrétaire général "de continuer, le plus vigoureusement possible, à donner suite aux résolutions A22-16 et A23-21, et de rendre compte à chaque session de l'Assemblée des résultats obtenus".

v) *Résolution A24-19 : Renforcement des mesures visant à réprimer les actes de capture illicite d'aéronefs et autres actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile*

Cette résolution faisait appel aux Etats contractants pour qu'ils intensifient leurs efforts visant à réprimer les actes de capture illicite d'aéronefs et les autres actes illicites dirigés contre la sûreté de l'aviation civile en concluant des accords appropriés pour la répression de ces actes, dans lesquels ils s'engagent à extradier les auteurs de ces actes ou à soumettre l'affaire à leurs autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale.

5. ORGANISATION MONDIALE DE LA SANTÉ

a) EVOLUTION CONSTITUTIONNELLE ET JURIDIQUE

Au cours de l'année 1983, les pays ci-après sont devenus membres de l'OMS en déposant un document officiel d'acceptation de sa Constitution, conformément aux dispositions des articles 4 et 79, b, de ladite Constitution :

<i>Etat</i>	<i>Date du dépôt de l'instrument d'acceptation</i>
Iles Salomon	4 avril 1983
Saint-Vincent-et-Grenadines.....	2 septembre 1983
Vanuatu	7 mars 1983

A la fin de l'année, l'OMS comptait 161 Etats membres et un membre associé.

Les amendements aux articles 24 et 25 de la Constitution, adoptés en 1976 par la vingt-neuvième Assemblée mondiale de la santé et portant de 30 à 31 le nombre des sièges au Conseil exécutif, ont été acceptés par 21 autres membres; dès lors, le nombre total des instruments d'acceptation déposés s'établissait à 107.

L'amendement à l'article 74 de la Constitution, adopté en 1978 par la trente et unième Assemblée mondiale de la santé et tendant à inclure une version arabe dans les textes authentiques, a été accepté par trois autres membres. Le nombre des acceptations reçues était ainsi porté à 27.

b) LÉGISLATION SANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

Quatre numéros du *Recueil international de législation sanitaire* ont été publiés en 1983. Cette publication concerne les instruments juridiques nationaux et internationaux importants dans le domaine sanitaire et les domaines connexes. Des comptes rendus portant sur les conférences et autres réunions sur la question figurent dans la section "Nouvelles et commentaires" et de nouvelles adjonctions à la bibliographie ont été faites dans les sections "Revue des livres" et "Paru dans la littérature".

Certains numéros du *Recueil* contiennent des articles sur des problèmes actuels de législation sanitaire. Une étude de M. Owen intitulée "Législation et politiques affectant la formation des accoucheuses traditionnelles et l'exercice de leur profession" a été publiée en 1983 (vol. 34, n° 3).

6. BANQUE MONDIALE

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

i) *Signatures et ratifications*

En 1983, le Paraguay, Israël et la Barbade ont ratifié la Convention³¹⁸, ce qui porte à 84 le nombre des Etats contractants. Cinq pays ont signé la Convention mais n'ont pas encore déposé leur instrument de ratification³¹⁹.

ii) *Différends soumis au Centre*

En 1983, le Secrétaire général a enregistré deux nouvelles demandes d'institution de procédure d'arbitrage et une demande d'institution de procédure de conciliation. Les procédures d'arbitrage concernaient les affaires suivantes : *Swiss Aluminium Ltd. (ALUSUISSE) and Icelandic Aluminium Company Ltd. (ISAL) contre le Gouvernement de l'Islande* (affaire ARB/83/1) et *Liberian Eastern Timber Corporation (LETCO) contre le Gouvernement de la République du Libéria* (affaire ARB/83/2). La procédure de conciliation

concernait l'affaire *Tesoro Petroleum Corporation contre le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago* (affaire CONC/83/1).

Le 3 octobre 1983, les parties à l'affaire *ALUSUISSE/ISAL contre le Gouvernement de l'Islande* ont décidé de suspendre la procédure.

Le 23 juin 1983, la procédure de conciliation dans l'affaire *SEDITEX Engineering Beratungsgesellschaft für die Textilindustrie mbH contre le Gouvernement de la République démocratique de Madagascar* (affaire CONC/82/1) a pris fin à la demande de la SEDITEX.

Le 21 octobre 1983, le Tribunal d'arbitrage a rendu sa sentence dans l'affaire *Klöckner Industrie-Anlagen GmbH et al. contre la République-Unie du Cameroun* (affaire ARB/81/2). L'un des arbitres a joint son opinion dissidente à la sentence.

Outre les nouvelles affaires enregistrées, le Centre était saisi des affaires suivantes : *Amco Asia Corporation et al. contre la République d'Indonésie* (affaire ARB/81/1) et *Société Ouest Africaine de Bétons Industriels (SOABI) contre l'Etat du Sénégal* (affaire ARB/82/1).

iii) *Frais*

Conformément au paragraphe 1 de l'article 13 du règlement administratif et financier, le Secrétaire général, avec l'approbation du Conseil d'administration, a augmenté le 1^{er} avril 1983 les honoraires des conciliateurs et des arbitres en les portant à 600 DTS par jour. Ces honoraires continueront d'être versés en dollars des Etats-Unis. L'équivalent en dollars des Etats-Unis des honoraires en DTS dus au titre d'un trimestre civil est calculé au premier jour dudit trimestre sur la base des données publiées par le Fonds monétaire international.

iv) *Activités promotionnelles*

Le Centre continue de recevoir de nombreuses demandes d'avis concernant le règlement des différends et, en particulier, le libellé des clauses y afférentes.

Parmi les visiteurs du Centre, il convient tout spécialement de mentionner un groupe de personnalités officielles et de professeurs chinois sous la direction de M. Gu Sing, secrétaire général adjoint du Conseil d'Etat.

Le Centre a parrainé, conjointement avec l'Association américaine d'arbitrage et la Chambre de commerce internationale, une conférence internationale sur l'arbitrage consacrée au règlement des différends relatifs aux affaires commerciales et aux investissements. La conférence s'est tenue le 18 novembre 1983 au siège de la Banque mondiale, à Washington, D.C.

v) *Mécanisme supplémentaire*

Lorsque le mécanisme supplémentaire a été créé en 1978, le Conseil d'administration a décidé d'examiner son fonctionnement au bout d'une période de cinq ans afin de décider, à la lumière de l'expérience acquise durant cette période, si le mécanisme en question devait être maintenu ou être supprimé pour l'avenir. La question du maintien du mécanisme supplémentaire a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil d'administration à sa dix-septième réunion annuelle tenue à Washington, D.C. le 29 septembre 1983. Le Conseil a décidé de maintenir le mécanisme supplémentaire jusqu'à sa prochaine réunion annuelle en 1984, date à laquelle il déciderait son maintien ou sa suppression pour l'avenir.

vi) *Traités concernant la promotion des investissements*

Le Centre a réuni le texte d'environ 200 traités bilatéraux concernant la promotion et la protection des investissements signés depuis 1960. Le premier volume, contenant les traités

conclus entre 1960 et 1974, a été publié en mai 1983 par Oceana Publications, Inc., Dobbs Ferry, N.Y. 10522; le deuxième volume, qui couvre la période restante, a été publié en juillet 1983.

Cet ensemble de traités, joint aux législations nationales relatives aux investissements, fournit à présent la principale orientation juridique pour la pratique des Etats en la matière. La publication de cette collection complète celle de la série antérieure parue, grâce à une initiative du Centre, sous le titre *Investment Laws of the World*. La série des traités sera mise à jour tous les deux ans et complétée selon les besoins.

vii) *Le Centre et les tribunaux*

Une requête visant à obtenir une ordonnance de *certiorari* a été rejetée par la Cour suprême des Etats-Unis d'Amérique dans l'affaire *Maritime International Nominees Establishment contre la République de Guinée* (104 S. Ct. 71 [1983]).

7. FONDS MONÉTAIRE INTERNATIONAL

COMPOSITION

A la fin de l'année 1983, 146 pays étaient membres du Fonds. Le 2 août 1983, Saint-Christophe-et-Nevis a soumis une demande d'admission. Le 4 avril 1984, le Conseil des gouverneurs a approuvé les modalités et les conditions de son admission et a fixé sa quote-part à 4,5 millions de DTS. La demande d'admission de la Pologne, qui avait été présentée antérieurement, était encore pendante. Tous les 146 membres actuels participaient au Département des droits de tirage spéciaux.

QUOTES-PARTS

Le 31 mars 1983, le Conseil des gouverneurs a autorisé une augmentation de 47,5 p. 100 du montant global des quotes-parts du Fonds, qui est passé de 61 059,8 millions de DTS à 90 034,8 millions de DTS. Des augmentations des quotes-parts ont été proposées pour tous les membres, à l'exception du Kampuchea démocratique.

La résolution du Conseil des gouverneurs stipulait que chaque membre avait jusqu'au 30 novembre 1983 pour consentir à l'augmentation proposée pour sa quote-part; elle précisait, en outre, qu'aucune augmentation ne pourrait entrer en vigueur tant que le Fonds n'aurait pas constaté que les pays membres dont les quotes-parts représentaient au moins 70 p. 100 du total avaient accepté l'augmentation de la quote-part qui leur était proposée. Le minimum requis a été obtenu le 30 novembre 1983.

ASSISTANCE FINANCIÈRE

Au cours de 1983, le Fonds a accru son assistance financière à ses membres pour leur permettre de faire face aux effets de la récession internationale prolongée et aux conséquences du surendettement des pays en développement. Les membres du Fonds ont acheté 12,6 milliards de DTS, ce qui constitue un chiffre rond, lequel fait suite au record de 1982 qui s'était établi à 7,4 milliards de DTS. Les rachats ont atteint 2 milliards de DTS. En conséquence, le montant net des achats s'est élevé à 10,6 milliards de DTS. A la fin de 1983, 33 accords de confirmation et 10 accords élargis étaient en vigueur; ces accords représentaient des engagements d'un montant de 22,9 milliards de DTS et un solde non utilisé s'élevant à 12,4 milliards de DTS. En 1983, le Conseil d'administration a examiné un certain

nombre de mécanismes du Fonds et les politiques "associées". Le mécanisme élargi de crédit du Fonds, créé en 1974 pour fournir une aide à moyen terme aux pays dont la balance des paiements est affectée par de graves déséquilibres structurels, a fait l'objet d'un nouvel examen en novembre 1983. Il a été décidé que les dispositions relatives à ce mécanisme étaient encore adaptées aux circonstances de l'heure et que la décision devrait être de nouveau examinée le 31 décembre 1984 au plus tard.

Le mécanisme de financement supplémentaire, créé en 1977, doit permettre au Fonds d'accorder une aide financière supplémentaire en liaison avec l'utilisation de ses ressources ordinaires dans le cadre d'accords de confirmation et d'accords élargis; il est alimenté par des ressources provenant de 14 bailleurs de fonds, qui ont accepté de prêter au total 7,8 milliards de DTS. Conformément aux modalités du mécanisme en question et aux termes des accords conclus avec les prêteurs, le Fonds ne pouvait pas engager ces ressources après le 22 février 1982 ou non plus les emprunter après le 22 février 1984. Afin de permettre au Fonds d'utiliser les ressources qui pourraient devenir disponibles au cours des deux années suivant le 22 février 1982 — si certains accords de confirmation ou d'accords élargis conclus dans le cadre du mécanisme de financement supplémentaire étaient annulés ou prenaient fin avant que tous les tirages ne soient effectués — le Conseil d'administration a adopté en 1982 une décision prévoyant que le Fonds pourrait utiliser les ressources provenant d'achats effectués auprès du Fonds dans le cadre de la politique d'accès élargi aux ressources du Fonds approuvée en faveur de ses membres. Les accords approuvés au profit de 12 membres ont été modifiés pour que les ressources puissent être utilisées de la sorte.

Le financement supplémentaire dans le cadre des achats opérés par les pays membres au cours de l'exercice financier se terminant le 30 avril 1984 s'est élevé à 1,1 milliard de DTS, soit la quasi-totalité du solde (1,6 milliard de DTS) qui n'avait pas été décaissé au 30 avril 1983. Sur les 7,8 milliards de DTS mis initialement à la disposition de ce mécanisme, un montant total de 7,2 milliards de DTS a fait l'objet d'appels et a été décaissé.

La politique d'accès élargi aux ressources du Fonds a été adoptée le 11 mars 1981 par le Conseil d'administration; en vertu de cette politique, le Fonds, après avoir engagé la totalité des ressources disponibles dans le cadre du mécanisme de financement supplémentaire, a pu continuer d'aider les pays membres qui étaient aux prises avec des déséquilibres de paiements importants par rapport à leur quote-part et qui avaient besoin de crédits d'un montant plus élevé et d'une plus longue durée que ne le permettent les tranches ordinaires de crédit.

Le Conseil d'administration a également examiné plusieurs aspects du mécanisme de financement compensatoire. En juillet 1983, il a étudié l'ensemble du mécanisme, notamment la décision relative au coût d'importation des céréales et le mécanisme de financement des stocks régulateurs et n'y a apporté aucune modification. En septembre 1983, le Conseil d'administration a adopté des directives concernant l'obligation pour les pays membres de coopérer avec le Fonds au titre du mécanisme de financement compensatoire.

EMPRUNTS

Pour pouvoir, en cas de besoin, fournir une assistance financière aux pays membres disposant d'une ligne de crédit assuré, le Fonds a emprunté auprès de sources officielles, dans des pays membres et en Suisse.

Pour financer sa politique d'accès élargi, le Fonds a conclu un accord d'emprunt à moyen terme portant sur un montant de 8,0 milliards de DTS avec l'Agence monétaire de l'Arabie saoudite (SAMA) en 1981. Le montant des emprunts contractés par le Fonds à ce titre jusqu'au 30 avril 1983 s'élevait à 3,6 milliards de DTS. La période d'engagement prévue par l'accord avec la SAMA expire en mai 1987.

Aux termes d'accords à court terme conclus en 1981, les banques centrales ou les institutions officielles de 18 pays sont convenues de mettre à la disposition du Fonds un montant équivalant à 1,3 milliard de DTS pendant une période d'engagement de deux ans.

En janvier 1982, le Fonds a adopté des directives concernant les emprunts du Fonds; elles ont été examinées et révisées en décembre 1983, après la huitième révision générale des quotes-parts. Selon ces directives, le Fonds doit veiller à ce que l'encours des emprunts et des ressources non utilisées dans le cadre des lignes de crédit ne dépasse pas l'équivalent de 50 à 60 p. 100 du total des quotes-parts.

S'agissant des Accords généraux d'emprunt (AGE) et des accords d'emprunts "associés", on obtient le total de l'encours des emprunts et de toutes les ressources non utilisées dans le cadre des lignes de crédit en prenant le plus élevé des deux montants suivants : l'encours des emprunts contractés par le Fonds en vertu de ces accords ou les deux tiers du montant global des lignes de crédit au titre de ces accords d'emprunt.

Le 24 février 1983, le Conseil d'administration a approuvé une révision et un élargissement des AGE, qui sont entrés en vigueur le 26 décembre 1983, date à laquelle tous les participants initiaux ont fait savoir au Fonds qu'ils approuvaient ces modifications. Outre l'augmentation substantielle du total des lignes de crédit du Fonds, qui est passé portant d'environ 6.4 milliards de DTS à 17 milliards de DTS, les principales modifications des AGE, ainsi révisés et élargis, sont les suivantes : le Fonds est autorisé, pour la première fois, à fournir, dans certaines circonstances, des ressources empruntées au titre des AGE à des pays membres non participants aux AGE; le taux d'intérêt est modifié : il est maintenant égal au taux composite du marché à partir duquel le Fonds calcule le taux d'intérêt applicable au titre des DTS; les accords de crédit des participants sont désormais libellés en DTS; certains accords d'emprunt associés aux AGE peuvent être conclus entre le Fonds et des membres non participants aux AGE. L'Arabie saoudite et le Fonds ont déjà conclu un accord de ce type, qui est également entré en vigueur en même temps que les AGE révisés.

Les AGE seront en vigueur pendant cinq ans à partir de la date à laquelle ils ont pris effet, sous réserve d'un nouvel examen et de leur renouvellement éventuel.

COMMISSIONS ET RÉMUNÉRATIONS

Conformément aux dispositions en vigueur depuis le 1^{er} mai 1981, le Conseil d'administration fixe, au début de chaque exercice, un taux de commission applicable à l'utilisation des ressources du Fonds par les pays membres. Pour l'exercice se terminant le 30 avril 1984, le taux de commission appliqué aux avoirs provenant d'achats financés par les ressources ordinaires du Fonds a été fixé par le Conseil d'administration à 6,6 p. 100 par an.

Les commissions applicables aux avoirs provenant d'achats financés sur ressources empruntées au titre du mécanisme de financement supplémentaire et de la politique d'accès élargi reflètent le coût des ressources que le Fonds emprunte pour financer le fonctionnement de ces mécanismes. Pour fixer le taux des commissions à prélever sur l'utilisation des ressources empruntées au titre du mécanisme de financement supplémentaire et de la politique d'accès élargi, on a appliqué la formule qui avait été utilisée pendant les exercices précédents. Pour le mécanisme de financement supplémentaire, le taux est égal au taux d'intérêt payé par le Fonds, majoré de 0,2 p. 100 par an au cours des trois premières années et demie, puis de 0,325 p. 100 par la suite. Pour les ressources utilisées dans le cadre de la politique d'accès élargi, le taux de commission est égal au coût net des emprunts du Fonds, majoré de 0,1 p. 100 par an.

Le Fonds verse une rémunération à tout pays membre qui a dans la tranche de réserve une position susceptible d'être rémunérée. En juillet 1983, le Conseil d'administration a modifié les règles du Fonds applicables en matière de rémunération à dater du 1^{er} août 1983. Conformément aux règles modifiées, la rémunération ainsi que les intérêts et les commissions sur les DTS qui, jusqu'alors, étaient versés tous les ans, le sont désormais tous les trimestres, au début du trimestre suivant celui au titre duquel ils sont dus.

DROITS DE TIRAGE SPÉCIAUX

Le Fonds a adopté le terme "DTS" en tant que terme d'usage courant dans les documents, la correspondance et les publications du Fonds où il est fait référence aux droits de tirage spéciaux, sous réserve que si les documents, la correspondance et les publications sont rédigés dans une langue pour laquelle un usage différent a été établi, ledit usage pourra être maintenu; cette décision a pris effet le 1^{er} août 1983.

Le Conseil d'administration a adopté une décision concernant le taux d'intérêt servi sur le DTS et les questions connexes, en vue de renforcer le rôle du DTS en tant qu'avoire de réserve international en rapprochant son rendement de celui des autres avoirs de réserve composant le panier utilisé pour le calcul du taux d'intérêt du DTS. Les règles se rapportant au paiement de l'intérêt et des commissions sur les DTS et de la rémunération ont été modifiées en conséquence.

Pendant l'exercice, le Fonds a désigné un nouveau détenteur de DTS : la Banque de développement de l'Afrique de l'Est, ce qui porte à 14 le nombre total des "détenteurs agréés".

ACCEPTATION DES OBLIGATIONS AU TITRE DE L'ARTICLE VIII OU DE L'ARTICLE XIV

En vertu de l'article XIV de l'Accord relatif au Fonds³²⁰, tout membre peut décider, au moment où il devient membre du Fonds, de se prévaloir des dispositions transitoires, c'est-à-dire de maintenir et d'adapter aux circonstances changeantes les restrictions en vigueur sur les paiements et les transferts relatifs aux opérations internationales courantes, l'article VIII interdisant aux membres d'imposer de telles restrictions sans l'approbation du Fonds. Au cours de l'année 1983, trois pays membres — Belize, Islande et Antigua-et-Barbuda — ont accepté les obligations des sections 2, 3 et 4 de l'article VIII, ce qui a porté à 59 le nombre des membres qui ont officiellement accepté ces obligations. Quatre-vingt-sept pays membres se prévalent encore des dispositions transitoires énoncées à la section 2 de l'article XIV.

8. UNION POSTALE UNIVERSELLE³²¹

Comme en 1982, l'UPU a poursuivi l'étude des problèmes juridico-administratifs suivants :

- a) Organisation, fonctionnement et méthodes de travail du Congrès;
- b) Organisation, fonctionnement et méthodes de travail du Conseil exécutif et délimitation des compétences entre le Conseil exécutif et le Conseil consultatif des études postales;
- c) Quorum exigé pour la modification de la Constitution.

L'étude de ces problèmes fera l'objet d'un rapport exhaustif à l'intention du dix-neuvième Congrès qui se réunira à Hambourg du 18 juin au 27 juillet 1984.

Deux études, qui avaient été confiées par le Congrès de Rio de Janeiro de 1979 au Conseil exécutif, ont abouti aux résultats suivants.

CONGRÈS EXTRAORDINAIRES, CONFÉRENCES ADMINISTRATIVES ET COMMISSIONS SPÉCIALES

Les dispositions de la Constitution relatives aux congrès extraordinaires, conférences administratives et commissions spéciales étant tombées en désuétude depuis de nombreuses

années, la question s'est posée de savoir s'il fallait les maintenir ou les supprimer. Après un examen de l'objet et de la raison d'être des organes précités, le Conseil exécutif a conclu à l'opportunité de maintenir la disposition relative aux congrès extraordinaires.

En ce qui concerne les conférences administratives et les commissions spéciales, leur examen a été surtout effectué dans le cadre de l'étude relative à l'organisation, au fonctionnement et aux méthodes de travail du Congrès. Finalement, l'introduction des conférences administratives pour l'examen des questions techniques, comme cela se fait à l'UIT, n'a pas été jugée souhaitable pour l'UPU, pour divers motifs techniques, juridiques et pratiques. En outre, l'idée de réintroduire les commissions spéciales — qui ont perdu leur raison d'être depuis la création du Conseil exécutif et du Conseil consultatif des études postales — pour l'examen préalable des propositions destinées au Congrès n'a pas été retenue, compte tenu des expériences peu positives acquises avec les commissions préparatoires d'avant le Congrès de Londres de 1929 et du Caire de 1934. C'est pourquoi le Conseil a recommandé au Congrès de Hambourg de 1984 de supprimer les dispositions relatives aux commissions administratives et aux commissions spéciales.

PARTICIPATION DES UNIONS RESTREINTES AU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'UPU

Cette étude portait notamment sur les aspects techniques, financiers et juridiques de la participation des unions restreintes au programme d'assistance technique de l'UPU. Après avoir pris connaissance des desiderata des unions restreintes, le Conseil exécutif a reconnu l'utilité de développer cette participation. Il n'a cependant pas estimé nécessaire de modifier la situation juridique des unions restreintes au sein de l'UPU. Jugeant préférable de s'en tenir pour le moment à un développement empirique de la collaboration UPU/unions restreintes pour les projets régionaux, il a adopté la résolution CE 6/1983, reproduite ci-après, pour fixer le cadre juridique de cette collaboration.

Résolution CE 6

PARTICIPATION DES UNIONS RESTREINTES AU PROGRAMME D'ASSISTANCE TECHNIQUE DE L'UPU

Le Conseil exécutif,

Vu la résolution C 90 du Congrès de Rio de Janeiro,

Conscient de l'aide que les unions restreintes peuvent apporter à l'Union postale universelle dans le domaine de l'assistance technique notamment,

Se fondant sur le résultat de l'étude entreprise à ce sujet au sein du CE,

Ayant pris acte du constant développement de la collaboration UPU/unions restreintes,

Soucieux de favoriser le développement de ces relations,

Soulignant

a) Que la participation des unions restreintes à ces activités doit se faire dans le respect des procédures du PNUD;

b) Que doivent être pris en considération les droits fondamentaux des pays membres de l'UPU, notamment de ceux qui ne font partie d'aucune union restreinte,

Conscient de la disparité des capacités techniques et administratives des unions restreintes,

Invite le Bureau international à renforcer sa collaboration avec les unions restreintes pour :

- i) Identifier les besoins et les priorités propres à chaque région;*
- ii) Elaborer pour chaque région un programme global, notamment en matière de formation postale;*
- iii) Déterminer les éléments de ce programme qu'il mettra en œuvre et coordonner ceux qui seront exécutés par les unions restreintes en fonction de leurs moyens d'action propres;*

- iv) Favoriser la mise en œuvre harmonieuse des programmes régionaux par un mécanisme de coordination dans lequel interviendront également les pays membres de la région concernée;
- v) Procéder à l'évaluation des résultats du programme global exécuté pour chaque période, en collaboration avec toutes les parties intéressées;

Considère qu'il n'est pas nécessaire de modifier les Actes de l'Union pour favoriser le développement de cette collaboration, mais que des accords bilatéraux peuvent être conclus entre l'UPU et les unions restreintes lorsque cela s'avère opportun;

Estime que ces accords permettront une plus grande efficacité de l'assistance technique sans avoir d'incidences financières au détriment de l'Union, ni diminuer les montants affectés aux programmes d'assistance technique concernés;

Autorise le Directeur général du Bureau international à conclure de tels accords dans le cadre de ses compétences.

9. ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE MONDIALE

a) QUESTIONS CONCERNANT LA CONVENTION

Amendements à l'article 13, c de la Convention

Le Congrès météorologique mondial a examiné les propositions d'amendements à l'article 13, c, de la Convention présentées officiellement par le Kenya et tendant à ce que l'Organisation dans son ensemble soit mieux représentée au Conseil exécutif.

Il s'est dégagé un consensus en faveur de la nécessité d'augmenter le nombre des membres élus du Conseil exécutif pour tenir compte de l'accroissement du nombre des membres de l'Organisation. Il a été également convenu de majorer le nombre maximal et le nombre minimal des membres du Conseil exécutif, comprenant le Président et les Vice-Présidents de l'Organisation, les présidents des associations régionales et les membres élus provenant de chaque région, pour parvenir à une meilleure représentation des diverses régions.

Le Congrès a donc décidé :

a) De porter de 19 à 26 le nombre des directeurs de services météorologiques ou hydrométéorologiques de l'Organisation faisant partie du Conseil exécutif, visés par l'article 13, c, de la Convention;

b) De porter de sept à neuf et de deux à trois respectivement le nombre maximal et le nombre minimal des membres du Conseil exécutif provenant d'une même région, visés par l'article 13, c, de la Convention.

La résolution 41 (Cg-IX) a été adoptée à l'unanimité par les délégations des 121 Etats membres présents habilités à voter.

Répartition des sièges du Comité exécutif entre les différentes régions

Le Congrès a noté avec intérêt les conclusions des études réalisées par le Comité exécutif en consultation avec les membres de l'Organisation, conformément aux vœux du huitième Congrès, sur la question de la répartition des sièges entre les différentes régions.

Le Congrès a fait siennes les vues du Comité exécutif, qui a été d'avis de maintenir le système par lequel les délégations au Congrès constituées de membres appartenant à des

associations régionales différentes concluent des accords tant en leur sein qu'avec les autres délégations et de laisser les négociations à l'initiative du Congrès dans le souci de parvenir à un accord satisfaisant pour toutes les parties dans les limites de l'article 13, c.

Modification du nom du Comité exécutif

Le Congrès a examiné les recommandations du Groupe d'experts du Comité exécutif chargé d'examiner la structure scientifique et technique de l'OMM, selon laquelle il faudrait modifier le nom du Comité exécutif pour le remplacer par celui de Conseil exécutif. Il a noté qu'à sa trente-quatrième session le Comité exécutif avait approuvé cette proposition. Le Congrès a décidé que le Comité exécutif s'appellerait désormais Conseil exécutif. A cet effet, la résolution 42 (Cg-IX) a été adoptée à l'unanimité par les délégations des 107 Etats membres présents habilités à voter.

Amendement à l'article 14, f

Après avoir examiné le projet d'amendement à l'article 14, f, de la Convention, figurant dans la résolution 27 (EC-XXXIV), le Congrès a approuvé la recommandation du Comité exécutif, selon laquelle il convenait de considérer la version française de l'article comme 14, f, exprimant la volonté des parties contractantes à la Convention de l'OMM. C'est pourquoi le Congrès a décidé d'adopter la résolution 43 (Cg-IX), par laquelle il a modifié la version anglaise de l'article susmentionné, en remplaçant le mot "*agenda*" par "*work programme*". La résolution 43 (Cg-IX) a été adoptée à l'unanimité par les délégations des 112 Etats membres présents habilités à voter.

Amendements aux articles 3 et 34

Le Congrès a examiné une nouvelle fois les amendements que le Comité exécutif avait soumis au huitième Congrès à propos des articles 3 et 34 de la Convention et dont l'objet était de permettre au Conseil de la Namibie d'obtenir le statut de membre de l'Organisation. Ces amendements ont été proposés pour répondre à la demande de l'Assemblée générale des Nations Unies qui, aux termes des résolutions 31/149 du 29 décembre 1976 et 32/9 du 4 novembre 1977, avait prié toutes les institutions spécialisées et les autres organisations et conférences des Nations Unies d'envisager d'octroyer au Conseil des Nations Unies pour la Namibie le statut de membre à part entière pour lui permettre, en tant qu'"autorité administrante de la Namibie, de participer à ce titre aux travaux de ces institutions, organisations et conférences".

Compte tenu de l'importance de cette question et pour permettre à tous les membres de se prononcer, y compris à ceux qui n'assistaient pas à la session, le Congrès a décidé de prier le Conseil exécutif d'organiser un vote par correspondance sur l'adoption des amendements qu'il était proposé d'apporter aux articles 3 et 34, c, de la Convention.

Certaines délégations ont toutefois été d'avis qu'un vote par correspondance concernant ces amendements ne pourrait être organisé que lorsqu'on se serait mis d'accord sur une interprétation sûre de plusieurs articles de la Convention. Elles ont également fait valoir qu'il n'appartenait pas au Conseil exécutif d'interpréter la Convention.

Amendements à l'article 21

Le Congrès a examiné les propositions formelles d'amendements à l'article 21 de la Convention soumises par le Kenya. De nombreuses délégations ont appuyé les amendements proposés, visant à confier au Congrès le soin de nommer le Secrétaire général adjoint, afin d'assurer un équilibre aux postes de rang élevé du Secrétariat, notamment entre les ressortissants des pays développés et des pays en développement.

D'autres délégations ont fait valoir que le Secrétaire général devait pouvoir choisir son propre adjoint avec lequel il était amené à collaborer très étroitement et harmonieusement de façon constante.

Le Congrès a été d'accord pour estimer qu'il était possible d'atteindre l'objectif fondamental des amendements proposés sans modifier la Convention, en arrêtant une procédure de nomination du Secrétaire général adjoint dans le cadre juridique existant.

En conséquence, le Congrès a adopté, pour la nomination du Secrétaire général adjoint, la procédure suivante :

a) Lors de l'application de l'article 21, *d*, de la Convention :

- i) Le Secrétaire général soumettra à l'approbation du Conseil exécutif le nom et les titres du candidat qu'il propose au poste de secrétaire général adjoint, avant de poursuivre les formalités de nomination;
- ii) Le Secrétaire général communiquera au Conseil exécutif, par écrit, le nom et les titres des autres candidats;
- iii) Si le Conseil exécutif n'approuve pas la candidature proposée, le Secrétaire général soumettra à son approbation une autre candidature;
- iv) Cette procédure sera répétée, s'il y a lieu, jusqu'à ce qu'un candidat jugé acceptable tant par le Secrétaire général que par le Conseil exécutif soit trouvé;

b) En plus des dispositions des règles 4.2 et 4.3 du statut du personnel, le Conseil exécutif et le Secrétaire général devront tenir compte, pour la nomination du Secrétaire général adjoint, des considérations suivantes :

- i) Il est souhaitable d'assurer un équilibre entre les ressortissants des pays développés et des pays en développement réunissant les conditions requises qui sont appelés à occuper des postes de secrétaire général et de secrétaire général adjoint;
- ii) Il est souhaitable qu'au moins l'un ou l'autre du Secrétaire général ou du Secrétaire général adjoint ait exercé des fonctions supérieures, comportant la responsabilité de services météorologiques d'exploitation, et ait acquis une expérience des activités météorologiques internationales.

En outre, le Congrès a demandé au Conseil exécutif d'examiner la question de l'établissement d'une procédure analogue pour nommer les fonctionnaires de la classe des directeurs et pour pourvoir tout poste hors classe qui serait éventuellement créé, et de présenter son rapport à ce sujet au dixième Congrès.

b) RÉVISION DU RÈGLEMENT GÉNÉRAL

A la suite de l'adoption par le Congrès des amendements à l'article 13, *c*, de la Convention, portant sur l'accroissement du nombre minimal et du nombre maximal de membres que chaque région doit compter au sein du Conseil exécutif, le Congrès a examiné et approuvé l'amendement proposé pour la règle 83 du règlement général. Cet amendement a été adopté par la résolution 44 (Cg-IX).

Le Congrès a prié le Conseil exécutif d'envisager les éventuelles modifications supplémentaires qu'il pourrait être nécessaire d'apporter à la règle 83 du règlement général à la suite des amendements de la Convention mentionnés ci-dessus.

Le Congrès a examiné les projets de textes pour des règles nouvelles ou modifiées du règlement général qui lui avaient été présentés par le Comité exécutif. Dans ce contexte, le Congrès a adopté la résolution 45 (Cg-IX), dont l'annexe contient le texte des règles nouvelles ou modifiées.

Le Congrès a examiné les propositions d'amendements aux règles 109 et 110 du règlement général présentées par la Norvège et visant à rendre moins nécessaire la préparation de procès-verbaux sommaires lors des séances plénières des organes constituants et à simplifier les procédures exposées à cet égard dans la règle 110. Il a été décidé d'apporter aux règles 109 et 110 les amendements indiqués dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

Le Congrès a examiné les amendements aux règles 117 et 119 du règlement général proposés par l'Arabie saoudite, la Jamahiriya arabe libyenne, la Jordanie et la République arabe syrienne.

Il était demandé, d'une part, que, lors des sessions des commissions techniques, l'Organisation fournisse, sur demande, des services d'interprètes, en plus de l'équipement pour l'interprétation. La deuxième proposition prévoyait, d'autre part, la publication de la Convention et du règlement général de l'Organisation en langue arabe, en plus de leur publication en langue chinoise.

Considérant que la participation des pays arabes aux activités de l'OMM serait grandement facilitée par l'approbation des amendements proposés, le Congrès a approuvé les propositions à l'unanimité et a prévu les crédits budgétaires nécessaires pour assurer leur mise en œuvre. Le Congrès a donc décidé d'apporter aux règles 117 et 119 du règlement général les modifications indiquées dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

En outre, le Congrès a adopté la résolution 46 (Cg-IX) pour remplacer les résolutions 50 (Cg-VII) et 54 (Cg-VIII), étant donné que les dispositions concernant l'utilisation de l'arabe et du chinois lors des sessions du Congrès, du Conseil exécutif et des commissions techniques avaient déjà été insérées dans le règlement général.

Le Congrès a approuvé à l'unanimité, après l'avoir examinée, la proposition d'amendement au règlement général présentée par la Malaisie et visant à remplacer "*Malaya*" par "*Malaysia*" dans la version anglaise des textes pertinents du règlement général, ainsi que dans toutes les autres publications connexes de l'OMM qui paraîtraient à l'avenir. Il a été décidé d'apporter à l'annexe II au règlement général les modifications indiquées dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

Le Congrès a examiné le rapport du Groupe d'experts du Comité exécutif chargé d'examiner la structure scientifique et technique de l'OMM. Il a attentivement étudié les propositions visant à modifier les règles 144, 177 et 195 du règlement général afin de fournir des directives sur la gestion et la mise en œuvre des programmes, ainsi que les modifications qu'il était proposé d'apporter aux règles 128 et 152 relatives à la présence des présidents des commissions techniques aux sessions du Congrès et du Conseil exécutif. Le Congrès a décidé de modifier les règles 128, 144, 152, 177 et 195 du règlement général ainsi qu'il est indiqué dans l'annexe à la résolution 45 (Cg-IX).

Le Congrès a étudié les recommandations du Groupe d'experts du Comité exécutif chargé d'examiner la structure scientifique et technique de l'OMM relatives au système des commissions techniques. Il est convenu qu'il faudrait maintenir en vigueur le système actuel des huit commissions techniques et adopter les attributions générales et particulières révisées. Le Congrès est également convenu que le titre de la Commission de climatologie et des applications de la météorologie devrait être remplacé par Commission de climatologie (CCL). Il a, par conséquent, adopté la résolution 47 (Cg-IX) qui définit le système des commissions techniques et leurs attributions pour la neuvième période financière et qui remplace la résolution 53 (Cg-VIII).

Le Congrès a examiné à nouveau la question de l'interprétation du terme "désigné" qui figure dans la règle 142 du règlement général. Il n'a pas pris de nouvelle décision à ce sujet mais a demandé au Conseil exécutif de l'étudier plus avant.

Le Congrès est convenu que le terme "désigné" qui figure dans la règle 142 du règlement général continuerait de signifier "élu" jusqu'à ce qu'il en décide autrement.

Le Congrès a examiné la proposition du Président de la Commission d'hydrologie (CHy) visant à insérer les dispositions de la résolution 31 (Cg-VIII) — Coopération entre les services hydrologiques — dans le règlement général. Il a été convenu de maintenir en vigueur la résolution 31 (Cg-VIII) légèrement modifiée et précisant les attributions des conseillers régionaux en hydrologie plutôt que d'amender le règlement général. Le Congrès a adopté la résolution 48 (Cg-IX).

Le Congrès a examiné la proposition présentée par la République fédérale d'Allemagne, le Canada, le Danemark, la France et la Suède, en vue de demander au Conseil exécutif qu'il envisage la possibilité de limiter le nombre de mandats pouvant être confiés au Secrétaire général et de préparer les amendements qu'il serait nécessaire d'apporter au règlement général pour agir dans ce sens.

Le Congrès a décidé qu'il n'était pas nécessaire de soumettre cette question au Conseil exécutif pour plus ample examen étant donné que les dispositions en vigueur relatives à la nomination du Secrétaire général offraient déjà suffisamment de souplesse.

c) QUESTIONS CONCERNANT LA CONVENTION ET LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL

Le Conseil exécutif a noté que le neuvième Congrès lui avait demandé d'étudier les questions suivantes concernant la Convention et le règlement général et de soumettre son rapport à ce sujet au dixième Congrès :

a) Etablissement de procédures, pour la nomination de fonctionnaires au niveau des directeurs, semblables à celles établies par le neuvième Congrès pour la nomination du Secrétaire général adjoint (résumé général des travaux du neuvième Congrès, paragraphe 10.1.16);

b) Modifications éventuelles à apporter à la règle 83 du règlement général découlant des amendements à l'article 13, c; de la Convention adoptés par le neuvième Congrès (résumé général des travaux du neuvième Congrès, paragraphe 10.2.1);

c) Interprétation du terme "désigné" figurant dans la règle 142 du règlement général relative aux procédures à suivre, entre les sessions du Congrès, pour pourvoir de titulaires les sièges vacants du Conseil exécutif. A ce propos, il a été noté que le terme "désigné", dans la règle 142, devait continuer à signifier "élu" jusqu'à ce que le Congrès en décide autrement (résumé général des travaux du neuvième Congrès, paragraphe 10.2.13).

Le Conseil a prié le Secrétaire général de soumettre des rapports sur ces trois questions à l'examen de la prochaine session du Conseil exécutif.

Le Conseil exécutif a pris note avec satisfaction de l'avis juridique du Conseiller juridique des Nations Unies portant sur la validité de la décision prise par le neuvième Congrès de charger le Conseil exécutif d'organiser un vote par correspondance qui permettrait d'amender l'article 3 et l'article 34, c, de la Convention de façon que le Conseil des Nations Unies pour la Namibie puisse devenir membre de l'OMM. Le texte de la question posée au Conseiller juridique des Nations Unies et de sa réponse figure dans l'annexe V au rapport.

Conformément aux directives du neuvième Congrès à ce propos (voir paragraphe 10.1.2 du résumé général de ses travaux), le Conseil exécutif a chargé le Secrétaire général :

a) De communiquer aux membres de l'Organisation qui sont des Etats le projet de résolution figurant dans l'annexe VI au rapport concernant les amendements qu'il est proposé d'apporter aux articles 3 et 34, c, de la Convention;

b) D'inviter les membres qui sont des Etats à se prononcer par un vote sur l'adoption de ces amendements, conformément aux articles 5, b, et 11, a, de la Convention.

Lesdits amendements entrèrent en vigueur après avoir été approuvés par les deux tiers des Etats membres, conformément à l'article 28, c, de la Convention.

d) QUESTIONS DE PERSONNEL

Amendements au règlement du personnel

Le Conseil exécutif a noté que, depuis la trente-quatrième session, certaines modifications avaient été apportées au règlement du personnel applicable au personnel du siège et à celui qui s'applique aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique. Ces modifications ont été apportées à la suite de celles qui ont été arrêtées par l'Organisation des Nations Unies ou bien pour tenir compte des décisions de la Commission de la fonction publique internationale.

Règlement du personnel applicable au personnel du siège

Les modifications ont consisté en l'adjonction d'un alinéa vii à la disposition 171.16 du règlement du personnel en vue de faire figurer les "frais de passeport" dans la liste des "frais de voyage divers" remboursables par l'Organisation; en un ajustement du barème des traitements du personnel des services généraux (disposition 131.2, appendice B.1) qui a pris effet le 1^{er} février 1983; en une augmentation de l'indemnité pour enfants à charge dans le cas des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur (disposition 134.1, i) à dater du 1^{er} janvier 1983; et en un ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur (disposition 134.2, appendice A.1), avec effet au 1^{er} octobre 1982.

Règlement du personnel applicable aux agents engagés au titre de projets d'assistance technique

Les modifications se sont traduites par un ajustement de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les agents engagés au titre de projets d'assistance technique (disposition 203.1, appendice I) prenant effet le 1^{er} octobre 1983 et une augmentation de l'indemnité pour enfants à charge (disposition 203.6) à partir du 1^{er} janvier 1983 ainsi qu'une majoration de l'indemnité d'installation (disposition 207.22) et de l'indemnité d'affectation (disposition 203.8), qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1983.

e) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

En 1983, la composition de l'Organisation ne s'est pas modifiée : l'OMM comptait 152 Etats membres et cinq territoires.

10. ORGANISATION MARITIME INTERNATIONALE

a) COMPOSITION DE L'ORGANISATION

En 1983, les pays ci-après sont devenus membres de l'Organisation maritime internationale : Fidji (14 mars), Guatemala (16 mars) et Togo (20 juin). Au 31 décembre 1983, le nombre des membres de l'OMI s'élevait à 125. Il y avait également un membre associé.

b) AMENDEMENTS À LA CONVENTION DE L'OMI

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur des amendements à la Convention de l'Organisation maritime internationale, qui avaient été adoptés en novembre 1977³²² et en novembre 1979^{323, 324}, ont été remplies le 10 novembre 1983.

c) MODIFICATION DE L'ÉTAT DES CONVENTIONS DE L'OMI

i) *Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, modifiée par le Protocole de 1979 y relatif (MARPOL 1973/78)*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur du Protocole MARPOL de 1978 ont été remplies le 1^{er} octobre 1982 après son acceptation par 15 Etats dont les flottes marchandes représentaient au total plus de 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce. En conséquence, le Protocole est entré en vigueur le 2 octobre 1983, c'est-à-dire 12 mois après que les conditions requises pour son entrée en vigueur ont été remplies. Depuis cette date, le régime de la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires, modifié par le Protocole de 1978 y relatif (MARPOL 1973/78), est applicable.

ii) *Protocole de 1973 sur l'intervention en haute mer en cas de pollution par des substances autres que les hydrocarbures*

Les conditions requises pour l'entrée en vigueur de ce Protocole ont été remplies le 30 décembre 1982, date à laquelle le quinzième instrument a été déposé. Conformément à son article VI, 1, le Protocole est entré en vigueur le 30 mars 1983.

iii) *Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille*

Les conditions pour l'entrée en vigueur de la Convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ont été remplies le 27 avril 1983 à la suite de son acceptation par 25 Etats dont les flottes marchandes représentaient au total plus de 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce. En conséquence, la Convention entrera en vigueur le 28 avril 1984, c'est-à-dire 12 mois après que les conditions requises pour son entrée en vigueur ont été remplies.

iv) *Amendements de 1983 à la Convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer*

Les amendements ont été adoptés par le Comité de la sécurité maritime le 17 juin 1983. Conformément à la décision prise au moment de leur adoption, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} juillet 1986 à moins qu'avant le 1^{er} janvier 1986 plus d'un tiers des gouvernements contractants parties à la Convention ou des gouvernements des Etats dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 p. 100 du tonnage brut de la flotte marchande mondiale des navires de commerce n'aient notifié leurs objections aux amendements.

v) *Amendements de 1981 à la Convention sur le Règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer*

Les amendements, adoptés par l'Assemblée de l'OMI le 19 novembre 1981 (résolution A.464 [XII]), sont entrés en vigueur le 1^{er} juin 1983, conformément aux dispositions de la Convention et aux termes de la résolution de l'Assemblée.

vi) *Amendement de 1973 à la Convention de 1965 visant à faciliter le trafic maritime international*

L'amendement a été adopté par la Conférence des parties à la Convention en novembre 1973. Conformément aux dispositions de l'article IX de la Convention, les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été remplies le 2 juin 1983; en conséquence, l'amendement entrera en vigueur le 2 juin 1984.

vii) *Amendements de 1983 à la Convention internationale de 1972 modifiée sur la sécurité des conteneurs*

Les amendements ont été adoptés le 13 juin 1983 conformément à l'article X, 2, de la Convention sur la sécurité des conteneurs. Ils entreront en vigueur le 1^{er} janvier 1984.

d) ACTIVITÉS JURIDIQUES*

i) *Examen des limites de la responsabilité et de l'indemnisation figurant dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 sur le Fonds*

Le Comité juridique a terminé ses travaux sur la préparation de deux projets de protocole visant à modifier les limites de la responsabilité et de l'indemnisation et les dispositions connexes figurant dans la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 sur le Fonds. Les projets d'articles de deux projets de protocole ont été interclassés et distribués, selon la procédure habituelle, aux Etats et organisations invités à une conférence qui se tiendra en avril/mai 1984.

ii) *Projet de convention sur la responsabilité et l'indemnisation dans le contexte du transport par mer de substances nocives ou hasardeuses*

Le Comité juridique a examiné, en dernière lecture, le résultat de ses travaux sur le projet de convention concernant les substances nocives ou hasardeuses; il en a pratiquement terminé lors de sa quarante-huitième session. Le Comité a noté et approuvé la documentation concernant le projet de convention, que le Secrétariat a distribuée en vue de la conférence diplomatique qui doit être convoquée en avril/mai 1984.

11. FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE

ADOPTION DE DIRECTIVES CONCERNANT LES CONDITIONS DE FINANCEMENT SUPPLÉMENTAIRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DE CRÉDITS²²⁵

Souhaitant disposer d'un cadre opérationnel pour l'examen des propositions visant à obtenir des ressources supplémentaires en cas de dépassement de crédits, le Conseil d'administration, après en avoir dûment délibéré à sa dix-huitième session en avril 1983, a approuvé des directives concernant les conditions de financement supplémentaire en cas de dépassement de crédits. Les directives prévoient que les problèmes posés par les dépassements de crédits seront étudiés cas par cas de façon rigoureuse. Les services responsables

* Il convient de noter qu'un accord a été signé le 9 février 1983, à Londres, entre le Gouvernement de la Suède et l'Organisation maritime internationale au sujet de l'Université maritime mondiale. Des extraits de cet accord sont reproduits dans le présent volume, p. 71.

et le Conseil d'administration, tout en jouissant de la marge d'appréciation nécessaire, jugeront chaque proposition selon ses mérites compte tenu de facteurs tels que la nature du projet en cause, le stade d'exécution où il est parvenu, le montant des dépassements de crédits et les raisons invoquées, en particulier par l'emprunteur, en faveur d'un déblocage de ressources supplémentaires, la possibilité de réduire ou de réaménager la structure du projet et le programme des travaux, et la justification d'un financement supplémentaire. Les directives font une place importante aux mesures visant à éviter les dépassements de crédits en exigeant qu'au stade de l'évaluation le montant des dépenses soit calculé avec le plus grand soin et qu'un mécanisme soit mis en place pour faire face aux imprévus, et en prévoyant un contrôle du déroulement des opérations d'exécution tel que des ajustements puissent être faits en temps voulu afin d'éviter ou de réduire le risque de devoir recourir à des financements supplémentaires.

PROROGATION, À TITRE INTÉrimAIRE, DU MANDAT DU PRÉSIDENT EN EXERCICE

A sa première session annuelle tenue à Rome du 13 au 16 décembre 1977, le Conseil des gouverneurs a nommé le premier Président du FIDA pour un mandat de trois ans. Lors de sa quatrième session annuelle tenue du 8 au 11 décembre 1980, le Conseil d'administration a, par consensus, réélu le Président en exercice pour un nouveau mandat de trois ans avant l'expiration de son mandat, le 12 décembre 1983. Le paragraphe *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, qui dispose que le Président est élu par le Conseil des gouverneurs, limite à deux mandats de trois ans, c'est-à-dire pour une durée cumulative totale de six ans, la période pendant laquelle une personne peut occuper le poste de président.

Le second mandat du Président en poste se terminait le 12 décembre 1983. Le délai de 60 jours prévu à la section 6 du règlement général du FIDA devait expirer le 7 octobre 1983. Aucune candidature au poste de président n'avait été présentée avant cette date et les élections devaient avoir lieu lors de la septième session annuelle du Conseil des gouverneurs qui devait se tenir du 6 au 9 décembre 1983. En conséquence, le Conseil d'administration a recommandé une solution intérimaire visant à permettre au Président de continuer à occuper son poste jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs nomme son successeur et que celui-ci ait pris ses fonctions. L'arrangement recommandé par le Conseil d'administration était limité à une période expirant le 12 décembre 1984. Lorsqu'il a présenté sa proposition à l'examen du Conseil des gouverneurs, le Conseil d'administration avait dûment tenu compte de l'état des négociations concernant la désignation du deuxième Président, lesquelles se trouvaient dans une phase critique.

Le Conseil d'administration était d'avis que, pour mettre en œuvre la solution intérimaire susmentionnée, il suffisait que le Conseil des gouverneurs adopte une résolution qui habilitait le Président en exercice à continuer d'exercer ses fonctions sans interruption, à titre intérimaire, l'idée étant de suspendre temporairement la disposition constitutionnelle limitant à une durée cumulative de six ans la période pendant laquelle une personne pouvait occuper le poste de président. La résolution devrait notamment indiquer expressément que la durée de l'arrangement intérimaire serait limitée de manière à ne pas fournir une base juridique aux fins de toute action ou décision future du Conseil des gouverneurs. La solution recommandée avait l'avantage de respecter les conditions fixées pour la nomination du prochain Président ainsi que les autres dispositions concernant la présidence et de permettre, durant la période intérimaire, au Président en exercice d'exercer ses responsabilités au-delà de son second mandat.

Etant donné que, dans sa forme actuelle, l'Accord portant création du FIDA n'envisage pas qu'il puisse être jamais nécessaire de suspendre les effets des dispositions du paragraphe *a* de la section 8 de l'article 6 en vue de régler, au moyen de mesures intérimaires, une situation imprévue, il était impératif d'adopter la résolution proposée conformément à la procédure prévue pour les amendements. Cette approche était considérée comme satis-

faisant aux conditions juridiques à remplir pour assurer la validité de la solution proposée une fois toutes les formalités accomplies.

En conséquence, le Conseil des gouverneurs a adopté la résolution ci-dessous conformément à la procédure prévue à l'article 12 de l'Accord. En même temps, il a décidé que la résolution entrerait en vigueur et prendrait effet dès son adoption conformément à l'article 12, sans qu'il soit besoin d'attendre l'expiration du délai normal de trois mois fixé dans ledit article.

Résolution 29/VII

Le Conseil des gouverneurs du FIDA,

Ayant examiné la proposition du Conseil d'administration figurant dans le document GC 7/L.9 en vue du maintien en fonctions à titre intérimaire du Président en exercice du FIDA au-delà de l'expiration de son mandat actuel, le 12 décembre 1983,

Nonobstant la limitation à deux mandats, pour une durée cumulative de six ans, de la durée pendant laquelle une personne quelconque peut occuper le poste de Président du FIDA, figurant à l'alinéa *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord portant création du FIDA, tel qu'il a été adopté par la Conférence des Nations Unies sur la création d'un Fonds international de développement agricole tenue le 13 juin 1976 à Rome,

A. Décide :

a) De proroger à titre intérimaire le second mandat du Président en exercice du FIDA au-delà du 12 décembre 1983;

b) Que, pendant la période intérimaire, le Président continuera à s'acquitter des responsabilités de sa charge, conformément aux modalités et selon les conditions énoncées dans la résolution 77/6 du Conseil des gouverneurs adoptée à sa première session annuelle et sous réserve des dispositions de la présente résolution.

B. Décide en outre que :

a) La présente résolution entrera en vigueur et prendra effet dès son adoption;

b) La prorogation à titre intérimaire du second mandat du Président en exercice n'ira pas au-delà du 12 décembre 1984;

c) La présente résolution ne sera pas considérée, aux fins de toute action ou décision future, comme ayant modifié ou amendé l'alinéa *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord;

d) Le Conseil des gouverneurs se réunira avant le 12 décembre 1984, à une date appropriée arrêtée par le Conseil d'administration, afin de nommer le nouveau Président conformément aux prescriptions de l'alinéa *a* de la section 8 de l'article 6 de l'Accord;

e) La présente résolution cessera d'être opérationnelle après la date à laquelle le Président nommé par le Conseil des gouverneurs en application de l'alinéa *d* ci-dessus aura pris ses fonctions, date qui ne devra pas être ultérieure à la date spécifiée à l'alinéa *b* ci-dessus.

C. Prie M. Abdelmushin M. Al-Sudeary de demeurer en fonctions en qualité de Président du FIDA pendant la période intérimaire visée par la présente résolution.

12. AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

COOPÉRATION RÉGIONALE

L'Accord de 1980 portant création du projet régional pour l'Asie de coopération intéressant l'irradiation des denrées alimentaires³²⁶ pour une période de trois ans a été

prorogé d'une année supplémentaire, à dater du 28 août 1983. A la fin de l'année 1983, participaient à l'Accord prorogé l'AIEA et les Etats membres suivants : République de Corée, Inde, Indonésie, Japon, Malaisie, Pakistan, Philippines, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam.

SÉMINAIRE SUR LE DROIT NUCLÉAIRE

Un séminaire interrégional sur le droit nucléaire et la réglementation en matière de sécurité nucléaire a été organisé au Maroc en coopération avec le Ministère de l'énergie et des mines et l'Office national d'électricité du Maroc. Le but du séminaire était de donner une vue d'ensemble des principaux domaines de la réglementation nucléaire et d'étudier l'élaboration et l'application de la législation en la matière. Plus de 100 participants, en provenance de l'Algérie, du Maroc et de la Tunisie, ont assisté au séminaire. Des exposés ont été faits par des fonctionnaires de l'Agence ainsi que par des experts français et espagnols et par des experts de l'Agence pour l'énergie nucléaire de l'Organisation de coopération et de développement économiques. Les exposés et les débats ont porté sur la sécurité nucléaire, l'irradiation et la protection de l'environnement, les attributions d'un organisme exerçant des fonctions réglementaires en matière nucléaire, les conditions de concessions de licences, le choix des sites et l'évaluation de l'impact sur l'environnement, les systèmes nationaux de contrôle des matières nucléaires, et la responsabilité et l'assurance civiles dans le domaine de l'énergie nucléaire. L'accent a été mis sur les mesures réglementaires à prendre touchant la planification et la mise en œuvre d'un programme d'énergie nucléaire.

SERVICES CONSULTATIFS

Des avis concernant l'élaboration d'une législation sur la radioprotection et le contrôle des installations nucléaires ont été donnés au Gouvernement du Maroc. En outre, des avis et une assistance sur la mise au point d'une réglementation sur la radioprotection ont été fournis au Gouvernement de la Tunisie.

PROTECTION PHYSIQUE

A la fin de l'année 1983, 36 Etats et une organisation régionale avaient signé la Convention sur la protection physique des matières nucléaires³²⁷ et huit Etats l'avaient ratifiée. La Convention entrera en vigueur lorsqu'elle aura recueilli 21 ratifications.

ACCORDS DE FOURNITURE DE COMBUSTIBLES

En février 1983, l'AIEA et les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique et de la Yougoslavie ont conclu un accord portant sur le transfert d'environ 20 200 grammes d'uranium, initialement en provenance des Etats-Unis, enrichi à moins de 20 p. 100, pour l'exploitation du réacteur de recherche TRIGA Mark II à l'Institut Josef Stefan de Ljubljana, en Yougoslavie³²⁸.

Des accords portant sur la fourniture d'uranium enrichi, par l'AIEA, aux Gouvernements de la Roumanie et du Viet Nam ont été conclus en juillet 1983³²⁹. C'était la première fois que de l'uranium enrichi était fourni par l'Union des Républiques socialistes soviétiques dans le cadre du programme de coopération technique de l'AIEA. Cinq kilogrammes de poudre de dioxyde d'uranium contenant 4,5 kilogrammes d'uranium enrichi à 20 p. 100 ont été fournis à la Roumanie en vue de la production d'éléments combustibles expérimentaux pour des tests d'irradiation dans un réacteur de recherche TRIGA et des études de post-irradiation à l'Institut des réacteurs nucléaires de puissance de Pitesti. Dans le cas du Viet Nam, 3,6 kilogrammes d'uranium enrichi à 36 p. 100 ont été fournis en vue de l'exploitation

d'un réacteur de recherche de type TRIGA qui était reconstruit et modernisé à l'Institut de recherche nucléaire de Dalat.

En décembre 1983, un accord a été conclu entre l'AIEA et les Gouvernements des Etats-Unis et du Maroc³⁰ portant sur le transfert de 12 896 kilogrammes d'uranium enrichi à moins de 20 p. 100 pour servir de combustible dans un réacteur de recherche TRIGA Mark I qui doit être installé et exploité par l'Ecole nationale de l'industrie minérale de Rabat et être utilisé aux fins de formation et de recherche.

En octobre 1983, le Conseil des gouverneurs a approuvé un accord entre l'AIEA et les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis et de la Jamaïque³¹ en vue du transfert du Canada en Jamaïque, par l'entremise de l'AIEA, d'environ 906 grammes d'uranium enrichi à 93 p. 100, initialement en provenance des Etats-Unis, contenant des éléments combustibles, et d'approximativement un gramme du même matériel contenu dans des feuilles métalliques. Ce matériel était destiné à l'exploitation d'un réacteur expérimental critique de faible puissance fourni par le Canada à la Jamaïque. Le réacteur a été installé au Centre des sciences nucléaires de l'University of West Indies à Kingston (Jamaïque) à des fins de formation et de recherche.

DIRECTIVES SUR LES ARRANGEMENTS RELATIFS À L'ASSISTANCE MUTUELLE D'URGENCE

Un groupe d'experts a été réuni par l'AIEA en avril 1983 en vue d'examiner les arrangements qui pourraient être applicables à l'assistance mutuelle d'urgence et qui pourraient : a) servir de modèle pour la négociation d'accords bilatéraux ou régionaux; et b) être aisément conclus entre un Etat demandeur et une partie fournissant son assistance en cas de situation nucléaire d'urgence. Le groupe a recommandé une série de "Directives sur les arrangements relatifs à l'assistance mutuelle d'urgence en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique", en même temps qu'une annexe technique contenant des renseignements sur la nature et l'importance de l'assistance qui pourrait être nécessaire. Ces directives ont par la suite été publiées³², pour servir de guide aux Etats membres qui pourraient souhaiter s'en inspirer.

COMITÉ DE LA SÉCURITÉ DES APPROVISIONNEMENTS

Le Comité de la sécurité des approvisionnements (CSA) a tenu ses septième à dixième sessions en janvier, avril, septembre et décembre 1983, respectivement. Il a poursuivi l'examen des principes de la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire conformément à son mandat et a encore réduit les zones de désaccord entre les Etats membres. En 1983, il a également étudié la question des mécanismes concernant la révision des accords de coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire et a formulé un certain nombre de conclusions en vue de leur examen par le Conseil des gouverneurs.

Le CSA a terminé l'examen des mécanismes de secours et de dépannage en faisant des recommandations au Conseil des gouverneurs en vue de l'établissement, dans le cadre de l'AIEA, d'un organisme qui :

a) Recevrait, enregistrerait et tiendrait à jour les données concernant les ressources pouvant être mises à la disposition d'un mécanisme de dépannage et enregistrerait et tiendrait à jour les renseignements relatifs aux conditions dans lesquelles ledit mécanisme pourrait disposer des ressources en question et y opérer des prélèvements;

b) Fournir aux Etats membres, sur leur demande et dans la mesure du possible, les données et les services nécessaires pour la mise en œuvre du mécanisme;

c) Servir, sur demande, d'intermédiaire entre un Etat demandant à bénéficier de l'assistance du mécanisme et les fournisseurs des ressources de dépannage.

RÈGLEMENT DE TRANSPORT DE L'AIEA

Le règlement de transport des matières radioactives de l'AIEA qui a d'abord été publié en 1961 (Collection Sécurité de l'AIEA, n° 6) a été révisé en 1964, 1967 et 1973. Une nouvelle version révisée a été publiée en 1979. Le règlement, que l'AIEA applique à ses propres opérations et à celles qui bénéficient de son assistance, a été adopté par toutes les organisations internationales s'occupant de transport et par la plupart des pays. Ils constituent maintenant la réglementation de base applicable au transport international des matières radioactives par tous les moyens de transport.

La dernière révision importante, qui a été commencée en 1979, était sur le point d'être terminée à la fin de 1983; elle doit normalement être publiée en 1984 une fois que l'approbation du Conseil des gouverneurs aura été obtenue.

GARANTIES

En 1983, les accords conclus pour l'application de garanties avec la Côte d'Ivoire et la Papouasie-Nouvelle-Guinée dans le cadre du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires sont entrés en vigueur, portant ainsi à 77 le nombre total des Etats non dotés d'armes nucléaires parties à des accords conclus en vertu du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et/ou du Traité de Tlatelolco.

Des négociations ont été entamées, en mai 1983, entre l'AIEA et l'Union des Républiques socialistes soviétiques sur une offre volontaire de celle-ci de placer certaines de ses installations nucléaires pacifiques sous la garantie de l'Agence.

NOTES

¹ Cet aperçu est fondé sur l'*Annuaire des Nations Unies sur le désarmement*, vol. 8 : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.IX.3).

² *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières*, 5^e à 33^e et 97^e à 103 séances; *ibid.*, *Première Commission*, 3^e à 41^e et 46^e séances; et *ibid.*, *Première Commission, fascicule de session, rectificatif*.

³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 73 voix contre 19, avec 44 abstentions.

⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 114 voix contre 17, avec 12 abstentions.

⁵ Adoptée sans vote.

⁶ Adoptée sans vote.

⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 20, avec 18 abstentions.

⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 27 (A/38/27)*, par. 87 et 88; le paragraphe 88 contient le rapport du Groupe de travail spécial et l'annexe "Textes pour le Programme global de désarmement soumis par le Groupe de travail spécial".

¹⁰ Adoptée sans vote.

¹¹ Adoptée sans vote.

¹² Les quatre projets de résolution concernant les négociations bilatérales sur les armements nucléaires entre les Etats-Unis et l'Union soviétique étaient intitulés "Négociations bilatérales relatives aux armes nucléaires" et ont été présentés à l'occasion du débat consacré à la question "Examen de l'application des recommandations et décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa dixième session extraordinaire".

¹³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 88 voix contre 31, avec 24 abstentions.

¹⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 122 voix (y compris celles de la Chine et de l'URSS) contre une (celle des Etats-Unis), avec 25 abstentions (y compris celles de la France et du Royaume-Uni).

¹⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre 18, avec 24 abstentions.

¹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 133 voix contre une, avec 14 abstentions.

¹⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 19, avec 16 abstentions. La Chine n'a pas participé au vote.

¹⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 74 voix contre 12, avec 57 abstentions.

¹⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 134 voix contre zéro, avec 7 abstentions. La Chine et la France n'ont pas participé au vote.

²⁰ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre 19, avec 15 abstentions.

²¹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 20 abstentions.

²² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 126 voix contre 17, avec 6 abstentions.

²³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 95 voix contre 19 (Etats occidentaux), avec 30 abstentions.

²⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 15 (principalement des Etats occidentaux), avec 7 abstentions.

²⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 13 (Etats occidentaux, Israël, Japon et Nouvelle-Zélande), avec 8 abstentions.

²⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 18, avec 20 abstentions.

²⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 108 voix contre 17 (principalement des Etats occidentaux), avec 18 abstentions.

²⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 141 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

²⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 2, avec 26 abstentions.

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 480, p. 93.

³¹ Résolution 2373 (XXII) de l'Assemblée générale, annexe; également, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 729, p. 161.

³² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 117 voix contre zéro, avec 29 abstentions.

³³ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 118 voix contre 4, avec 24 abstentions.

³⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 634, p. 281.

³⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre zéro, avec 9 abstentions.

³⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 142 voix contre zéro, avec 6 abstentions.

³⁷ Adoptée sans vote.

³⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 99 voix contre 2, avec 39 abstentions.

³⁹ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 94 voix contre 3, avec 46 abstentions.

⁴⁰ Adoptée sans vote.

⁴¹ Adoptée sans vote.

⁴² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 98 voix contre une, avec 49 abstentions.

⁴³ Adoptée sans vote.

⁴⁴ Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. XCIV, p. 65.

⁴⁵ Pour le texte de la Convention, voir la résolution 2826 (XXVI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁴⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre une, avec 26 abstentions.

⁴⁷ Adoptée sans vote.

⁴⁸ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 147 voix contre une, avec une abstention.

⁴⁹ Résolution 2222 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 610, p. 205.

⁵⁰ A la fin de l'année, 23 pays avaient déposé leur instrument de ratification auprès du Secrétaire général. Pour le texte de la Convention et des Protocoles, voir *Etat des accords multilatéraux en matière de désarmement et de contrôle des armements*, 2^e éd., 1982 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.IX.5).

⁵¹ Adoptée sans vote.

⁵² Adoptée sans vote.

⁵³ Voir *Rapport du Groupe de travail, Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 42 (A/38/42)*, sect. IV, par. 23.

⁵⁴ Adoptée sans vote.

⁵⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 116 voix contre 13, avec 8 abstentions.

⁵⁶ Adoptée sans vote.

⁵⁷ Résolution 2832 (XXVI) de l'Assemblée générale.

⁵⁸ Pour le texte du Traité, voir résolution 2660 (XXV) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 130, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 955, p. 115.

⁵⁹ SBT/CONF.II/20.

⁶⁰ Adoptée sans vote.

⁶¹ Résolution 2734 (XXV) de l'Assemblée générale; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1970, p. 67.

⁶² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 135 voix contre zéro, avec 12 abstentions.

- ⁶³ Voir A/38/643.
- ⁶⁴ Résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.
- ⁶⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 109 voix contre 20, avec 18 abstentions.
- ⁶⁶ Voir A/38/644.
- ⁶⁷ Pour le rapport du Sous-Comité juridique, voir document A/AC.105/320 et Corr.1.
- ⁶⁸ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. A, document A/AC.105/C.2/L.137.
- ⁶⁹ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. A, document A/AC.105/C.2/L.138.
- ⁷⁰ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe II, par. 6.
- ⁷¹ A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. B, document A/AC.105/C.2/L.139.
- ⁷² A/AC.105/320 et Corr.1, annexe III, sect. C, document A/AC.105/C.2/L.142.
- ⁷³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 20* (A/38/20), chap. II, sect. B.
- ⁷⁴ Rapport de la deuxième Conférence des Nations Unies sur l'exploration et les utilisations pacifiques de l'espace extra-atmosphérique, Vienne, 9-21 août 1982 (A/CONF.101/10 et Corr.1 et 2).
- ⁷⁵ Reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 77 de la version anglaise.
- ⁷⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 124 voix contre 12, avec 8 abstentions.
- ⁷⁷ Voir A/38/714.
- ⁷⁸ Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes [résolution 2222 (XXI), annexe]; Accord sur le sauvetage des astronautes, le retour des astronautes et la restitution des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 2345 (XXII), annexe]; Convention sur la responsabilité internationale pour les dégâts causés par des objets spatiaux [résolution 2777 (XXVI), annexe]; Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique [résolution 3235 (XXIX), annexe]; Accord régissant les activités des Etats sur la Lune et les autres corps célestes (résolution 34/68, annexe).
- ⁷⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 25* (A/38/25).
- ⁸⁰ *Ibid.*, annexe.
- ⁸¹ UNEP/GC.10/5/Add.2 et Corr.1 et 2, annexe, chap. II.
- ⁸² Adoptée sans vote.
- ⁸³ Voir A/38/702/Add.7.
- ⁸⁴ Adoptée sans vote.
- ⁸⁵ Voir A/38/702/Add.2.
- ⁸⁶ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 12* (A/38/12) et *ibid.*, *Supplément n° 12A* (A/38/12/Add.1).
- ⁸⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, p. 137.
- ⁸⁸ *Ibid.*, vol. 606, p. 267.
- ⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 12A* (A/38/12/Add.1), par. 97, 2, e, ii.
- ⁹⁰ Adoptée sans vote.
- ⁹¹ Voir A/38/688.
- ⁹² Adoptée sans vote.
- ⁹³ Voir A/38/680.
- ⁹⁴ *Documents officiels du Conseil économique et social, 1983, Supplément n° 5* (E/1983/15).
- ⁹⁵ Adoptée sans vote.
- ⁹⁶ Voir A/38/689.
- ⁹⁷ Pour l'historique de la question, voir *Annuaire juridique*, 1981, p. 66.
- ⁹⁸ Adoptée sans vote.
- ⁹⁹ Voir A/38/687.
- ¹⁰⁰ Pour le texte des Principes, voir résolution 37/194 de l'Assemblée générale, annexe; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 88 de la version anglaise.
- ¹⁰¹ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduits dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 182 et suiv.
- ¹⁰² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 993, p. 3.
- ¹⁰³ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe; également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 999, p. 171.
- ¹⁰⁴ *Ibid.*
- ¹⁰⁵ Adoptée sans vote.
- ¹⁰⁶ Voir A/38/686.

- ¹⁰⁷ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40).
- ¹⁰⁸ Adoptée sans vote.
- ¹⁰⁹ Voir A/38/686.
- ¹¹⁰ A/38/393.
- ¹¹¹ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 40 (A/38/40), par. 32.
- ¹¹² Voir résolution 2106 A (XX) de l'Assemblée générale, annexe; également reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1965, p. 65, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, p. 195.
- ¹¹³ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁴ Voir A/38/543.
- ¹¹⁵ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁶ Voir A/38/543.
- ¹¹⁷ A/38/393.
- ¹¹⁸ Adoptée sans vote.
- ¹¹⁹ Voir A/38/543.
- ¹²⁰ Adoptée sans vote.
- ¹²¹ Voir A/38/541.
- ¹²² Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.4 et rectificatif.
- ¹²³ Pour le texte de la Convention, voir résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1973, p. 76, et Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, p. 244.
- ¹²⁴ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre une, avec 23 abstentions.
- ¹²⁵ Voir A/38/543.
- ¹²⁶ E/CN.4/1286, annexe.
- ¹²⁷ Pour le texte de la Convention, voir résolution 34/180 de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1979, p. 125.
- ¹²⁸ Adoptée sans vote.
- ¹²⁹ Voir A/38/682.
- ¹³⁰ Pour l'historique de la question, voir *Annuaire juridique*, 1980, p. 71.
- ¹³¹ Adoptée sans vote.
- ¹³² Voir A/38/687.
- ¹³³ Adoptée sans vote.
- ¹³⁴ Voir A/38/680.
- ¹³⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 132 voix contre une, avec 13 abstentions.
- ¹³⁶ Voir A/38/690.
- ¹³⁷ Adoptée sans vote.
- ¹³⁸ Voir A/38/690.
- ¹³⁹ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁰ Voir A/38/680.
- ¹⁴¹ Adoptée sans vote.
- ¹⁴² Voir A/38/680.
- ¹⁴³ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁴ Voir A/38/685.
- ¹⁴⁵ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁶ Voir A/38/683.
- ¹⁴⁷ Pour le texte de la déclaration, voir résolution 36/55 de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1981, p. 70 à 73.
- ¹⁴⁸ Adoptée sans vote.
- ¹⁴⁹ Voir A/38/680.
- ¹⁵⁰ Adoptée sans vote.
- ¹⁵¹ Voir A/38/684.
- ¹⁵² Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 125 voix contre zéro, avec 22 abstentions.
- ¹⁵³ Voir A/38/684.
- ¹⁵⁴ Pour le texte de la Déclaration, voir résolution 3384 (XXX) de l'Assemblée générale; également reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1975, p. 52 et 53.
- ¹⁵⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 123 voix contre zéro, avec 23 abstentions.
- ¹⁵⁶ Voir A/38/689.
- ¹⁵⁷ Documents officiels de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, vol. XVII (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.3), document A/CONF.62/122.

¹⁵⁸ Pour des renseignements détaillés sur la Commission préparatoire, voir le rapport du Secrétaire général sur la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer (A/38/570 et Corr.1 et Add.1 et Corr.1).

¹⁵⁹ LOS/PCN/3.

¹⁶⁰ LOS/PCN/5.

¹⁶¹ LOS/PCN/6.

¹⁶² LOS/PCN/27.

¹⁶³ LOS/PCN/27, par. 2.

¹⁶⁴ LOS/PCN/28.

¹⁶⁵ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 136 voix contre 2, avec 6 abstentions.

¹⁶⁶ Pour la composition de la Cour, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-sixième session, Supplément n° 51* (A/36/51), sect. X, p. 318.

¹⁶⁷ Au 31 décembre 1983, le nombre d'Etats reconnaissant comme obligatoire la juridiction de la Cour en vertu de déclarations déposées aux termes du paragraphe 2 de l'Article 36 du Statut était de 47.

¹⁶⁸ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36, et *CIJ, Annuaire 1982-1983*, n° 37.

¹⁶⁹ *CIJ, Recueil 1982*, p. 554.

¹⁷⁰ *CIJ, Recueil 1983*, p. 3.

¹⁷¹ Pour des renseignements détaillés, voir *CIJ, Annuaire 1981-1982*, n° 36, et *CIJ, Annuaire 1982-1983*, n° 37.

¹⁷² *CIJ, Recueil 1983*, p. 560.

¹⁷³ *CIJ, Recueil 1983*, p. 6.

¹⁷⁴ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10), chap. I.

¹⁷⁵ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. I (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.6); *ibid.*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)]; et *ibid.*, deuxième partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (deuxième partie)].

¹⁷⁶ *Annuaire de la Commission du droit international*, 1983, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)], document A/CN.4/367.

¹⁷⁷ *Ibid.*, document A/CN.4/363 et Add.1.

¹⁷⁸ A/CN.4/L.367.

¹⁷⁹ *Annuaire de la Commission du droit international*, vol. II, première partie [publication des Nations Unies, numéro de vente : F.84.V.7 (première partie)], document A/CN.4/366 et Add.1.

¹⁸⁰ *Ibid.*, document A/CN.4/374 et Add.1 à 4.

¹⁸¹ *Ibid.*, document A/CN.4/367.

¹⁸² *Ibid.*, document A/CN.4/370.

¹⁸³ *Ibid.*, document A/CN.4/373.

¹⁸⁴ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10).

¹⁸⁵ Adoptée sans vote.

¹⁸⁶ Voir A/38/671.

¹⁸⁷ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 128 voix contre zéro, avec 13 abstentions.

¹⁸⁸ Voir A/38/665.

¹⁸⁹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 10* (A/38/10), par. 67 et 69.

¹⁹⁰ Pour la composition de la Commission, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), chap. I.B, par. 4.

¹⁹¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIV : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.3).

¹⁹² *Ibid.*, deuxième partie, chap. I, document A/CN.9/235.

¹⁹³ Pour le texte du projet de Règles, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 17* (A/38/17), annexe I.

¹⁹⁴ *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIV : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.3), deuxième partie, chap. I, document A/CN.9/242.

¹⁹⁵ *Ibid.*, chap. III, sect. A, document A/CN.9/232, et sect. B, document A/CN.9/233.

¹⁹⁶ *Ibid.*, chap. IV, sect. A, document A/CN.9/234.

¹⁹⁷ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/WG.V/WP.9 et Add.1 à 5.

- ¹⁹⁸ *Ibid.*, chap. V, sect. A, document A/CN.9/239.
- ¹⁹⁹ *Ibid.*, sect. B, document A/CN.9/237 et Add.1 à 3.
- ²⁰⁰ *Ibid.*, sect. C, document A/CN.9/236.
- ²⁰¹ Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (New York, 1974), Protocole modifiant la Convention sur la prescription en matière de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980), Convention des Nations Unies sur le transport de marchandises par mer (Hambourg, 1978), Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980).
- ²⁰² *Annuaire de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international*, vol. XIV : 1983 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.V.3), chap. VII, document A/CN.9/240.
- ²⁰³ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁴ Voir A/38/667.
- ²⁰⁵ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁶ Voir A/38/667.
- ²⁰⁷ Adoptée sans vote.
- ²⁰⁸ Voir A/38/668.
- ²⁰⁹ Adoptée sans vote.
- ²¹⁰ Voir A/38/663.
- ²¹¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 37 (A/34/37)*, par. 118.
- ²¹² Adoptée sans vote.
- ²¹³ Voir A/38/659.
- ²¹⁴ Résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale.
- ²¹⁵ A/38/440, annexe.
- ²¹⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 110 voix contre une, avec 30 abstentions.
- ²¹⁷ Voir A/38/661.
- ²¹⁸ Adoptée sans vote.
- ²¹⁹ Voir A/38/660.
- ²²⁰ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément n° 10 (A/33/10)*.
- ²²¹ Adoptée sans vote.
- ²²² Voir A/38/675.
- ²²³ Adoptée sans vote.
- ²²⁴ Voir A/38/672.
- ²²⁵ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 10 (A/37/10)*, chap. II.
- ²²⁶ Adoptée sans vote.
- ²²⁷ Voir A/38/662.
- ²²⁸ A/38/546.
- ²²⁹ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 26 (A/38/26)*.
- ²³⁰ *Ibid.*, annexe I. Le texte de l'avis juridique est reproduit dans le présent volume, p. 261.
- ²³¹ Adoptée sans vote.
- ²³² Voir A/38/673.
- ²³³ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 33 (A/38/33)*.
- ²³⁴ A/AC.182/WG/39.
- ²³⁵ A/AC.182/L.29/Rev.1, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 33 (A/37/33)*, par. 254 et 255.
- ²³⁶ A/AC.182/L.25 et A/AC.182/WG/51, *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-septième session, Supplément n° 33 (A/37/33)*, par. 256 et 265.
- ²³⁷ A/AC.182/WG/56 et Add.1 à 3.
- ²³⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 33 (A/34/33)*, par. 13.
- ²³⁹ Adoptée sans vote.
- ²⁴⁰ Voir A/38/674.
- ²⁴¹ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 41 (A/38/41)*.
- ²⁴² *Ibid.*, trente-quatrième session, *Supplément n° 41 (A/34/41 et Corr.1)*, annexe.

- ²⁴³ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 41* (A/34/41), par. 94 et 130 à 149.
- ²⁴⁴ *Ibid.*, *trente-sixième session, Supplément n° 41* (A/36/41), par. 259.
- ²⁴⁵ *Ibid.*, *trente-septième session, Supplément n° 41* (A/37/41), par. 372.
- ²⁴⁶ Adoptée, à la suite d'un vote enregistré, par 119 voix contre 15, avec 8 abstentions.
- ²⁴⁷ Voir A/38/666.
- ²⁴⁸ Pour le rapport du Comité spécial, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 43* (A/38/43).
- ²⁴⁹ *Ibid.*, *trente-septième session, Supplément n° 43* (A/37/43 et Corr.1), annexe.
- ²⁵⁰ A/AC.207/L.15 et Corr.1
- ²⁵¹ Adoptée sans vote.
- ²⁵² Voir A/38/669.
- ²⁵³ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 43* (A/38/43).
- ²⁵⁴ Adoptée sans vote.
- ²⁵⁵ A/38/491.
- ²⁵⁶ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, séances plénières, 82^e séance*, par. 88 à 104.
- ²⁵⁷ Pour des renseignements détaillés, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-huitième session, Supplément n° 14* (A/38/14), et *ibid.*, *trente-neuvième session, Supplément n° 14* (A/39/14).
- ²⁵⁸ "Développement progressif des principes et normes du droit international relatifs au nouvel ordre économique international" (UNITAR/DS/6).
- ²⁵⁹ A/38/366.
- ²⁶⁰ Publication de l'UNITAR, numéro de vente : E.83.XV.RR/29.
- ²⁶¹ En ce qui concerne l'adoption des instruments, les renseignements sur les travaux préparatoires qui, normalement, couvrent une période de deux ans, en vertu du système de double discussion, sont donnés, afin de faciliter le travail de référence, dans l'année au cours de laquelle l'instrument a été adopté.
- ²⁶² *Bulletin officiel*, vol. XLVI, 1983, série A, n° 2, p. 55 à 57 et 81 à 89; anglais, espagnol, français. Pour les travaux préparatoires, voir *Première discussion* — Réadaptation professionnelle, CIT, 68^e session (1982), rapport VI, 1 (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence) et rapport VI, 2, 58 et 103 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 68^e session (1982), *Compte rendu des travaux* n° 25; n° 32, p. 1 à 5; anglais, espagnol, français. *Deuxième discussion* — Réadaptation professionnelle, CIT, 69^e session (1983), rapport IV, 1, et rapport IV, 2, 45 et 65 pages respectivement; allemand, anglais, espagnol, français, russe. Voir également CIT, 69^e session (1983), *Compte rendu des travaux*, n° 27; n° 36, p. 1 à 5; n° 37, p. 6 et 7, et 11 à 16; anglais, espagnol, français.
- ²⁶³ *Bulletin officiel*, vol. XLVI, 1983, série A, n° 2, p. 59 à 81; anglais, espagnol, français. *Simple discussion* — Conservation des droits en matière de sécurité sociale, CIT, 69^e session (1983), rapport V (ce rapport contient, entre autres, un historique des travaux qui ont abouti à l'inscription de la question à l'ordre du jour de la Conférence), 101 pages; allemand, anglais, espagnol, français et russe. Voir également CIT, 69^e session (1983), *Compte rendu des travaux*, n° 24; n° 29, p. 1 à 4; n° 37, p. 8 à 10; anglais, espagnol, français.
- ²⁶⁴ Ce rapport a été publié sous la référence Rapport III (partie 4) à la 69^e session de la Conférence et comporte deux volumes : vol. A : "Rapport général et observations concernant certains pays" [rapport III (partie 4A)], 332 pages; anglais, espagnol, français; et vol. B : "Liberté syndicale et négociation collective : Etude d'ensemble" [rapport III (partie 4B)], 155 pages; anglais, espagnol, français.
- ²⁶⁵ *Bulletin officiel*, vol. LXVI, 1983, série B, n° 1.
- ²⁶⁶ *Ibid.*, n° 2.
- ²⁶⁷ *Ibid.*, n° 3.
- ²⁶⁸ *Bulletin officiel*, vol. LXVI, 1983, série B.
- ²⁶⁹ Voir le rapport de la quarante-troisième session du Comité des questions constitutionnelles et juridiques, documents CL/84/5 et CL/84/REP, par. 112 à 122.
- ²⁷⁰ CL 82/REP, par. 181 et 182.
- ²⁷¹ Voir, plus haut, section a, i, a.
- ²⁷² C 83/REP, par. 327 à 329.
- ²⁷³ CL 84/REP, par. 117 à 122.
- ²⁷⁴ CL 84/6, par. 66 à 95.
- ²⁷⁵ CL 83/REP, par. 270 et 271.

- ²⁷⁶ CL 85/REP, par. 12 à 15.
- ²⁷⁷ C 83/REP, par. 325 et 326.
- ²⁷⁸ C 83/REP, par. 367 à 369.
- ²⁷⁹ C 83/REP, par. 27.
- ²⁸⁰ Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 85, et *Annuaire juridique*, 1981, p. 91.
- ²⁸¹ C 83/REP, par. 323 et 324.
- ²⁸² Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 84 et 85.
- ²⁸³ Le présent titre a été adopté à la suite de l'acceptation des amendements à la Convention (entrée en vigueur : 16 février 1983).
- ²⁸⁴ La Convention a été adoptée par une conférence de plénipotentiaires qui s'est réunie à Rio de Janeiro, au Brésil, du 2 au 14 mai 1966.
- ²⁸⁵ Voir *Annuaire juridique*, 1979, p. 85, et *Annuaire juridique*, 1980, p. 91.
- ²⁸⁶ C 81/REP, par. 152 et 153.
- ²⁸⁷ Voir C 83/25.
- ²⁸⁸ CL 83/9, par. 219 à 238.
- ²⁸⁹ C 83/REP, par. 275 à 285.
- ²⁹⁰ Les délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de la résolution et de l'Engagement international. La délégation de la Nouvelle-Zélande a réservé sa position à l'égard du texte de l'Engagement international parce que ce texte ne comprend aucune disposition pour sauvegarder les droits des obtenteurs.
- ²⁹¹ Article 9.2 de l'Engagement.
- ²⁹² C 83/REP, par. 287.
- ²⁹³ Les délégations du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, des Pays-Bas, de la République fédérale d'Allemagne, du Royaume-Uni et de la Suisse ont réservé leur position à l'égard de cette résolution.
- ²⁹⁴ CL 85/REP, par. 12 à 15.
- ²⁹⁵ Les Gouvernements du Canada, des Etats-Unis, de la France, du Japon, de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni ont réservé leur position à l'égard de cette résolution.
- ²⁹⁶ Voir, plus haut, note 289.
- ²⁹⁷ CL 82/REP, par. 200 à 218.
- ²⁹⁸ CL 83/REP, par. 262 à 269.
- ²⁹⁹ CL 84/REP, par. 123 à 127.
- ³⁰⁰ Le Comité financier a également étudié la question à ses cinquante et unième (25 avril-6 mai 1983) et cinquante-deuxième (19-30 septembre 1983) sessions : voir CL 83/4 et CL 84/4.
- ³⁰¹ Pour des renseignements détaillés, voir *Annuaire juridique*, 1982, p. 234 de la version anglaise.
- ³⁰² C 83/REP, par. 342 à 345 et annexe G, C 83/III/PV/2, C 83/III/PV/4, C 83/PV/20.
- ³⁰³ C 83/REP, annexe G.
- ³⁰⁴ Jugement n° 634 du Tribunale Civile di Roma, sez. III, rendu le 31 octobre 1980, et jugement n° 827 de la Corte di Appello di Roma, rendu le 9 février 1983.
- ³⁰⁵ *Enpals c. FAO*, Pretura di Roma, Sez, controversie di lavoro, 2 octobre 1982, reproduit dans l'*Annuaire juridique*, 1982, p. 236 de la version anglaise, et *Carbone c. FAO*, jugement du Pretore di Roma, 2da Sez. de la Pretura Civile di Roma, 6 juillet 1983.
- ³⁰⁶ *Aziz c. Caruzzi*, Pretura di Roma, reproduit dans le présent volume, p. 277.
- ³⁰⁷ Voir *Il Foro Italiano*, anno CIX, n° 2, février 1984, p. 599 à 602, qui contient un résumé du jugement et cite, dans des notes de bas de page, un certain nombre de cas dans lesquels l'immunité de juridiction de hauts fonctionnaires de la FAO et du FIDA a été confirmée par des tribunaux italiens. Voir, dans le présent volume, p. 277.
- ³⁰⁸ FAO, Fisheries Report, n° 293.
- ³⁰⁹ IGC(1971)/V/23.
- ³¹⁰ ILO/UNESCO/WIPO/UCR.9/8.
- ³¹¹ PRS/CPY/DP/CEG/1/11.
- ³¹² UNESCO/WIPO/FOLK/ASIA/5 et UNESCO/WIPO/FOLK/AFR/4.
- ³¹³ BEC/IGC/ICR/SC.2 (II^e partie)/CTV/7.
- ³¹⁴ UNESCO/WIPO/SSA/CGE/5.
- ³¹⁵ UNESCO/WIPO/CCC/II/11.
- ³¹⁶ B/EC/XXII/19-IGC(1971)/V/19, 19 Corr., 19 Add. et 19 Annex.
- ³¹⁷ UNESCO/WIPO/DT/CM/3.
- ³¹⁸ Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats de 1965, reproduite dans l'*Annuaire juridique*, 1966, p. 208; voir également Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 573, p. 159.

³¹⁹ La liste des Etats contrats et autres signataires de la Convention est reproduite dans le document ICSID/3.

³²⁰ Accord relatif au Fonds monétaire international, voir Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2, p. 39.

³²¹ Traduction, par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, d'un texte anglais établi à partir d'un document en français fourni par l'UPU.

³²² United Kingdom Command Paper n° 9719.

³²³ United Kingdom Command Paper n° 9777.

³²⁴ Les amendements sont entrés en vigueur le 10 novembre 1984.

³²⁵ EB 83/18/R.29.

³²⁶ Reproduit dans le document INFCIRC/285.

³²⁷ Reproduite dans le document INFCIRC/274/Rev.1.

³²⁸ L'accord a été conclu dans le cadre du quatrième Accord de fourniture de 1980 reproduit dans le document INFCIRC/32/Add.4, première partie.

³²⁹ Reproduits dans les documents INFCIRC/307 et INFCIRC/308, respectivement.

³³⁰ Reproduit dans le document INFCIRC/313.

³³¹ L'Accord, conclu le 25 janvier 1984, est reproduit dans le document INFCIRC/315.

³³² Reproduites dans le document INFCIRC/310.